



# Pollution environnementale à Hermosillo II

## Dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003

Constitué en vertu de l'article 15 de l'Accord  
nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement



Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2014), *Pollution environnementale à Hermosillo II, Dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003*, Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 114 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2014

#### **Renseignements sur la publication**

*Type de publication* : dossier factuel

*Date de publication* : mars 2014

*Langue d'origine* : espagnol

*Procédures d'examen et d'assurance de la qualité* :

Révision finale par les Parties : septembre à novembre 2013

*Available in English – Disponible en español*

ISBN: 978-2-89700-054-7

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Photo de couverture : Carlos Chávez Cámara

Renseignements supplémentaires :



#### **Commission de coopération environnementale**

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200

Montréal (Québec)

H2Y 1N9 Canada

t 514.350.4300 f 514.350.4314

info@cec.org / www.cec.org

Le droit et les politiques  
de l'environnement en  
Amérique du Nord

**30**

# Pollution environnementale à Hermosillo II

## Dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Résumé</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Résumé de la communication</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résumé de la réponse du Mexique</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Portée du dossier factuel</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Méthode employée pour la collecte d'information</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Législation de l'environnement en question</b>	<b>8</b>
6.1	Statut des dispositions citées comme législation de l'environnement en question	8
6.2	Compétences en matière d'émissions atmosphériques	11
6.3	Mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et établissement de centres d'inspection des véhicules	13
6.4	Plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes	14
6.5	Actions particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la municipalité d'Hermosillo	15
6.6	Instauration du programme municipal de protection de l'environnement	15
<b>7</b>	<b>Description de la zone d'intérêt et information sur des polluants atmosphériques</b>	<b>16</b>
7.1	Introduction	16
7.2	Climat, température, précipitation et vents	17
7.3	Population et territoire	19
7.4	Voies de circulation et transport	20
7.5	Polluants atmosphériques	22
<b>8</b>	<b>Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace des articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; l'article 4 (section III) du RPCCA et les articles 111 (sections V et VII) et 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS, eu égard à l'instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et l'instauration et l'exploitation de centres d'inspection des véhicules</b>	<b>25</b>
<b>9</b>	<b>Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 7 (section XIII) de la LGEEPA; des articles 16 et 41 (section I) du RPCCA, et de l'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS, eu égard à l'établissement de plans de vérification, de surveillance et de lutte contre les émissions polluantes</b>	<b>27</b>
9.1	Infrastructure destinée à la surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo	28
9.2	Obtention des données du réseau de surveillance atmosphérique d'Hermosillo	31
9.2.1	Données relatives à la surveillance atmosphérique	32
9.3	Inventaire des émissions à Hermosillo	37
<b>10</b>	<b>Application efficace de l'article 13 du RPCCA relativement à la prise de mesures particulières pour réduire et à maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la ville d'Hermosillo</b>	<b>41</b>
10.1	Mesures d'atténuation relatives aux propriétés et aux zones relevant des autorités étatiques ou municipales	41
<b>11</b>	<b>Application efficace de l'article 8 (section XV) de la LGEEPA en ce qui a trait à l'instauration d'un Programme municipal de protection de l'environnement</b>	<b>44</b>
<b>12</b>	<b>Note finale</b>	<b>45</b>
<b>Notes</b>		<b>47</b>

## Tableaux

Tableau 1	Vents – moyennes mensuelles pour Hermosillo	18
Tableau 2	Densité de population à Hermosillo	19
Tableau 3	Effets sur la santé de l'exposition aux polluants courants	24
Tableau 4	Réseau manuel de surveillance à Hermosillo	31
Tableau 5	Données des concentrations de PM <sub>10</sub> et valeur de l'IQA en juillet 2005 à Hermosillo	33
Tableau 6	Concentration quotidienne de PM <sub>10</sub> durant le mois de décembre 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermosillo	34
Tableau 7	Résumé des valeurs obtenues d'avril à septembre 2011 selon l'IQA de la station automatique d'Hermosillo	35
Tableau 8	Inventaire des émissions à Hermosillo en 2005	48
Tableau 9	Résumé de l'inventaire des émissions de polluants dans la ville d'Hermosillo en 2005	39
Tableau 10	Entreprises ayant respecté l'obligation de présenter le certificat annuel d'exploitation (COA)	40
Tableau 11	Nombre de permis délivrés chaque année par la CEDES	44
Tableau 12	Plaintes ayant pour cause la pollution à Hermosillo	44

## Figures

Figure 1	Situation géographique de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, Mexique	16
Figure 2	Précipitations annuelles moyennes à Hermosillo	17
Figure 3	Bassin atmosphérique d'Hermosillo	18
Figure 4	Analyse du paysage	20
Figure 5	Plan du réseau routier d'Hermosillo	21
Figure 6	Emplacement des stations du réseau manuel de surveillance atmosphérique exploité par la municipalité d'Hermosillo et état du pavage des rues	30
Figure 7	Distribution et comparaison des concentrations de PST dans les stations Centre, Nord-Est (i.e. Nord) et Nord-Ouest de la ville d'Hermosillo	32
Figure 8	Concentration quotidienne de PM <sub>10</sub> durant le mois de juillet 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermosillo	33
Figure 9	Concentration quotidienne de PM <sub>10</sub> durant le mois de décembre 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermosillo	34
Figure 10	Concentration moyenne par mois durant les années 2009, 2010 et 2011	36
Figure 11	Concentration annuelle de PM <sub>10</sub> entre 2000 et 2011 par station	36
Figure 12	Concentration annuelle de PST entre 2000 et 2011 par station	37
Figure 13	Apport (en pourcentage) de chaque type de source d'émissions eu égard à chaque polluant	38

## Photo

Photo 1. Rue non pavée à Hermosillo	42
-------------------------------------	----

## ANNEXES

Annexe 1	Résolution du Conseil n°12-04	61
Annexe 2	Communication SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> )	63
Annexe 3	Plan global mis à jour relatif à la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003	74
Annexe 4	Demande d'information décrivant la portée de l'information qui sera incluse dans le dossier et donnant des exemples d'information pertinente	78
Annexe 5	Demande d'information adressée aux autorités mexicaines	84
Annexe 6	Demande d'information adressée aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE	85
Annexe 7	Déclaration de consentement, d'impartialité et d'indépendance des consultants dans le dossier SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> )	88
Annexe 8	Législation de l'environnement dont il est question	90
Annexe 9	Données de surveillance atmosphérique relatives à Hermosillo (État de Sonora)	99

## Sigles, acronymes et définitions

### Sigles et acronymes

<b>ANACDE</b>	Accord nord américain de coopération dans le domaine de l'environnement
<b>AQI</b>	<i>Índice de calidad del aire</i> (Indice de la qualité de l'air)
<b>BOES</b>	<i>Boletín Oficial del Estado de Sonora</i> (Bulletin officiel de l'État de Sonora)
<b>CCE</b>	Commission de coopération environnementale
<b>CCPM</b>	Comité consultatif public mixte
<b>CEDES</b>	<i>Comisión de Ecología y Desarrollo Sustentable del Estado de Sonora</i> (Commission de l'écologie et du développement durable de l'État de Sonora)
<b>COA</b>	<i>Cédula de Operación Anual</i> (certificat annuel d'exploitation)
<b>DGGCARETC</b>	<i>Dirección General de Gestión de la Calidad del Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de Poluentes</i> (Direction générale de gestion de la qualité de l'aire et du Registre des rejets et transferts de polluants) du Semarnat
<b>DOF</b>	<i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération)
<b>EPA</b>	<i>Environmental Protection Agency</i> (Agence de protection de l'environnement des États Unis)
<b>Implan</b>	<i>Instituto Municipal de Planeación Urbana d'Hermosillo</i> (Institut municipal de planification urbaine d'Hermosillo )
<b>INECC</b>	<i>Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático</i> (Institut national d'écologie et changements climatiques) du Semarnat
<b>LAU</b>	<i>Licencia Ambiental Única</i> (permis unique en matière d'environnement)
<b>LEES</b>	<i>Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora</i> (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), abrogée et remplacée par la LEEPAS, qui a été publiée dans le BOES le 25 septembre 2008.
<b>LGEEPA</b>	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
<b>LEEPAS</b>	<i>Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora</i> (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), publiée dans le BOES le 25 septembre 2008 et toujours en vigueur
<b>LTES</b>	<i>Ley de Tránsito del Estado de Sonora</i> (Loi sur la circulation automobile de l'État de Sonora), publiée dans le BOES le 27 février 1984 (version en vigueur au 30 janvier 2012)
<b>NOM</b>	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (norme officielle mexicaine)
<b>PAM</b>	<i>Programa Ambiental Mexicano</i> (Programme environnemental mexicain)
<b>PAF</b>	<i>Programa Ambiental Fronterizo</i> (Programme environnemental visant la région frontalière)
<b>PEMCA</b>	<i>Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire</i> (Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air)
<b>RETC</b>	<i>Registro de Emisiones y Transferencia de Poluentes</i> (Registre des rejets et des transferts de polluants) du Semarnat



<b>REIICA</b>	<i>Red Estatal de Información e Infraestructura de la Calidad del Aire</i> (Réseau étatique d'infrastructures pour la surveillance de la qualité de l'air et la collecte d'information en la matière)
<b>RPCCA</b>	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Prevención y Control de la Pollution atmosférica</i> (Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique)
<b>Semarnat</b>	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (antes Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca)</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles; anciennement le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches)
<b>Sedesol</b>	<i>Secretaría de Desarrollo Social</i> (ministère du Développement social)
<b>SIUE</b>	<i>Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología</i> (ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État du Sonora
<b>SINAICA</b>	<i>Sistema Nacional de Información de la Calidad del Aire</i> (Système national d'information sur la qualité de l'air)
<b>Profepa</b>	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
<b>UCAJ</b>	<i>Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos</i> (Unité de coordination des affaires juridiques) du Semarnat

## Définitions

<b>Accord</b>	Accord nord américain de coopération environnementale
<b>Notification</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> ), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril 2007)
<b>Partie</b>	Le gouvernement du Mexique
<b>Parties</b>	Les gouvernements du Canada, du Mexique et des États Unis
<b>Communication</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> ), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (30 août 2005)
<b>Auteurs</b>	Academia Sonorense de Derechos Humanos, Domingo Gutiérrez Mendívil
<b>Programme Suba</b>	<i>Programa de Modernización de Transporte Urbano</i> (Programme de modernisation du transport urbain)
<b>Recommandation</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> ), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril 2007)
<b>Décision</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> ), Décision du Conseil concernant l'élaboration d'un dossier factuel (15 juin 2012)
<b>Réponse</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> ), Réponse de la Partie (16 février 2006)
<b>Secrétariat</b>	Secrétariat de la CCE
<b>État de Sonora</b>	État libre et souverain de Sonora
<b>Mexique</b>	États Unis du Mexique

## Symboles d'unités de mesure et de substances ainsi que formules chimiques et autres abréviations utilisées pour la présentation des données

<b>°C</b>	degrés centigrades ou Celsius
<b>CO</b>	monoxyde de carbone
<b>CO<sub>2</sub></b>	dioxyde de carbone
<b>COV</b>	composé organique volatile
<b>GES</b>	gaz à effet de serre
<b>HC</b>	hydrocarbures
<b>N<sub>2</sub>O</b>	oxyde de diazote
<b>NO</b>	monoxyde d'azote
<b>NO<sub>2</sub></b>	dioxyde d'azote
<b>NO<sub>x</sub></b>	oxydes d'azote
<b>m/s</b>	mètres par seconde
<b>O<sub>3</sub></b>	ozone
<b>PM<sub>2,5</sub></b>	particules (en suspension dans l'air) de moins de 2,5 micromètres
<b>PM<sub>10</sub></b>	particules (en suspension dans l'air) de moins de 10 micromètres
<b>PAN</b>	nitrate de peroxyacétyle
<b>PS</b>	particules en suspension
<b>PST</b>	particules en suspension totales (total des particules qui sont en suspension dans l'air ambiant et dont le diamètre maximal est d'environ cent micromètres)
<b>SO<sub>2</sub></b>	dioxyde de soufre
<b>t</b>	tonne

### Note explicative

En raison de la longueur de certaines adresses de page Internet citées en référence dans le présent document, nous avons utilisé Google Shortener (<<http://goo.gl/>>) pour raccourcir les adresses URL. Dans tous les cas, nous avons vérifié que les liens correspondants fonctionnaient bien et précisé la date de consultation de chaque source.

Les cartes et figures incluses ont été élaborées à partir de données provenant de sources disponibles. Elles ne sont pas à l'échelle, et on les a intégrées à des fins d'illustration uniquement.

L'information sur la surveillance de la qualité de l'air qui est présentée dans ce dossier factuel est en fonction de celle à laquelle le Secrétariat a pu avoir accès.

## 1. Résumé

1. Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne et toute organisation non gouvernementale peuvent présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat »)<sup>1</sup> examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui donnant suffisamment d'explications quant aux motifs qui l'ont amené à une telle conclusion, conformément au paragraphe 15(1)<sup>2</sup>. Le Conseil peut alors, par un vote des deux tiers, décider de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel<sup>3</sup>.
2. Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté au Conseil de la CCE une communication en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (la « communication »)<sup>4</sup>. Les auteurs de cette communication (SEM-05-003 *Pollution environnementale à Hermosillo II*), le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement eu égard à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora<sup>5</sup>. Les auteurs soutiennent que, dans l'État de Sonora et plus particulièrement dans la municipalité d'Hermosillo, les autorités des trois ordres de gouvernement omettent de surveiller la conformité aux normes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'en favoriser le respect<sup>6</sup>. Selon les auteurs, les autorités suivantes se rendent coupables d'omissions en ce qui a trait à l'application de la législation de l'environnement du Mexique : le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)<sup>7</sup>, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)<sup>8</sup>, le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) du Mexique<sup>9</sup>, le *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État de Sonora<sup>10</sup>, ainsi que l'administration municipale d'Hermosillo<sup>11</sup>.
3. Parmi les omissions présumées dont il est question dans les allégations des auteurs, mentionnons l'absence de programmes d'intervention en cas d'urgence environnementale et de surveillance de la qualité de l'air ainsi que de mécanismes pour maîtriser et surveiller la pollution atmosphérique et recueillir de l'information à ce sujet, de même que l'absence d'un programme de d'inspection obligatoire des véhicules automobiles<sup>12</sup>. Les auteurs affirment que l'absence de plans ou de programmes destinés à lutter contre les émissions atmosphériques constituent une non-exécution des obligations imposées par la législation de l'environnement en vigueur qui s'appliquent à Hermosillo.
4. Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et jugé, conformément aux critères établis au paragraphe 14(2), que la communication justifiait la demande d'une réponse au Mexique relativement aux allégations qui y sont faites<sup>13</sup>.
5. Le 16 février 2006, le Mexique a fait parvenir sa réponse au Secrétariat, tel que prévu au paragraphe 14(3) de l'ANACDE (la « réponse »)<sup>14</sup>.
6. Dans sa réponse, le Mexique a mentionné les mesures adoptées par les trois ordres de gouvernement afin de lutter contre la pollution environnementale à Hermosillo<sup>15</sup>. Le Mexique a soutenu que, à l'échelon fédéral, on a pris depuis 1998 les mesures suivantes : la surveillance, par le truchement du Semarnat, des polluants atmosphériques rejetés par les établissements qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral<sup>16</sup>; l'instauration du *Registro de Emisiones y Transferencia de Polluantes* (RETC, Registre des rejets et transferts de polluants)<sup>17</sup>;

l'octroi de permis d'exploitation et de permis uniques en matière d'environnement<sup>18</sup>; la mise à jour du rapport relatif aux certificats annuels d'exploitation (COA)<sup>19</sup>; par le truchement du Profepa, la réalisation d'inspections, l'adoption de mesures de surveillance, l'imposition d'amendes et la mise en œuvre de mesures de sécurité<sup>20</sup>. Le Mexique a en outre affirmé que le Semarnat se coordonne avec l'administration municipale d'Hermosillo afin de lutter contre les émissions atmosphériques produites par l'industrie de la brique et de surveiller la qualité de l'air à l'aide d'un équipement destiné à cette fin<sup>21</sup>.

7. Au sujet des mesures d'application de la loi mises en œuvre à l'échelon de l'État, le Mexique a mentionné les suivantes : l'octroi de permis d'exploitation délivrés par l'État et de certificats d'exploitation assortis de conditions basées sur les décisions prises en matière d'impacts environnementaux pour des activités entraînant le rejet d'émissions polluantes dans l'atmosphère<sup>22</sup>; la réalisation, de 1999 à 2005, d'inspections et d'activités de surveillance des installations dans la ville d'Hermosillo en vue de vérifier la conformité à la législation de l'environnement de l'État, et l'imposition de sanctions et de mesures correctives<sup>23</sup>; la formalisation de l'accord conclu entre le Semarnat et l'État de Sonora pour le transfert à ce dernier de la responsabilité de l'équipement de surveillance atmosphérique<sup>24</sup>; l'affectation de ressources au pavage des rues de la ville d'Hermosillo en 2005; la mise en œuvre du programme de modernisation du transport urbain connu sous le nom de « SUBA »<sup>25</sup>.
8. Dans sa réponse, le Mexique a signalé que les mesures prises à l'échelon municipal englobaient ce qui suit : la mise en œuvre du *Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire* (PEMCA, Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air)<sup>26</sup>; la réduction des concentrations de particules en suspension totales (PST) et de particules de moins de dix micromètres de diamètre (PM<sub>10</sub>)<sup>27</sup>; l'imposition, lors de l'octroi des autorisations et permis nécessaires, de conditions visant à lutter contre la pollution atmosphérique<sup>28</sup>; l'instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes en matière environnementale<sup>29</sup>; la conception d'un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et d'un programme de recyclage des pneus<sup>30</sup>; la prise de mesures pour s'attaquer aux émissions atmosphériques produites par l'industrie de la brique<sup>31</sup>; l'élaboration d'un projet de règlement en matière d'écologie et de protection de l'environnement<sup>32</sup>.
9. Dans sa réponse, la Partie a souligné que la municipalité d'Hermosillo n'avait pas de programme d'inspection des véhicules parce qu'elle ne disposait pas de l'information nécessaire pour élaborer un tel programme<sup>33</sup>.
10. Après examen de la communication SEM-05-003 et à la lumière de la réponse de la Partie, fournie le 4 avril 2007, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE (le « Conseil ») que cette communication justifiait selon lui la constitution d'un dossier factuel<sup>34</sup>. Le Secrétariat disait estimer que la réponse laissait en suspens certaines questions centrales liées à la création et à l'exploitation de centres d'inspection des véhicules d'usage privé ou servant aux transports publics<sup>35</sup>, à la mise en œuvre de plans pour la promotion et la surveillance de la conformité aux normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA-1996, de même qu'à l'adoption de mesures visant expressément à assurer la qualité de l'air à Hermosillo, État de Sonora<sup>37</sup>.
11. Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003<sup>38</sup>.
12. Conformément à cette résolution, le présent dossier factuel provisoire fournit de l'information pertinente sur les allégations de défaut d'application efficace faites dans la communication en question et les dispositions législatives citées dans cette dernière et comprises dans la législation de l'environnement. Voici des détails à ce sujet :
  - a) l'application efficace des articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; de l'article 4 (section III) du RPCCA, et des articles 111 (sections V et VII) et 119 [section II, paragraphe B] de la LEEPAS, en ce qui concerne la mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules ainsi que la mise sur pied et l'exploitation de centre d'inspection des véhicules;<sup>39</sup>

- b) l'application efficace de l'article 7 (section XIII) de la LGEEPA; des articles 16 et 41 (section I) du RPCCA, et de l'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS, relativement à la mise en œuvre de plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes visées par les normes officielles mexicaines (NOM) instaurées par le Semarnat<sup>40</sup>;
  - c) l'application efficace de l'article 13 du RPCCA, en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures visant expressément à réduire et maîtriser les émissions polluantes dans la municipalité d'Hermosillo;
  - d) l'application efficace de l'article 8 (section XV) de la LGEEPA, eu égard à la mise en œuvre du programme municipal de protection de l'environnement d'Hermosillo.
13. Aux termes du paragraphe 15(5) de l'Accord, le Secrétariat a soumis au Conseil, le 30 août 2013, le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), et à compter de cette date, les Parties disposent de 45 jours pour présenter leurs observations eu égard à l'exactitude des faits présentés dans le dossier en question<sup>41</sup>.
  14. Le 21 octobre 2013, le Mexique a présenté ses observations quant à l'exactitude des faits qui y sont exposés. Le Canada a présenté les siennes le 5 novembre tandis que les États-Unis n'ont pas soumis d'observations. Conformément au paragraphe 15(6) de l'Accord<sup>42</sup>, le Secrétariat a inclus les observations pertinentes dans la version finale du dossier factuel le 25 novembre 2013<sup>43</sup> et a soumis ce dernier au Conseil afin qu'il passe au vote à son sujet, tel que le prévoit le paragraphe 15(7) de l'Accord<sup>44</sup>.
  15. Soulignons que dans le cadre d'un processus de modernisation du processus des communications, le Conseil de la CCE a adopté, par la voie de sa résolution n° 12-06, diverses révisions aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application* visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, et ce, 11 juillet 2012, soit après que le Conseil ait voté pour donner instruction au Secrétariat de constituer le présent dossier factuel. Étant donné que les Lignes directrices approuvées le 11 juillet 2012 établissent des délais pour le désengorgement des diverses étapes du processus, la Directrice exécutive et l'Unité des communications sur les questions d'application du Secrétariat se sont proposés de respecter, dans la mesure du possible, le délai applicable à l'élaboration du dossier factuel.
  16. Nous renvoyons le lecteur à la partie 12 de ce dossier factuel —Note finale—, laquelle présente les principales constatations du Secrétariat.

## 2. Résumé de la communication

17. Les auteurs affirment que les autorités fédérales, étatiques et municipales omettent de promouvoir et surveiller le respect des normes juridiques en matière de lutte contre la pollution atmosphérique dans la municipalité d'Hermosillo<sup>45</sup>.
18. Selon les auteurs, le Semarnat, le Profepa et le ministère de la Santé n'auraient pas surveillé et favorisé le respect des normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo<sup>46</sup>. Les auteurs allèguent également que le Semarnat et le Profepa omettent de formuler, à l'intention du gouvernement de l'État de Sonora et de l'administration municipale d'Hermosillo, des recommandations visant à ce que ces autorités prennent des mesures pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution de l'air<sup>47</sup>. Toujours d'après les auteurs, les autorités fédérales omettraient d'entrer dans le *Sistema Nacional de Información de la Calidad del Aire* (SINAICA, Système national d'information sur la qualité de l'air) des données sur la qualité de l'air dans la ville d'Hermosillo<sup>48</sup>.

19. À l'échelon étatique, le *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) et le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Sonora omettraient, d'après les auteurs, d'adopter des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de l'État<sup>49</sup>.
20. Aux dires des auteurs, les omissions de l'État de Sonora résident dans l'absence alléguée de planification, de réglementation, de surveillance et de supervision en matière de pollution atmosphérique<sup>50</sup>; dans le fait que des normes techniques écologiques relatives à la lutte contre les émissions n'ont pas été instaurées<sup>51</sup> et que des centres d'inspection n'ont pas été créés, mis en service et exploités aux fins de la vérification des véhicules automobiles servant aux transports en commun qui relèvent de l'État de Sonora<sup>52</sup>; dans le défaut de prendre des règlements et de publier des circulaires administratives afin d'assurer la conformité à la législation de l'environnement de l'État de Sonora<sup>53</sup>; dans l'absence de mesures prévues ou mises à jour en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans le cadre d'un plan environnemental pour l'État<sup>54</sup>; ainsi que dans l'absence de plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des polluants en fonction des valeurs maximales établies dans les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993 et NOM-026-SSA1-1993, toutes relatives à la lutte contre les polluants atmosphériques et toutes établies par le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Sonora<sup>55</sup>.
21. Eu égard à l'administration municipale d'Hermsillo, les auteurs affirment qu'elle omet de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la municipalité<sup>56</sup>; qu'elle n'a pas déterminé, dans le programme municipal de développement urbain d'Hermsillo, les zones où est autorisé l'établissement d'industries polluantes<sup>57</sup>; qu'elle omet de surveiller et d'assurer la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique<sup>58</sup>; qu'elle n'a pas élaboré et mis en œuvre de programmes d'inspection obligatoires des véhicules ni mis sur pied de centres pour l'inspection des véhicules<sup>59</sup>; qu'elle n'a pas créé de commission municipale responsable de l'écologie<sup>60</sup>; qu'elle n'a pas pris de règlement ni publié de circulaires administratives afin d'assurer le respect de la législation environnementale de l'État de Sonora<sup>61</sup> et que, en résumé, elle n'adopte pas de mesures pour réduire les émissions polluantes et lutter contre elles<sup>62</sup>.

### 3. Résumé de la réponse du Mexique

22. Le Mexique a manifesté son désaccord avec le fait que le Secrétariat avait jugé recevable la communication en question. À l'appui de cette position, il déclare avoir présenté une réponse *ad cautelam*<sup>63</sup> aux allégations faites dans cette communication. Dans sa réponse, le Mexique a présenté de l'information relative à l'application de la législation de l'environnement dont il est question et exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, la constitution d'un dossier factuel afférent n'était pas justifiée<sup>64</sup>.
23. Le Mexique affirme que la communication ne satisfait pas à certains critères établis à l'article 14 de l'ANACDE, parce que les auteurs n'ont pas épuisé les recours offerts par la loi, ayant uniquement présenté des demandes d'information, lesquelles ne constituent pas un recours administratif<sup>65</sup>, parce qu'ils n'ont pas fourni suffisamment d'information technique ou juridique pour étayer leurs allégations<sup>66</sup>, parce qu'ils n'ont pas indiqué le préjudice subi par eux-mêmes ou par les résidents de la ville d'Hermsillo, parce qu'ils n'ont pas joint la documentation nécessaire pour démontrer que les auteurs ou les résidents de la ville d'Hermsillo avaient subi un préjudice<sup>67</sup> et qu'ils ont fondé leur allégations principalement sur des moyens d'information de masse<sup>68</sup>.
24. Le Mexique invoque les alinéas 45(1)a) et b) pour appuyer son affirmation selon laquelle les autorités affectent des ressources à des problèmes de la ville d'Hermsillo ayant une priorité plus élevée<sup>69</sup>. Le Mexique considère que les pouvoirs conférés par la législation de l'environnement — pour l'adoption de normes environnementales

—ne s'assortissent pas d'une obligation de les exercer; en d'autres termes, même si la législation de l'environnement confie à l'autorité administrative un pouvoir de réglementation, elle ne rend pas obligatoire l'adoption d'une telle réglementation. Le Mexique souligne en effet qu'en raison du caractère discrétionnaire de ces pouvoirs, aucun délai n'est fixé pour leur exercice, celui-ci dépendant des besoins évalués en regard des normes en vigueur et des ressources disponibles<sup>70</sup>.

25. Le Mexique signale par ailleurs qu'il exerce de façon raisonnable ses pouvoirs discrétionnaires et qu'il applique la législation dont il est question à des problèmes environnementaux prioritaires. Il considère par conséquent que, aux termes du paragraphe 45(1) de l'ANACDE, on ne peut pas conclure qu'il omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement<sup>71</sup>. Le Mexique affirme aussi que, en matière réglementaire, il prend des mesures discrétionnaires afin de garantir l'application des normes officielles mexicaines pertinentes et des autres dispositions juridiques applicables<sup>72</sup>, que les actes mentionnés dans la communication ne s'assortissent d'aucune obligation<sup>73</sup>; que le processus des communications n'a pas pour objet l'examen d'allégation relatives à l'instauration de normes<sup>74</sup>, qu'il a pris des règlements et instauré des normes officielles mexicaines visant la lutte contre la pollution atmosphérique eu égard aux concentrations de polluants ainsi qu'aux émissions provenant de sources fixes et de sources mobiles<sup>75</sup>; que la législation locale en vigueur à l'époque<sup>76</sup> prévoyait l'application à titre supplétif des règlements fédéraux pris en vertu de la LGEEPA, raisons pour laquelle on ne pouvait pas, d'après le Mexique, prétendre qu'il existait un « vide juridique »<sup>77</sup>.
26. Le Mexique soutient que les conditions climatiques et les particularités topographiques de la ville d'Hermosillo sont, avec les rues non pavées, la principale cause de pollution atmosphérique à Hermosillo<sup>78</sup> et que, pour cette raison, les autorités locales ont affecté leurs ressources au pavage de 283 909 m<sup>2</sup> de rues<sup>79</sup>. Il précise que, d'après une étude de l'EPA, (l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis)<sup>80</sup>, les rues non pavées produisent jusqu'à 78 % des particules en suspension dans l'air<sup>81</sup> et affirme que, compte tenu des ressources disponibles, on a donné priorité à d'autres questions environnementales<sup>82</sup>.
27. Pour ce qui est de l'échelon fédéral, le Mexique explique que le Semarnat assure depuis 1998 la surveillance des polluants rejetés dans l'environnement par les établissements qui relèvent de la compétence fédérale et qu'il utilise en ce moment le RETC<sup>83</sup>.
28. Au sujet des mesures d'application, d'après le Mexique, le Semarnat a délivré au total dans l'État de Sonora 92 permis d'exploitation et permis unique en matière d'environnement par le truchement desquels des conditions ont été imposées à l'exploitation de sources de pollution atmosphérique<sup>84</sup>, ajoutant qu'il y avait dans le rapport relatif aux certificats annuels d'exploitation (COA) des données indiquant le rejet dans l'atmosphère de 943 959 tonnes de polluants dans l'État de Sonora et que ces données peuvent être consultées par type de polluants<sup>85</sup>. Le Mexique ajoute que le bureau du Semarnat dans l'État de Sonora s'attaque, en coordination avec l'administration municipale d'Hermosillo, à la pollution produite par l'industrie de la brique<sup>86</sup> et que, de 1998 à 2005, le Profepa a effectué à Hermosillo 18 visites d'inspection afin de vérifier la conformité à la législation de l'environnement, visites qui ont donné lieu à 16 décisions administratives<sup>87</sup>. Il affirme également que les irrégularités relevées au cours de ces inspections ont donné lieu à la prise de mesures correctives de nature technique<sup>88</sup>, que trois accords liés à une procédure administrative, que deux procédures issues de ces visites sont toujours en instance et qu'on a imposé des amendes représentant 325 050 pesos<sup>89</sup>.
29. Le Mexique soutient que, à l'échelle de l'État, le SIUE prend des mesures pour assurer la maîtrise de la pollution atmosphérique en prenant les mesures suivantes : délivrance de 451 décisions en matière d'impacts environnementaux<sup>90</sup>, délivrance de 91 permis d'exploitation et de 228 certificats annuels d'exploitation (COA)<sup>91</sup> au total, et réalisation, de 1999 à 2005, de 90 inspections dans des établissements industriels d'Hermosillo afin de vérifier la conformité à la législation de l'environnement de l'État de Sonora<sup>92</sup>.
30. Le Mexique soutient que le gouvernement de l'État de Sonora s'est coordonné avec les autres ordres de gouvernement concernés aux fins du transfert de la responsabilité de l'équipement de surveillance atmosphérique

ainsi que de l'exploitation de ce dernier<sup>93</sup>, de l'affectation de ressources au pavage de 283 909 m<sup>2</sup> de rues dans la ville d'Hermosillo en 2005<sup>94</sup> et mis en œuvre le programme SUBA, toute mesure visant à lutter contre la pollution par les particules à Hermosillo<sup>95</sup>. Il affirme également que l'État de Sonora est doté pour son territoire d'un plan de développement qui comporte un volet lié à l'aménagement urbain et à l'habitation, soulignant que ce dernier lui permet de promouvoir et d'améliorer l'application de sa législation de l'environnement, de consolider son réseau de municipalités et de prendre en compte le facteur environnemental dans le cadre de l'aménagement territorial<sup>96</sup>.

31. Pour ce qui est de l'échelon municipal, le Mexique explique que la municipalité d'Hermosillo exécute le programme PEMCA (Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air), qui prévoit la mise sur pied et l'exploitation de stations de surveillance sur le territoire d'Hermosillo<sup>97</sup>. Le Mexique précise que, grâce à ce programme, on surveille les éléments suivants pour :

[TRADUCTION] « [...] évaluer les niveaux de pollution atmosphérique en regard des NOM établis par le ministère de la Santé en ce qui concerne les PST (particules en suspension totales) et les PM<sub>10</sub> (particules de moins de 10 micromètres) »<sup>98</sup>.

Le Mexique signale par ailleurs ce qui suit :

[TRADUCTION] « Avec les données des stations de surveillance, on a élaboré des rapports techniques sur les particules présentes dans l'air ambiant [...] dans lesquels sont décrites les tendances observées pour ces particules au cours de la période visée et on compare les résultats aux valeurs établies dans les normes en matière de salubrité de l'environnement [...] »<sup>99</sup> »

32. Dans sa réponse, le Mexique soutient que, d'après les résultats figurant dans ces rapports techniques issus de la surveillance atmosphérique, il y a eu réduction des concentrations de PST et de PM<sub>10</sub> à Hermosillo<sup>100</sup>.
33. Le Mexique affirme également que l'administration municipale d'Hermosillo s'occupe de l'évaluation des impacts environnementaux dans les limites de ses champs de compétence<sup>101</sup> et qu'elle est dotée d'un mécanisme de traitement des plaintes en matière d'environnement qui prévoit la réalisation d'inspections<sup>102</sup>. Il déclare également que la municipalité a un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale<sup>103</sup>, de même qu'un programme de recyclage des pneus<sup>104</sup> et un programme municipal de développement urbain qui établit le zonage des secteurs industriels<sup>105</sup>. Selon le Mexique, Hermosillo prend des mesures pour s'attaquer aux émissions atmosphériques produites par l'industrie de la brique<sup>106</sup>, et un projet de règlement municipal sur l'écologie et la protection de l'environnement est à l'étude<sup>107</sup>. Enfin, le Mexique précise qu'Hermosillo met en application des normes officielles en matière de pollution atmosphérique et que les véhicules ne sont pas inspectés parce qu'on ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour mettre en œuvre un programme en la matière<sup>108</sup>. À ce sujet, le Mexique explique ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] année après année, la municipalité d'Hermosillo fait face à des variations climatiques extrêmes, une situation qui est attribuable aux éléments naturels et empêche la réalisation d'une analyse poussée des données de surveillance afin d'obtenir l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de vérification des véhicules.

Ce facteur revêt une importance capitale, lorsqu'on examine le rapport coût-avantage d'un tel programme, si l'on veut que celui-ci soit viable et efficace, étant donné l'existence d'autres problèmes environnementaux [...] »<sup>109</sup>

34. Le Mexique affirme que, même si Hermosillo a omis de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission municipale sur l'écologie) que prévoit l'article 138 de la LEES, dans sa version en vigueur à l'époque, car en raison de l'application supplétive prévue par le quatrième article transitoire de cette loi, c'est le *Consejo Consultativo para el Desarrollo Sustentable* (Conseil consultatif en matière de développement durable) qui en tient lieu<sup>110</sup>.



35. Le Mexique termine en disant que, à la lumière de ce qu'il a exposé dans sa réponse, on peut conclure qu'il n'a pas omis de « se conformer aux dispositions juridiques en matière d'environnement et d'en assurer l'application efficace »<sup>111</sup>.

#### 4. Portée du dossier factuel

36. Dans la présente partie, nous décrivons la portée du dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), présenté par le Secrétariat de la CCE, le 30 août 2005.
37. Conformément à la résolution du Conseil n° 12-04 qui figure à l'annexe 1, ce dossier factuel présente de l'information uniquement sur: les actes de mise en œuvre d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules; la mise en place de plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes visées par les normes officielles mexicaines (NOM) instaurées par le Semarnat; les mesures pour maîtriser la pollution atmosphérique, et de l'information sur la mise en place du programme municipal de protection de l'environnement. Ces informations se retrouvent dans les parties 8, 9, 10 et 11 du présent document<sup>112</sup>.

#### 5. Méthode employée pour la collecte d'information

38. Conformément aux directives données par le Conseil dans sa résolution n° 12-04<sup>113</sup>, publiée le 9 août 2012, le Secrétariat a produit un plan de travail général pour la constitution du dossier factuel (voir l'annexe 3), qu'il a envoyé aux Parties à l'ANACDE et aux auteurs<sup>114</sup>, et modifié le 27 février et 10 juin 2013<sup>115</sup>.
39. Eu égard à la constitution des dossiers factuels, le paragraphe 15(4) de l'ANACDE prévoit ce qui suit :
- Lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :
- a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants<sup>116</sup>.
40. Le 21 août 2012, le Secrétariat a publié une demande d'information (voir l'annexe voir l'annexe 4) qu'il a, entre cette date et le 18 septembre 2012, transmise aux gouvernements du Mexique<sup>117</sup>, des États-Unis<sup>118</sup> et du Canada<sup>119</sup>, ainsi qu'au CCPM<sup>120</sup> et aux auteurs<sup>121</sup>.
41. Entre le 23 août et le 28 août 2012, le Secrétariat a fait parvenir des demandes d'information à diverses autorités gouvernementales mexicaines ayant des bureaux à Hermosillo, État de Sonora (voir l'annexe 5). Il n'a cependant reçu qu'une seule réponse, à savoir celle du bureau du Profepa dans cet État, selon lequel l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques), l'organisme concerné au sein du Semarnat, était en train de traiter sa demande<sup>122</sup>.
42. Le 2 octobre 2012, le Secrétariat a reçu la réponse du gouvernement mexicain à sa demande d'information. Dans cette réponse, le Mexique résumait les renseignements émanant de l'*Instituto Municipal de Ecología* (IME, Institut municipal d'écologie) d'Hermosillo; de la *Dirección General de Gestión de la Calidad del Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de Poluentes* (DGGCARETC, Direction générale de gestion de la qualité de l'air et du Registre des rejets et transferts de polluants) du Semarnat; de l'*Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático* (INECC, Institut national d'écologie et des changements climatiques), et du bureau du Semarnat dans l'État de Sonora<sup>123</sup>. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse des gouvernements du Canada et des États-Unis, du CCPM ni des auteurs.

43. Le 30 janvier 2013, le Secrétariat a demandé de l'information supplémentaire au gouvernement mexicain au sujet de la mise en œuvre du programme de vérification des véhicules et du programme de pavage des voies de circulation, et le gouvernement du Mexique y a donné suite à cette demande le 25 février 2013<sup>124</sup>.
44. Par ailleurs, le Secrétariat a fait appel, aux fins de la constitution du dossier factuel, à des experts techniques et juridiques. Mentionnons que la chercheuse Xóchitl Cruz a aidé le Secrétariat à compiler et préparer l'information destinée à figurer dans le dossier factuel<sup>125</sup>, et que Graciela Jasa lui a prêté son concours pour l'élaboration de l'information relative à l'application efficace de la législation de l'environnement en question et la compilation des données afférentes<sup>126</sup>.
45. Le Secrétariat a également consulté d'autres sources d'information publiques pour la constitution du dossier factuel, notamment des études épidémiologiques et toxicologiques portant sur la présence de particules, d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote dans l'atmosphère<sup>127</sup> et contenant de l'information sur les méthodes de mesure de la qualité de l'air<sup>128</sup>.

## 6. Législation de l'environnement en question

46. Dans la présente section, nous fournissons de l'information sur les articles 7 (sections III et XIII) et 8 (sections III et XV) de la LGEEPA; les articles 4 (section III), 13, 16 et 41 (section I) du RPCCA; et les articles 73 (sections V, VII et IX) et 85 (section I, paragraphe B) de la LEEPAS, de même que sur l'abrogation de la LEES. Nous présentons également des renseignements sur le contenu de la législation de l'environnement dont il est question. On trouvera également dans la section de l'information sur les modifications apportées à cette législation entre la date de la présentation de la communication a été présentée, soit le 30 août 2005, et celle de la publication de la résolution du Conseil n° 12-04, c'est-à-dire le 15 juin 2012.
47. On trouve à l'annexe 8 le texte des dispositions de la LGEEPA, du RPCCA, de la LEEPAS et de la LEES dont il est question ainsi que de l'information sur les normes officielles mexicaines instaurées par le Semarnat et sur celles établies par le ministère de la Santé. Dans le cadre du présent dossier factuel, les dispositions citées comme faisant partie de la législation de l'environnement en question étaient en vigueur quand la résolution du Conseil n° 12-04 a été publiée, c'est-à-dire le 15 juin 2012, sauf indication contraire.

### 6.1 Statut des dispositions citées comme législation de l'environnement en question

48. Entre le moment où la communication SEM-05-003 a été présentée—soit le 30 août 2005— et celui où la résolution du Conseil n° 12-04 a été publiée—soit le 15 juin 2012—, les dispositions de la LEES dont on a recommandé la prise en compte dans le cadre du dossier factuel ont été abrogées et remplacées par des dispositions de la LEEPAS, une loi publiée le 25 septembre 2008<sup>129</sup>. Cependant, le contenu de ces dispositions « n'est pas modifié, sauf pour leur numérotation »<sup>130</sup>, à savoir que :
  - l'article 73 (sections V et VII) de la LEES est devenu l'article 111 (sections V et VII) de la LEEPAS;
  - l'article 85 (section I) de la LEES est devenu l'article 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS;
  - l'article 73 (sections VI et IX) de la LEES est devenu l'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS.
49. En ce qui concerne les articles 111 (sections V, VI, VII et IX) et 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS<sup>131</sup>, signalons qu'ils n'ont pas été modifiés entre le moment de leur publication (25 septembre 2008) et celui de la publication de la résolution du Conseil n° 12-04 (15 juin 2012). Les autres dispositions en question n'ont pas été modifiées depuis la présentation de la communication le 30 août 2005.

50. Afin de fournir un contexte pour la compréhension de la législation en question, le Secrétariat considère utile d'expliquer brièvement le fonctionnement des NOM. Ainsi, l'article 3 de la *Ley Federal sobre Metrología y Normalización* (LFMN, Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation) donne des normes officielles mexicaines la définition suivante :

[TRADUCTION] Article 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

XI. Norme officielle mexicaine : la réglementation technique d'observance obligatoire qui est établie par les autorités compétentes conformément aux objectifs énoncés à l'article 40 et définit les règles, les spécifications, les qualités, les caractéristiques, les lignes directrices ou les directives applicables à un produit ou un procédé ou à un type d'installations, de systèmes, d'activités, de services, de méthodes de production ou de processus, ainsi que les règles qui concernent la terminologie, le marquage, l'étiquetage et les symboles de mise en garde et celles qui on trait à leur utilisation et à la conformité afférente [...]

51. Par ailleurs, l'article 40 de la LFMN prévoit que, parmi les objectifs des NOM, on trouve notamment :

[TRADUCTION] Article 40. Les normes officielles mexicaines ont pour objet de définir :

[...]

X. Les caractéristiques ou spécifications ainsi que les critères et les procédés visant à protéger l'environnement et les écosystèmes et d'en promouvoir l'amélioration ainsi que de préserver les ressources naturelles;

XI. Les caractéristiques ou spécifications ainsi que les critères et les procédés visant à protéger et à favoriser la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

[...]

52. Les normes officielles mexicaines qui fixent les niveaux maximums admissibles de polluants courants<sup>132</sup> présents dans l'environnement en vue de protéger la santé humaine définissent les exigences, les spécifications, les conditions, les procédés, les paramètres et les concentrations maximales dont le respect doit être assuré par les autorités compétentes en matière de prévention, d'évaluation et de maîtrise de la pollution atmosphérique<sup>133</sup>.
53. Les normes officielles qui suivent n'ont pas été mises à jour entre le moment où la communication SEM-05-003 a été présentée—soit le 30 août 2005— et celui où la résolution du Conseil n° 12-04 a été publiée : NOM-043-SEMARNAT-1993 (NOM-043), NOM-121-SEMARNAT-1997 (NOM-121), NOM-048-SEMARNAT-1993 (NOM-048) et NOM-050-SEMARNAT-1993 (NOM-050). Ceci bien que la LFMN exige que les NOM soient révisées ou actualisées tous les cinq ans<sup>134</sup>.
54. Avant la présentation de la communication , la norme officielle mexicaine NOM-040-SEMARNAT-2002 (NOM-040) a fait l'objet d'une mise à jour en 2004<sup>135</sup>. Les modifications qu'on y a apportées n'ont pas créé de nouvelles obligations pour les particuliers et n'ont pas rendu plus strictes celles qui existaient déjà, ni modifié les marches à suivre, ni réduit ou restreint les droits prévus par cette norme<sup>136</sup>. Enfin, entre la date de présentation de la communication et celle de la publication de la résolution du Conseil, les normes officielles mexicaines NOM-041-SEMARNAT-2006 (NOM-041) et NOM-045-SEMARNAT-2006 (NOM-045) ont quant à elles été modifiées en 2006, et la norme NOM-085-SEMARNAT-20011 (NOM-085) a été actualisée l'objet d'une mise à jour le 2 janvier 2012.
55. Le Secrétariat présente de l'information générale pour mettre en contexte l'affirmation dans la résolution du Conseil sur l'« équivalence » entre les NOM du ministère de la Santé qui fixent les valeurs maximales de polluants atmosphériques permises (NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993) ainsi que les NOM instaurées par le Semarnat (NOM-034-SEMARNAT-1993 à NOM-038-SEMARNAT-1993), tout en gardant à l'esprit l'instruction du Conseil de ne pas présenter d'information sur l'application des NOM émises par le ministère de la Santé, conformément aux instructions données par le Conseil.

56. Toujours selon cette information, il existe deux catégories de NOM—qui s'appliquent de façon générale et sont évoquées— en matière de prévention et de maîtrise de pollution atmosphérique, à savoir : celles qui fixent les concentrations maximales admissibles de polluants et définissent les méthodes à employer pour la mesure de ces substances de même que les exigences techniques afférentes (par exemple, celles qu'instaure le Semarnat) de même que les NOM qui établissent les valeurs qui ne peuvent être dépassés plus d'un certain nombre de fois à l'intérieur de délais donnés et visent à protéger la santé humaine (par exemple, celles établies par le ministère de la Santé)<sup>137</sup>.
57. En raison de leurs effets sur la santé des populations, certains polluants atmosphériques ont fait l'objet de normes et on a établi des niveaux maximums admissibles dans l'air ambiant en ce qui les concerne<sup>138</sup>. On les appelle les « polluants courants », et on a fixé dans les normes officielles mexicaines (NOM) qui régissent leur concentration maximale des valeurs normalisée qui permettent de déterminer si l'air est respirable et s'il y a des effets néfastes pour la santé en évaluant leur concentration dans l'atmosphère. Ces polluants sont : l'ozone (O<sub>3</sub>), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le plomb (Pb) ainsi que les matières particulaires, c'est-à-dire les particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres et à 2,5 micromètres (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>).<sup>139</sup>
58. Le ministère fédéral de la Santé et le Semarnat peuvent, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs, déterminer les paramètres applicables à la qualité de l'air ambiant en instaurant des normes qui font partie du système normatif visant la mesure de la qualité de l'air ainsi que la surveillance de cette dernière à l'échelle nationale<sup>140</sup>. On a mis au point des procédés et méthodes pour mesurer la concentration de polluants courants dans l'air. Le Semarnat élabore les normes relatives à la concentration de polluants courants dans l'air ambiant et aux méthodes de calibration des appareils de mesure. Quant à lui, le ministère de la Santé est chargé d'élaborer des normes qui concernent l'évaluation de la qualité de l'air eu égard aux concentrations de polluants courants et qui déterminent les valeurs maximales pour ces concentrations afin de respecter la législation nationale sur la qualité de l'air<sup>141</sup>.
59. Les normes du Semarnat qui définissent les méthodes de mesure à utiliser pour déterminer la concentration des polluants courants—ozone (O<sub>3</sub>), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et particules en suspension—dans l'air ambiant ainsi que les méthodes à employer pour calibrer les appareils de mesure sont<sup>142</sup> : NOM-034-SEMARNAT-1993, NOM-035-SEMARNAT-1993, NOM-036-SEMARNAT-1996, NOM-037-SEMARNAT-1993 et NOM-038-SEMARNAT-1993. Elles ont pour objet de définir les méthodes et les procédés devant servir à mesurer et surveiller la concentration d'une substance dans l'air en un lieu donné et à un moment déterminé. Les NOM citées dans la communication déterminent les méthodes et les procédés normalisés devant être employés pour mesurer les concentrations de polluants présentes dans l'air, et il appert qu'elles n'ont pas été modifiées entre la date de la présentation de la communication et celle de la publication de la résolution du Conseil n° 12-04<sup>143</sup>. Cependant, nous n'avons pas trouvé de NOM du Semarnat définissant les méthodes de mesure à utiliser pour déterminer les concentrations de plomb ainsi que de PM<sub>10</sub> et de PM<sub>2,5</sub>.
60. À la différence des normes NOM-034-SEMARNAT-1993 à NOM-038-SEMARNAT-1993, qui définissent les méthodes et les procédés normalisés pour mesurer les concentrations de polluants présentes dans l'air, les NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993 fixent les valeurs admissibles eu égard aux polluants courants, c'est-à-dire l'ozone (O<sub>3</sub>)<sup>144</sup>, le monoxyde de carbone (CO)<sup>145</sup>, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)<sup>146</sup>, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)<sup>147</sup>, les particules en suspension totales (PST)<sup>148</sup>, les particules de moins de dix micromètres (PM<sub>10</sub>)<sup>149</sup>, les particules de moins de 2,5 micromètres (PM<sub>2,5</sub>)<sup>150</sup> et le plomb (Pb)<sup>151</sup>. Leur mise en œuvre vise à assurer une qualité de l'air qui soit satisfaisante dans l'ensemble des établissements humains et des régions du pays<sup>152</sup>. La mesure des paramètres qu'elles établissent sert à déterminer la qualité de l'air<sup>153</sup>. Les NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993 servent à déterminer les concentrations de ces polluants, à évaluer l'ampleur des problèmes liés à ces derniers en matière de qualité de l'air, et à décider des mesures à prendre pour gérer la qualité de l'air<sup>154</sup>. Dans sa résolution n° 12-04, le Conseil ne considère pas ces NOM comme de la législation de

l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE, étant donné, précise le Conseil, « qu'elles n'ont pas principalement pour but de protéger l'environnement ou de prévenir un risque pour la vie ou la santé humaine ». Par conséquent, aucune information concernant leur application pour la surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo n'est présentée dans ce dossier factuel. On déduit de la résolution du Conseil n° 12-04 que le Secrétariat a erré en déterminant – en application du paragraphe 14(1) – que les NOM émises par le ministère de la Santé et citées par les auteurs de la communication correspondent à la définition de législation de l'environnement de l'alinéa 45(2)a)<sup>155</sup>. Toutefois, aucun raisonnement n'a été fourni pour étayer cette conclusion du Conseil, malgré la demande du Directeur exécutif du Secrétariat de rendre publique cette information<sup>156</sup>. Le Conseil a plutôt précisé dans sa résolution n° 12-04 qu'il avait été « informé » de l'existence de NOM équivalentes du Semarnat qui correspondaient à la définition de législation de l'environnement.

## 6.2 Compétences en matière d'émissions atmosphériques

61. Les paragraphes qui suivent présentent les dispositions qui permettront au lecteur de comprendre le contexte de l'application de la législation de l'environnement en question<sup>157</sup>, ainsi que de l'information sur divers aspects de la répartition des compétences en matière d'émissions atmosphériques.
62. Les articles 5, 6, 7 et 8 de la LGEEPA portent sur la répartition des pouvoirs en matière environnementale entre la Fédération, les États et les municipalités<sup>158</sup>. Ils déterminent dans quels cas ces pouvoirs s'exercent de manière exclusive et dans lesquels il s'agit de pouvoirs communs pouvant être exercés par toutes ces autorités<sup>159</sup>.
63. La répartition des pouvoirs relatifs aux émissions atmosphériques s'articule autour des « sources » et des « zones » relevant de la compétence des autorités locales et fédérales<sup>160</sup>. Par exemple, aux termes de l'article 5 (section XII) de la LGEEPA, la Fédération est responsable de la réglementation en matière de pollution atmosphérique « provenant de tous les types de sources », ainsi que de la prévention et de la maîtrise de cette dernière « dans les zones de ressort fédéral et en ce qui concerne les sources fixes [...] » qui relèvent de la compétence fédérale<sup>161</sup>. Les « zones » de ressort fédéral sont mentionnées à la section I de l'article 11 du RPCCA<sup>162</sup>, tandis que les « sources » qui sont de compétence fédérale sont définies à la section II de cette disposition<sup>163</sup>. Enfin, la LGEEPA détermine, au deuxième paragraphe de son article 111 *bis*, les secteurs industriels considérés comme étant de ressort fédéral<sup>164</sup>, et on trouve à l'article 17 *bis* du RPCCA la liste des 113 sous-secteurs définis aux fins de l'application de cet instrument<sup>165</sup>.
64. Précisons par ailleurs que les questions liées à l'environnement qui relèvent de la compétence des États sont énoncées à l'article 7 de la LGEEPA, et celles dont la responsabilité incombe aux municipalités figurent dans l'article 8 de cette même loi.
65. En vertu de l'article 7 (section III) de la LGEEPA, il revient aux États de prévenir et de maîtriser la pollution atmosphérique générée par sources fixes correspondant à des établissements industriels ou par des sources mobiles, dans la mesure où ces sources ne sont pas de compétence fédérale. Voici ce que prévoit cet article :
 

[TRADUCTION] Article 7. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

[...]

III. La prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements industriels ou de sources mobiles qui, aux termes de la présente loi, ne sont pas de ressort fédéral;

[...]
66. À ce sujet, mentionnons que la LEEPAS établit elle aussi la compétence de l'État de Sonora pour ce qui est de prévenir et de maîtriser la pollution atmosphérique générée par des sources fixes correspondant à des établissements commerciaux ou par des sources mobiles qui ne relèvent pas de la compétence fédérale ou municipale<sup>166</sup>.

67. L'article 7 (section XIII) de la LGEEPA porte que les États ont compétence pour assurer la conformité aux NOM relatives aux émissions polluantes :

[TRADUCTION] Article 7. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

[...]

XIII. La surveillance de la conformité aux normes officielles mexicaines établies par la Fédération eu égard aux matières et aux cas visés aux sections III, VI et VII du présent article;

[...]

68. Aux termes de l'article 8 (section III) de la LGEEPA, les municipalités sont chargées d'assurer—avec la collaboration des États telle que prévue par la loi—l'application des dispositions relatives à la pollution atmosphérique provenant de sources fixes qui correspondent à des établissements commerciaux ou de service, ainsi que de sources mobiles qui ne sont pas considérées comme relevant de la compétence fédérale (par exemple les véhicules automobiles neufs). Voici la teneur de ses dispositions pertinentes :

[TRADUCTION] Article 8. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

III. L'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements *commerciaux* ou de service, ainsi qu'à des émissions de polluants atmosphériques provenant de sources mobiles qui ne sont pas considérés comme étant de ressort fédéral, avec la participation du gouvernement de l'État dans la mesure prévue par la législation de ce dernier. [Italique ajouté]

[...]

69. Ainsi, en conformité avec la législation locale et en vertu de l'article 8 (section III) de la LEEPAS – *n.b.* qui ne fait pas l'objet d'un examen dans ce dossier factuel -, il revient aux municipalités de veiller—avec la collaboration des États, dans la mesure prévue par la loi—à l'application des dispositions juridiques visant la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique générée par des sources fixes correspondant à des établissements commerciaux ou de service, ainsi que les émissions polluantes provenant de sources mobiles qui ne sont pas de compétence fédérale ni étatique<sup>167</sup>.

70. L'article 4 (section III) du RPCCA confère aux entités fédérées (les États) et aux municipalités les pouvoirs nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique produites dans des zones qui sont de leur ressort ou par des sites ou des sources relevant de leur compétence.

[TRADUCTION] Article 4. Conformément à la répartition des pouvoirs prévue par la législation locale, les entités fédérées et les municipalités ont compétence eu égard aux questions visées à l'article sixième de la Loi, en particulier :

[...]

III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique produite dans des zones ou par des sources qui sont de leur ressort.

[...]

71. Les normes officielles mexicaines relatives à la pollution atmosphérique se fondent sur la répartition des pouvoirs en la matière établie par la LGEEPA. Précisons que la surveillance de la conformité aux normes NOM-040, NOM-121, NOM-042 et NOM-044 relève du gouvernement fédéral, tandis que celle du respect des normes NOM-043, NOM-085, NOM-041 et NOM-050, toutes en vigueur en même temps, incombe aux autorités fédérales, à l'administration du District fédéral, aux États et aux municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs. Il convient de préciser que la norme NOM-048 est d'application

locale<sup>168</sup>. À ce sujet, signalons que les articles 7 (section XIV) et 8 (section X) de la LGEEPA établissent la compétence des États et des municipalités eu égard à l'application des NOM qui sont de leur ressort<sup>169</sup>.

72. C'est au gouvernement fédéral qu'il revient de surveiller, par le truchement du Profepa, la conformité aux normes officielles mexicaines du Semarnat qui définissent les méthodes de mesure devant servir à déterminer les concentrations de polluants courants, plus précisément les normes NOM-034, NOM-035, NOM-036, NOM-037 et NOM-038.

### **6.3 Mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et établissement de centres d'inspection des véhicules**

73. Nous décrivons dans la partie qui suit les dispositions de la législation de l'environnement citée qui visent la mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules.

74. L'article 111 (sections V et VII) de la LEEPAS porte ce qui suit :

[TRADUCTION] Article 111. En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs :

[...]

V. Instaurent des programmes d'inspection des véhicules automobiles en circulation;

[...]

VII. Définissent les exigences et les procédés visent la régulation des émissions polluantes produites par les véhicules automobiles, à l'exception de ceux qui servent aux transports publics fédéraux, et déterminent les mesures à imposer en matière de contrôle ou d'interruption de la circulation automobile dans les cas graves de pollution;

[...]

75. Les dispositions citées par les auteurs de la communication et par la Partie, tel que résumées ci-dessus, et dont le Conseil a finalement autorisé l'inclusion pour examen, établissent qu'il incombe à l'État de Sonora et à la municipalité d'Hermosillo de mener à bien les activités suivantes : i) l'instauration et l'exécution de programmes d'inspection des véhicules; ii) la définition des exigences et des méthodes visant à réglementer les émissions provenant des véhicules automobiles; iii) l'interruption de la circulation automobile dans les cas graves de pollution.

76. Par ailleurs, l'article 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS, citées dans la communication, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] Article 119. En ce qui concerne les émissions polluantes provenant de véhicules automobiles, à l'exception de ceux qui sont destinés aux transports publics de ressort fédéral, il incombe :

[...]

II. Aux municipalités, à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux respectifs :

[...]

b) d'instaurer des programmes d'inspection obligatoire des véhicules;

[...]

77. Cette disposition crée donc pour la municipalité d'Hermosillo l'obligation d'établir un programme d'inspection obligatoire des véhicules. On trouve dans la partie 9 du présent du document de l'information factuelle concernant les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre un tel programme. Ainsi, en ce qui concerne la répartition des compétences en matière d'émissions, le lecteur est invité à consulter les paragraphes 65, 68 et 70.

## 6.4 Plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes

78. En ce qui a trait aux dispositions sur lesquelles se fonde le Semarnat pour établir des NOM en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, mentionnons l'article 16 du RPCCA, qui est cité dans la communication et prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] Article 16. Les émissions d'odeurs, de gaz et de particules solides ou liquides émanant de sources fixes ne doivent pas dépasser les valeurs limites établies comme concentrations maximales admissibles d'émissions ou d'immissions pour chaque polluant et chaque source de pollution dans les normes techniques écologiques instaurées en la matière par le Semarnat, en collaboration avec le ministère de la Santé, et fondées sur les concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain fixées par ce dernier.

Par ailleurs, compte tenu de la diversité des technologies qu'utilisent les sources de polluants, les normes techniques écologiques peuvent établir différentes limites maximales admissibles pour les émissions ou les immissions dans la norme technique écologique applicable, selon qu'il s'agit :

- I. de sources existantes;
- II. de nouvelles sources;
- III. de sources situées dans des zones critiques.

En coordination avec le ministère de la Santé et après réalisation des études nécessaires, le Semarnat détermine, dans la norme écologique technique pertinente, les zones qui doivent être considérées comme critiques.

79. Tel qu'expliqué dans la partie 6.1, les NOM sont des normes techniques de maîtrise de la pollution dont la portée d'application est administrative. Les normes techniques écologiques – telles que celles visées par l'article 16 du RPCCA – avaient cette caractéristique jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFMN (c'est à dire la loi qui régit la normalisation)<sup>170</sup>. Malgré ce changement, la référence aux normes techniques écologiques n'a pas été changée dans la RPCCA, et par conséquent celle dernière prévoit encore leur existence. Le présent document ne contient pas d'information sur les normes techniques écologiques visées au premier paragraphe de l'article 16 du RPCCA. D'autre part, le Conseil a décidé que les valeurs limites établies sous forme de normes officielles mexicaines par le ministère de la Santé comme concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain ne pourraient pas être examinées dans le cadre du présent dossier factuel, puisque, selon cet organe de la CCE, elles ne sont pas des législations de l'environnement conformément à la définition donnée au paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

80. Au sujet des systèmes d'information relative à la qualité de l'air, l'article 41 (section I) du RPCCA dispose ce qui suit :

[TRADUCTION]

Article 41. Le Ministère [Semarnat] met en place et tient à jour un système d'information sur la qualité de l'air.

Ce système doit comporter les données issues des activités suivantes :

- I. La surveillance atmosphérique effectuée par les autorités compétentes dans le District fédéral, les États et les municipalités; [...]

81. L'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS dispose ce qui suit:

[TRADUCTION]

Article 111. En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, à l'intérieur de leur sphère de compétence respective :



[...]

VI. Mettront sur pied et exploiteront, avec le soutien technique du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, des systèmes de surveillance de la qualité de l'air, et remettront audit ministère les rapports locaux de surveillance atmosphérique afin que ceux-ci soient intégrés au Système national d'information sur l'environnement, conformément aux accords de coordination correspondants;

[...]

IX. Élaboreront, pour l'État ou la municipalité dont il s'agit, les rapports sur l'état de l'environnement dont ils auront convenus avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à travers les accords de coordination conclus;

82. On trouve dans le présent dossier factuel, dans la partie 9, de l'information relative à l'entrée des données issues de la surveillance des polluants à Hermosillo dans le système national d'information sur la qualité de l'air. En ce qui concerne la répartition des compétences en matière d'émissions, le lecteur est invité à consulter les paragraphes 65, 68 et 70.

### **6.5 Actions particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la municipalité d'Hermosillo**

83. L'article 13 du RPCCA, cité dans la communication, énonce les critères qui suivent et sont destinés à protéger l'atmosphère :

[TRADUCTION]

Article 13. Aux fins de la protection contre la pollution atmosphérique, il faut prendre en considération les critères suivants :

- I. La qualité de l'air doit être satisfaisante sur tous les sites de peuplements humains du pays et dans toutes ses régions;
- II. Les émissions atmosphériques polluantes, qu'elles proviennent de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, doivent être réduites ou maîtrisées afin d'assurer une qualité d'air suffisante pour assurer le bien-être de la population et l'équilibre écologique.

84. Dans la section 10 du présent document, nous exposons les mesures adoptées par la municipalité d'Hermosillo pour assurer la réduction et la maîtrise de la pollution atmosphérique.

### **6.6 Instauration du programme municipal de protection de l'environnement**

85. L'obligation qui incombe aux municipalités d'instaurer, d'exécuter et d'évaluer un programme municipal de protection de l'environnement sur leur territoire est prévue par l'article 8 de la LGEEPA, dont la disposition pertinente porte ce qui suit :

Article 8. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

[...]

XV. La formulation, l'exécution et l'évaluation d'un programme municipal de protection de l'environnement.

[...]

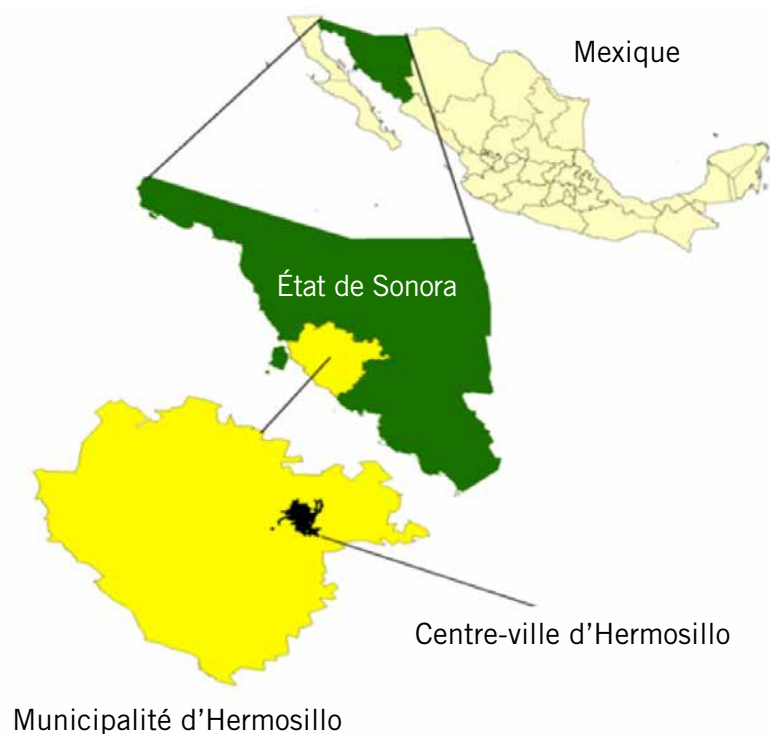
86. On trouve dans la section 11 du présent document de l'information sur le programme municipal de protection de l'environnement est présentée.

## 7. Description de la zone d'intérêt et information sur des polluants atmosphériques

### 7.1 Introduction

87. Hermosillo est le chef-lieu de la municipalité du même nom, ainsi que la capitale de l'État de Sonora. Elle se trouve entre les coordonnées géographiques suivantes : 29° 00' et 29° 10' de latitude nord, et 111° 05' et 110° 55' de longitude ouest. La municipalité d'Hermosillo occupe une superficie d'environ 14 880,2 km<sup>2</sup>, et sa population est d'environ 784 342 habitants<sup>171</sup>.
88. Hermosillo est située dans le centre-ouest de l'État de Sonora, dans la plaine côtière qui se trouve au nord-ouest du Mexique. Son territoire représente 8,7 % de la superficie de l'État de Sonora. Au nord-est, le territoire d'Hermosillo est adjacent à celui de la municipalité de Pitiquito, et au nord-ouest, à celui des municipalités de Carbó et de San Miguel de Horcasitas. À l'est, il jouxte le territoire de Ures et de Mazatán, et au sud-est, celui de La Colorada et de Guaymas. À l'ouest, la bande côtière du territoire d'Hermosillo est adjacente au golfe de Californie<sup>172</sup>. La municipalité englobe— outre la ville d'Hermosillo—, d'autres localités telles que La Victoria, el Tazajal, San Pedro, el Saucito, la Mesa del Seri et Las Placitas<sup>173</sup>.

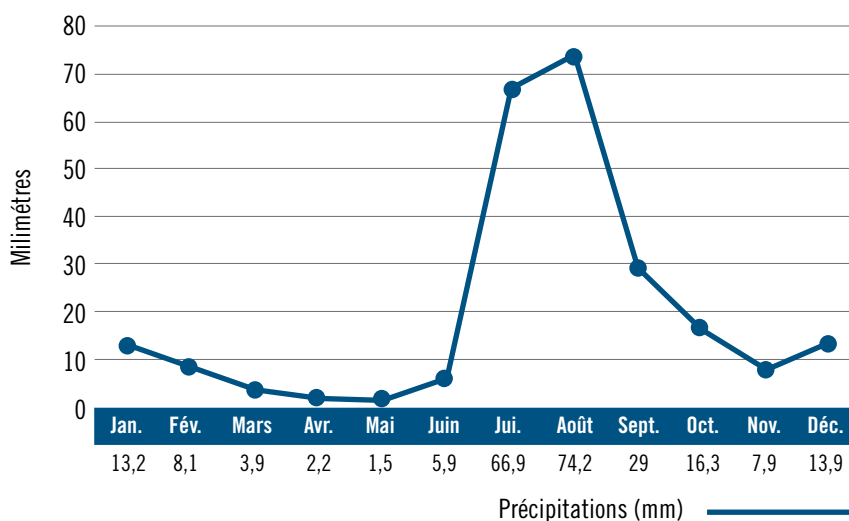
Figure 1. Situation géographique de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, Mexique<sup>174</sup>



## 7.2 Climat, température, précipitation et vents

89. Étant donné que les niveaux de pollution atmosphérique dépendent du climat, le Secrétariat présente dans cette section de l'information sur le contexte climatique d'Hermosillo. De type très sec, le climat d'Hermosillo se caractérise par des pluies peu abondantes en été et en hiver<sup>175</sup>. La sécheresse y est de modérée à très marquée dans la partie ouest de la municipalité, et importante dans le reste du territoire municipal<sup>176</sup>. Il y a des gelées de décembre à février, et elles se produisent en moyenne de un et huit jours par mois durant cette période, ce qui correspond à une incidence de faible à moyenne<sup>177</sup>.
90. Par ailleurs, on observe parfois à Hermosillo des inondations fluviales et pluviales<sup>178</sup> qui découlent des précipitations, l'importance de celles-ci jouant un rôle déterminant dans la survenue de certains phénomènes qui contribuent aux inondations, par exemple les pluies torrentielles et les cyclones<sup>179</sup>. Ces derniers se produisent avec une intensité variable et à différentes périodes de l'année, mais surtout à l'époque où les précipitations sont les plus abondantes (juillet à septembre), et c'est en juillet que leur incidence est la plus élevée<sup>180</sup>.

Figure 2. Précipitations annuelles moyennes à Hermosillo<sup>181</sup>



91. La température annuelle moyenne à Hermosillo se situe à 25 °C et présente des fluctuations, pouvant descendre à 16 °C environ. C'est d'avril à septembre qu'on enregistre les températures les plus hautes, la température présentant alors des pics pouvant aller de 40 °C à 47 °C. La période la plus froide va de novembre à février, et les minimums varient alors de -1 °C à 4 °C<sup>182</sup>.
92. La saison des pluies dure en moyenne 40 jours par année, principalement l'été<sup>183</sup>. C'est en juillet, en août et en septembre qu'on enregistre les précipitations les plus élevées, ce qui correspond à la saison des ouragans. L'abondance mensuelle des précipitations varie de 85 mm et 115 mm, pouvant même atteindre des maximums allant jusqu'à 65 mm par mois les années les plus sèches, et à 220 mm par mois les années où il pleut le plus<sup>184</sup>. L'humidité relative affiche une moyenne annuelle de 53 %. De mars à juin ainsi qu'en octobre, les pluies sont minimales, et l'humidité relative se situe à 30 %<sup>185</sup>. De novembre à février, on peut observer des précipitations légères qu'on appelle en espagnol local les « *equipatas* » d'hiver<sup>186</sup>.

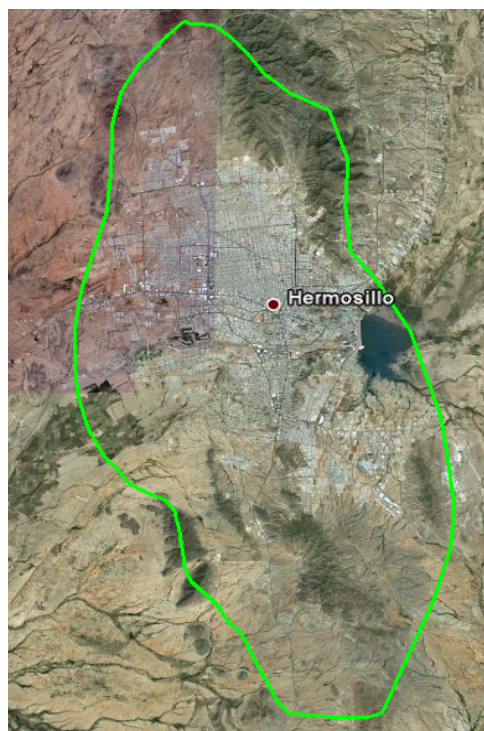
93. Les vents dominants viennent du sud-est et soufflent à une fréquence annuelle moyenne de 11 %, à une vitesse de 1 à 2 m/s. Cependant, les vents les plus forts sont ceux qui soufflent du nord-est; leur fréquence est moindre (1%), et ils ont une vitesse de 3 à 4 m/s. Les conditions météorologiques calmes prédominent dans la région et se manifestent en moyenne 78 % du temps tous les ans, les mois de janvier, avril, juillet et octobre affichant en moyenne 91 %, 81 %, 48 % et 75 % de jours de temps calme, respectivement. Le matin, les vents dominants soufflent en direction sud-est-nord-est, et en sens contraire l'après-midi. Les vents les plus forts se manifestent lors des tempêtes de juillet, août et septembre, soufflant avec une force de 60 à 80 km/h et se transformant parfois en vents d'ouragan pouvant atteindre jusqu'à 120 km/h, surtout durant la période des ouragans et des tempêtes tropicales qui s'abattent sur les côtes du golfe de Californie<sup>187</sup>.

Tableau 1. Vents – moyennes mensuelles pour Hermosillo<sup>188</sup>

Paramètre	Unité	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moy. annuelle
<b>Direction dominante</b>		N 0	0.	0.	S.-0.	S.-0.	S.-0.	E.	S.-0.	E.	E.	E.	E.	S.-0.
<b>Vitesse moyenne</b>	m/s	1,5	1,4	1,5	1,8	1,6	1,7	1,5	1,3	1,4	1,4	1,5	1,2	1,2
<b>Vitesse maximale</b>	m/s	1,8	1,8	2,6	2,3	2,3	2,3	3	2,1	2,1	1,8	2,5	2	1,8
<b>Conditions calmes (% du temps)</b>	%	74,1	76,8	74,6	80,8	77,6	78,5	84,2	90,8	85,1	89	89,7	84,6	82,8

94. Dotée d'une superficie d'environ 404 404 km<sup>2</sup>, le bassin atmosphérique d'Hermosillo est de type ouvert. Adjacent aux territoires des localités de Santa Ana et Benjamín Hill au nord, il jouxte ceux des localités d'Ures et Bajadita à l'est, et ceux de La Caballito et Guaymas au sud; alors qu'à l'ouest du bassin se trouvent Pitiquito et le golfe de Californie<sup>189</sup>. Le bassin atmosphérique d'Hermosillo englobe une population de 752 556 habitants.

Figure 3. Bassin atmosphérique d'Hermosillo<sup>190</sup>



### 7.3 Population et territoire

95. Hermosillo se trouve au milieu du corridor industriel de Guaymas-Nogales, à 136 km du port de Guaymas et à 271 km de Nogales, une ville située sur la frontière mexico-américaine. En tant que capitale de l'État de Sonora, elle abrite la majeure partie du commerce et des services (gouvernementaux, financiers et universitaires, notamment), ce qui en fait le principal concurrent des autres régions du pays.
96. Sa population n'excédant pas le million d'habitants, Hermosillo se classe dans la troisième catégorie d'agglomérations ou au troisième échelon du *Sistema Urbano Nacional* (SUN, réseau national des agglomérations urbaines)<sup>191</sup>. Étant donné qu'on la considère comme une ville, non comme une zone métropolitaine ou une mégapole, elle n'est visée par aucun des volets prioritaires du *Programa Nacional de Desarrollo Urbano y Ordenación de Territorio* (PNDUOT, Programme national de développement urbain et d'aménagement du territoire pour 2001-2006)<sup>192</sup>. Le programme de la frontière nord est l'un de ceux qui semblent adaptés à la situation d'Hermosillo. Cependant, il ne vise que les localités situées dans un bande de 100 km le long de la frontière américaine et, partant, ne s'applique pas à Hermosillo<sup>193</sup>. Le tableau 2 fournit des données sur la population d'Hermosillo et sa croissance démographique au fil des décennies. On y constate que, entre 1900 et 2010, la superficie habitée d'Hermosillo a augmentée de 100 hectares, passant à un total de 16 500 hectares, et que sa population a gagné 10 000 habitants, passant à un total de 792 000 habitants. C'est donc que sa superficie et sa population se sont accrues, mais que sa densité de population a diminué. Selon les projections pour 2030, la population d'Hermosillo passera de 23 000 habitants à un million d'habitants.

Tableau 2. Densité de population à Hermosillo<sup>194</sup>

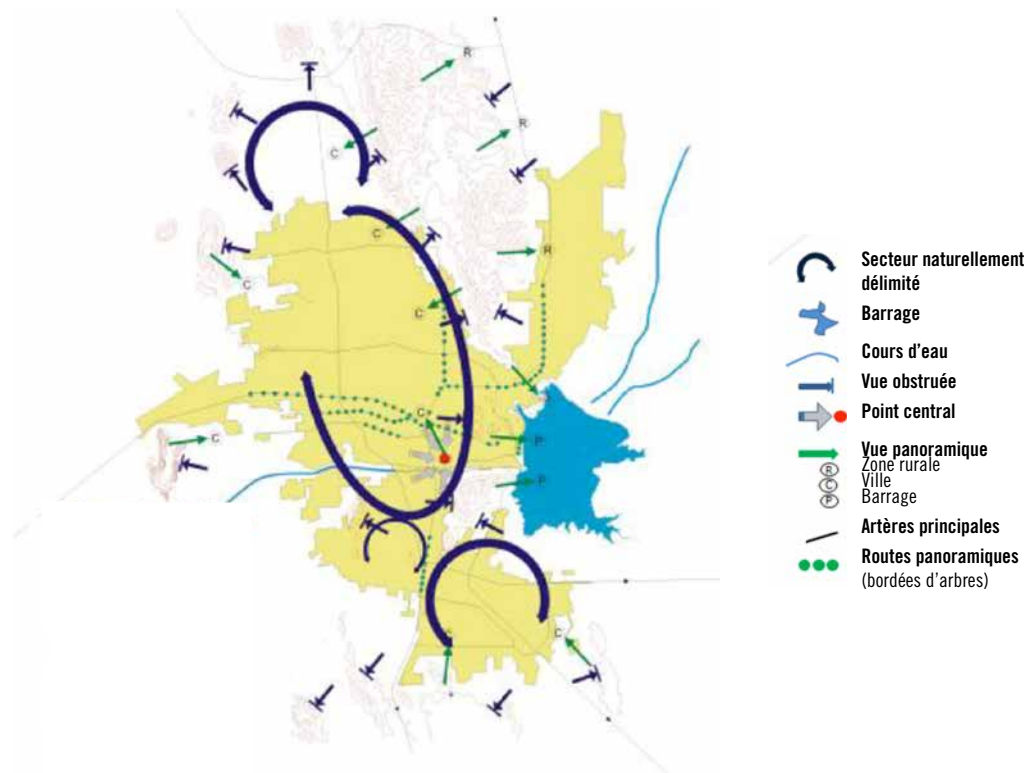
Année	Superficie (en hectares)	Population (nombre d'habitants)	Densité (habitants/hectare)
1900	107 24	10 613	98,96
1930	198 88	19 959	100,36
1950	906 76	43 516	47,99
1960	2 544, 67	95 978	37,72
1970	2 995,45	176 596	58,95
1980	4 383,71	297 175	67,79
1990	8 691,03	406 417	46,76
2000	13 991, 61	545 928	39,02
2010	16 500,95	792 834	48,05
2020	19 460, 33	916 825	47,11
2030	22 950, 47	1 006 599	43,86

97. L'expansion étalée d'Hermosillo a entraîné une baisse de la densité de population et fait augmenter les terrains vagues au sein des zones peuplées. Par conséquent, conformément aux prévisions issues du programme de développement urbain d'Hermosillo, si cette tendance ne change pas pour s'orienter vers une expansion plus compacte, les problèmes de mobilité et de pollution se trouveront accentués, ce qui, selon le PDUM, entraînera une perte irréversible de terrains productifs présentant une valeur sur le plan naturel, de même qu'une hausse des coûts liés au fonctionnement de la ville<sup>195</sup>. En raison de tout cela, il sera difficile d'instaurer en temps opportun et de façon efficace des infrastructures et des services publics dans l'ensemble de l'agglomération<sup>196</sup>.
98. La taille actuelle de la zone urbaine d'Hermosillo est optimale pour la croissance de la ville<sup>197</sup>, et les trois facteurs les plus déterminants à cet égard sont les suivants : 1) la topographie et le type de sol, qui permettent une urbanisation sans restrictions, sauf dans les secteurs d'altitude où s'élèvent des collines, lesquelles constituent un

obstacle naturel à l'expansion de la ville; 2) les zones situées au nord de la rivière Sonora, qui ne sont pas encore urbanisées parce qu'elles sont inondables et qu'il faut donc éviter que des habitations y soient construites; 3) le territoire desservi par les équipements et les infrastructures, qui est suffisant compte tenu du fait que les services de base sont offerts à la quasi-totalité de la ville, à l'exception de quelques secteurs qui accusent un retard et dont l'inclusion dans le plan de développement urbain requière une solution particulière<sup>198</sup>.

99. Malgré sa configuration plane, la ville d'Hermosillo présente des élévations du nord au sud, lesquelles forment des espaces autonomes au sein de la ville, ainsi que des panoramas restreints (ou bloqués), qui sont un élément important du paysage. En regardant vers le centre, le principal point focal est le Cerro de la Campana, que l'on peut voir depuis différents endroits de la ville mais qui est cependant caché par des panneaux d'affichage. Vers l'ouest, la vue panoramique est dégagée puisqu'il n'y a pas de montagne. Du haut des élévations, on peut apprécier une vue panoramique sur les terres agricoles, le barrage Abelardo L. Rodriguez et les rivières Sonora et San Miguel, qui sont les principaux plans d'eau d'Hermosillo<sup>199</sup>.

Figure 4. Analyse du paysage<sup>200</sup>



#### 7.4 Voies de circulation et transport

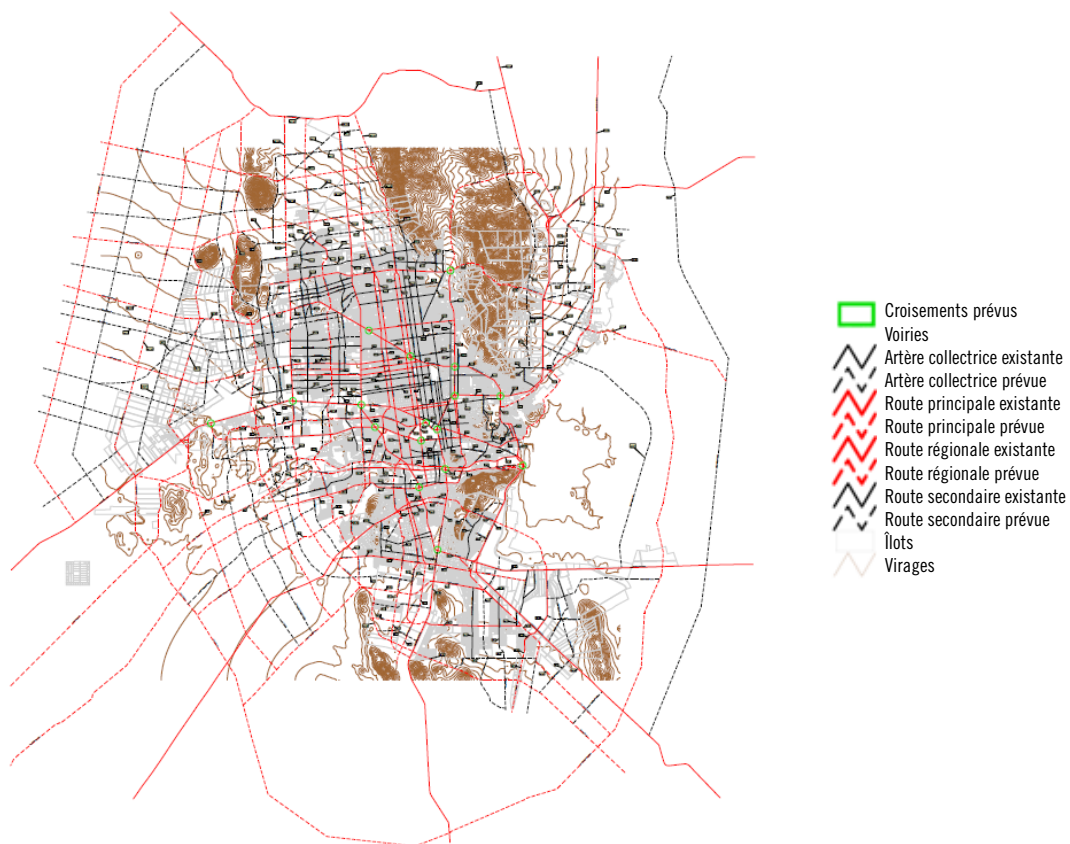
100. Étant donné que le Mexique a affirmé dans sa réponse que le pavage des rues est l'un des facteurs de la qualité de l'air dans la ville d'Hermosillo<sup>201</sup>, et qu'il a mis en œuvre des programmes de promotion du transport en commun<sup>202</sup>, cette partie fournit de l'information sur la configuration des rues, l'infrastructure urbaine et les transports.
101. Le réseau routier régional de la ville d'Hermosillo s'articule autour de la route nationale fédérale n° 15, laquelle traverse le territoire de l'agglomération urbaine et va, en direction nord, à Nogales, une ville frontalière qui borde la frontière américaine, et, en direction sud, vers le port de Guaymas.<sup>203</sup> La route d'État SON-100 mène aux



terres agricoles de la côte d’Hermosillo et aux localités de Miguel Alemán et de Bahía de Kino, alors que, au sud-est, la route fédérale MEX-016 conduit à La Colorada et à l’État de Chihuahua et que, au nord-ouest du centre de l’agglomération, la route fédérale l MEX-015 s’embranche sur la MEX-014, laquelle mène aux municipalités du bassin de la rivière Sonora et à la zone de montagnes. Au sud-est, la route d’État SON-114, qui va vers Mazatán et d’autres localités de la zone de montagnes, rejoint les routes fédérales MEX-015 et MEX-016. La route d’État SON-110 relie la zone côtière à l’agglomération d’Hermosillo et traverse le quartier de Palo Verde.<sup>204</sup>

102. La ville d’Hermosillo comporte une infrastructure routière primaire, qui comporte principalement de boulevards et de voies de circulation secondaires et n’est plus adaptée à la circulation urbaine actuelle, surtout à cause de la croissance du parc automobile résultant de l’apparition de véhicules provenant de l’étranger<sup>205</sup>. La tendance observée montre que l’expansion de la ville se fait surtout vers l’ouest —bien qu’on enregistre également une expansion vers le nord et le sud<sup>206</sup>. Le bras du plan d’eau du barrage Abelardo L. Rodríguez et la chaîne de montagnes de Bachoco créent un obstacle naturel à un étalement vers l’est, de telle sorte que le boulevard Solidaridad est devenue une voie centrale pour la circulation nord-sud, et c’est aussi le cas du boulevard Luis Encinas pour la circulation est-ouest<sup>207</sup>. On trouve à la figure 5 un plan de la ville d’Hermosillo indiquant les principales voies de circulation.

Figure 5. Plan du réseau routier d’Hermosillo<sup>208</sup>



103. Selon les données pour 2002 du programme de développement urbain d'Hermosillo, 44 % des déplacements survenus à Hermosillo cette année-là se sont faits dans un véhicule automobile privé, alors que 29 % d'entre eux se faisaient en autobus, et 24 % à pied. Le reste des déplacements ont fait appel à différents modes de transport, à savoir : la bicyclette (1,5%), la motocyclette, le taxi ou le camion de marchandises (1,5 %). Les résultats de la même étude montrent que 62 % des foyers comptent une automobile, vieille de dix ans dans 69 % des cas. Eu égard à l'occupation des véhicules, 56 % de ces derniers transportaient en moyenne 1,76 passagers, tandis que les véhicules circulant avec deux passagers représentaient 23 % des cas; ceux qui avaient à leur bord trois passagers, 12,2% des cas; ceux qui avaient quatre passagers, 5,8 % des cas; et ceux qui transportaient cinq passager, 2,9 %. D'après l'information relative à la municipalité d'Hermosillo, le système de transport de cette ville est déficient, et ses horaires, « limités », ce qui entraîne une dépendance à l'égard de l'automobile quand il s'agit de se déplacer<sup>209</sup>.
104. Les périodes où la demande en matière de déplacements est élevées (c'est-à-dire les heures de pointe) sont de 6 h à 10 h, et de 12 à 14 h. Le matin, de 6 h à 8 h, on note surtout des déplacements vers les secteurs scolaires et de travail. L'après-midi, de 12 à 14 h, les déplacements ont surtout pour motif les études ou le travail. À partir de 15 h, la circulation diminue peu à peu, mais de façon constante, jusqu'à connaître une brusque diminution, vers 21 h<sup>210</sup>.
105. Les artères principales et les rues d'Hermosillo sont bondées aux heures de pointe<sup>211</sup>. Selon l'information concernant la municipalité<sup>212</sup>, si l'augmentation du nombre de véhicules continue, on prévoit de graves problèmes de circulation aux carrefours et dans les voies où la circulation est déjà problématique, ce qui fera augmenter la pollution de l'air sur le territoire de la municipalité et réduira la mobilité de la population<sup>213</sup>.
106. Comme il y a dans la partie nord-ouest d'Hermosillo un grand nombre de zones d'habitation informelles, on note dans la municipalité un manque d'infrastructures et services de base, notamment en ce qui concerne le pavage des rues<sup>214</sup>. L'information relative à Hermosillo indique que la qualité de l'air dans ces zones pose problème en raison de la forte concentration d'ateliers commerciaux et de briqueteries qu'on y trouve et qui rejettent des gaz et de la fumée, lesquels—conjugués aux nuages de poussière appelées « *tolvaneras* »—constituent un facteur nuisible pour la santé des habitants<sup>215</sup>. L'information de la municipalité d'Hermosillo montre que, dans le secteur nord de la ville, il y a des graves problèmes de pollution par la poussière qui pourraient s'accroître si on ne prend pas pour atténuer ces phénomènes des mesures telles que le pavage des rues, la mise en œuvre de programmes de reforestation et des mesures destinés à éviter l'apparition de terrains vagues, car ils produisent de la poussière<sup>216</sup>.

## 7.5 Polluants atmosphériques

107. On trouve en suspension dans l'atmosphère divers substances et matières telles que de la poussière, du pollen, des suies (issues du charbon), des métaux (plomb et cadmium, p. ex.), de l'amiante, des sels, des gouttes d'acide sulfurique de même que des dioxydes et des pesticides, pour ne nommer que celles-là<sup>217</sup>. En général, on emploie le terme « aérosols » pour désigner ces matières solides ou liquides de petite dimension<sup>218</sup>. Les particules correspondent aux matières solides qu'on trouve dans les aérosols, alors qu'on appelle « poussière » les matières solides qui font plus de 20 micromètres<sup>219</sup>. Les aérosols découlent de la combustion incomplète du carburant des moteurs diesel ainsi que des combustibles solides comme le bois et le charbon<sup>220</sup>. Ils peuvent provoquer une condensation qui cause des vapeurs acides et la formation de composés organiques semi-volatils, et le NO<sub>2</sub> et le SO<sub>2</sub> produits peuvent en bout de ligne générer—à la suite d'une série de réactions—des nitrates et des sulfates, respectivement<sup>221</sup>. En règle générale, la poussière demeure un problème localisé, alors que les aérosols peuvent être transportés sur de longues distances<sup>222</sup>. Selon leur dimension, les particules de 10 micromètres peuvent demeurer en suspension dans l'atmosphère un ou deux jours, alors que les particules plus petites y restent parfois des jours, voire des semaines<sup>223</sup>.
108. Les polluants atmosphériques se classent en deux catégories, à savoir les polluants courants et les polluants toxiques. D'après l'information diffusée par l'INECC, les polluants courants ont des effets préjudiciables directs



sur la santé humaine<sup>224</sup>. Les polluants considérés comme courants sont les principaux agents polluants qui influent sur la qualité de l'air; ils ont donc des effets marqués sur l'environnement, la santé et la qualité de vie<sup>225</sup>. Les polluants courants sont les suivants<sup>226</sup> :

- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)
- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- Matière particulaire ou particules (PM)
- Plomb (Pb)
- Ozone (O<sub>3</sub>)

109. Le **dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** vient de la combustion des combustibles fossiles qui contiennent du soufre, par exemple le charbon et le pétrole, ainsi que divers procédés industriels tels que la fonte des métaux, la production d'acide sulfurique et la transformation de la pâte de bois en papier<sup>227</sup>. Selon l'EPA, 85 % des émissions de SO<sub>2</sub> provient de la combustion des combustibles fossiles, tandis que le Canada estime que les activités industrielles sont responsables de 65 % des émissions de dioxyde de soufre<sup>228</sup>. Parmi les autres sources, mentionnons l'oxydation du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), qui est produit de façon naturelle par les volcans en activité volcanique<sup>229</sup>. Ces dernières années, les émissions de SO<sub>2</sub> grâce à la mise en œuvre de mesures destinées à éliminer le soufre des carburants<sup>230</sup>. Les émissions de SO<sub>2</sub> provenant des centrales électriques qui utilisent des combustibles de mauvaise qualité ont des effets nocifs pour les collectivités des environs<sup>231</sup>. Malgré les efforts déployés pour les réduire, les émissions de SO<sub>2</sub> sont toujours nombreuses à l'échelle mondiale. Comme le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre est un polluant primaire important<sup>232</sup>. Il existe une corrélation entre les émissions de SO<sub>2</sub> et différentes affections des muqueuses conjonctives et respiratoires. Ces émissions causent des irritations ainsi que de l'inflammation aiguë ou chronique, des symptômes également associés aux particules en suspension, qui font augmenter les risques en raison de l'effet synergique<sup>233</sup>.
110. Le **monoxyde d'azote (NO)** et le **dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** font partie de la famille des oxydes d'azote (O<sub>x</sub>)<sup>234</sup>. Le NO<sub>2</sub> est un gaz de couleur brun rougeâtre produit directement ou indirectement par la combustion des carburants à haute température, un processus auquel font appel les véhicules automobiles et les usines thermoélectriques, par exemple<sup>235</sup>. Au cours du processus de combustion, la réaction entre l'air et l'azote contenu dans le carburant entraîne une oxydation partielle qui produit du monoxyde d'azote et, en proportion moindre, du dioxyde d'azote<sup>236</sup>. Le monoxyde (NO) rejeté se transforme en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) en raison d'une réaction photochimique causée par la lumière solaire, et c'est cette dernière substance qui prédomine dans l'atmosphère<sup>237</sup>. Le mélange du NO<sub>2</sub> avec des composés organiques volatiles sous l'effet de la lumière du soleil donne lieu à la formation d'ozone<sup>238</sup>. De plus, le NO<sub>2</sub> produit de l'acide nitrique et des nitrates en se mêlant à l'eau<sup>239</sup>, ce qui contribue aux pluies acides et à la hausse des concentrations de PM<sub>10</sub> y PM<sub>2,5</sub> (particules de moins de dix micromètres et de moins de 2,5 micromètres)<sup>240</sup>. Les NO<sub>x</sub> ont une courte durée de vie et s'oxydent rapidement, se transformant alors en NO<sub>3</sub> sous forme d'aérosol ou encore en HNO<sub>3</sub> (acide nitrique)<sup>241</sup>. Ils jouent un rôle central dans la formation du smog photochimique et du nitrate peroxyacétyle (PAN) et contribue à la formation d'ozone troposphérique ou stratosphérique<sup>242</sup>. L'accumulation de NO<sub>2</sub> dans le corps humain représente un risque pour les voies respiratoires, car il été démontrée qu'elle déclenche une réaction peut altérer la capacité de la réponse immunitaire du processus d'inflammation, la déclenchant et la réactivant, et qu'elle est associé à la bronchite chronique<sup>243</sup>. Qui plus est, les effets nocifs de la pollution environnementale sur la santé humaine sont fortement, et les pluies acides nuisent grandement à la fore, à la faune, aux sols, aux lacs et aux cours d'eau<sup>244</sup>.
111. Les **particules (PM)** [TRADUCTION] « forment un mélange complexe de matières solides et liquides qui sont en suspension dans l'air et dont la taille, la forme et la composition peuvent varier énormément »<sup>245</sup>. Leur grosseur est donc variable, allant de 0,005 à 100 micromètres de diamètre aérodynamique, soit d'une grosseur qui va de celle de quelques atomes à celle d'un cheveu humain<sup>246</sup>. La grosseur est un facteur important, car il détermine si les particules pourront pénétrer dans les poumons des habitants, ce qui peut, le cas échéants, avoir des effets néfastes sur la santé<sup>247</sup>. D'après l'information produite par l'INECC, le critère servant à évaluer

la qualité de l'air eu égard aux PM est défini dans la NOM-025-SSA1-1993<sup>248</sup>. Par ailleurs, la NOM-035-SEMARNAT-1993 établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration de particules en suspension totales dans l'air ambiant ainsi que le procédé pour calibrer les appareils de mesure.

112. En ce qui concerne le **plomb**, la principale source d'émission réside dans l'essence utilisée comme carburant pour les automobiles. En effet, celle-ci ne se consommant pas entièrement au cours du processus de combustion, une partie du plomb qu'elle contient est rejetée dans l'atmosphère sous forme de matière particulaire<sup>249</sup>. Au Mexique, la substitution d'essence au plomb par de l'essence sans plomb au cours des deux dernières décennies a rendu possible l'élimination de cette source. Or, le plomb est un polluant toxique pour les humains qui peut, en raison de ses caractéristiques, s'accumuler dans divers organes du corps humain et endommager le système nerveux central. Les enfants qui ont des niveaux élevés de plomb dans le sang peuvent présenter des troubles de comportement et un retard dans le développement mental<sup>250</sup>. Selon l'INECC, le critère pour évaluer la qualité de l'air en ce qui a trait au plomb réside dans la valeur normalisée établie, aux fins de la protection de la santé de la population, dans la NOM-026-SSA1-1993<sup>251</sup>. Cependant, nous n'avons trouvé aucune NOM du Semarnat déterminant la méthode pour mesurer la concentration de plomb dans l'air ambiant ainsi que le procédé à suivre pour calibrer les appareils de mesure. Étant donné que l'essence au Mexique a cessé de contenir du plomb, il n'existe pas de norme qui régit la mesure de la concentration en plomb des émissions atmosphériques des véhicules automobiles. À l'heure actuelle, la mesure et la réglementation du plomb se fait par sources d'émission et par activités spécifiques<sup>252</sup>.
113. **L'ozone** est un polluant secondaire issu de la réaction chimique du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de composés organiques volatils (COV) provoqué par la lumière du soleil. Il peut occasionner de l'inflammation pulmonaire, une dépression du système immunitaire qui ne pourra bien faire face aux infections pulmonaires), des changements marqués dans la fonction, la structure et le métabolisme des poumons ainsi que des effets systémiques aux organes mous tels que le foie<sup>253</sup>. Selon l'information de l'INECC, le critère qui permet d'évaluer la qualité de l'air eu égard à l'ozone est la valeur normalisée pour protéger la santé de la population qui est établies dans la NOM-020-SSA1-1993<sup>254</sup>. Par ailleurs, la NOM-036-SEMARNAT-1993 définit la méthode pour mesurer la concentration d'ozone dans l'air ambiant de même que le procédé à suivre pour calibrer les appareils de mesure.
114. Le tableau qui suit fournit de l'information sur certains effets sur la santé de l'exposition aux polluants courants.

Tableau 3. Effets sur la santé de l'exposition aux polluants courants<sup>255</sup>

Polluant	Effets sur la santé
Ozone	Irritation des yeux et des voies respiratoires
Monoxyde de carbone	Formation de carboxyhémoglobine entraînant de l'apnée
Plomb	Accumulation chronique de cette substance dans le système hématopoïétique, perturbation du développement ou atteinte au système nerveux central
Particules en suspension	Irritation des tissus des voies respiratoire, fibrose, asthme
Dioxyde de soufre	Irritation (de la gorge et des bronches), bronco constriction, altération de la fonction pulmonaire
Dioxyde d'azote	Diminution de la capacité de diffusion pulmonaire

## **8. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace des articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; l'article 4 (section III) du RPCCA et les articles 111 (sections V et VII) et 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS, eu égard à l'instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et l'instauration et l'exploitation de centres d'inspection des véhicules**

115. Les auteurs allèguent que le SIUE et le ministère de la Santé de l'État de Sonora et l'administration municipale d'Hermosillo omettent d'assurer l'application efficace des articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; de l'article 4 (section III) du RPCCA et des articles 111 (sections V et VII) et 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS. Selon les auteurs, l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo n'ont pas mis sur pied des centres d'inspection pour les véhicules privés et ceux qui servent aux transports publics.
116. Dans sa réponse, le Mexique signale que les difficultés éprouvées par Hermosillo pour recueillir des données valides sur la qualité de l'air sont liées à la topographie, aux variations climatiques extrêmes et à la circulation automobile dans des secteurs non pavés<sup>256</sup>. Il souligne que, plutôt que d'instaurer un programme d'inspection des véhicules, l'État de Sonora a affecté des ressources au pavage des rues et à la mise en œuvre du programme SUBA afin de lutter contre la pollution atmosphérique<sup>257</sup>. Le Mexique souligne aussi que la priorité a été donnée aux sources affichant le plus haut taux de pollution par la poussière, car il s'agit d'une mesure visant à obtenir des [TRADUCTION] « données valables sur les émissions provenant des véhicules automobiles et sur les incidences qu'ont ces dernières sur l'air ambiant<sup>258</sup> ».
117. Les articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA énoncent les compétences des États et des municipalités en matière de prévention et de maîtrise de la pollution et portent que c'est la législation locale qui déterminent si c'est l'État ou la municipalité qui a compétence dans une situation donnée<sup>259</sup>. Par ailleurs, l'article 111 (section V) de la LEEPAS crée pour l'État de Sonora y sus municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs, l'obligation de mettre sur pied et d'exploiter des systèmes de vérification des émissions produites par les véhicules automobiles qui sont en circulation, le même article donnant, à sa section VII, aux États et aux municipalités le pouvoir d'établir les critères et les méthodes pour réglementer les émissions polluantes provenant des véhicules automobiles, de prendre des mesures pour réguler la circulation et, en cas grave de pollution, d'interrompre cette dernière<sup>260</sup>.
118. D'autres dispositions de la LEEPAS obligent les propriétaires d'automobiles à faire vérifier les émissions polluantes produites par leurs véhicules en faisant inspecter ce dernier dans un centre autorisé<sup>261</sup>. Elles déterminent en outre à quel ordre de gouvernement incombent la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes générées par les transports publics; la mise sur pied, l'exploitation ou l'autorisation de centres d'inspection des véhicules; l'établissement du prix des inspections et la production de rapports d'inspection; la promotion et la surveillance de la conformité à la LEEPAS de même que l'imposition de sanctions en cas d'infraction; et la compilation des résultats obtenus et leur présentation dans des rapports<sup>262</sup>. De façon plus précise, mentionnons que l'article 119 (section II, paragraphe B) de cette même loi oblige les municipalités à mettre en œuvre des programmes d'inspection des véhicules, sauf en ce qui concerne les véhicules qui servent au transport public de ressort fédéral.
119. Le Secrétariat cite l'article 117 de la LEEPAS au sein du contexte de l'application de la législation de l'environnement en cause, car cette disposition établit l'obligation des propriétaires de véhicules automobiles en circulation dans l'État de Sonora de respecter les valeurs maximales admissibles établies dans les NOM<sup>263</sup>.
120. Par ailleurs, en ce qui concerne les sources mobiles de compétence locale, les normes suivantes établissent les valeurs admissibles pour les véhicules ainsi que les méthodes pour l'inspection de ces derniers :

- La NOM-041, qui établit valeurs maximales admissibles pour les émissions de gaz d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxygène, ainsi que les taux de dilution minimal et maximal pour le CO et le CO<sub>2</sub>. Tous ces polluants sont rejetés par le tuyau d'échappement des véhicules automobiles en circulation qui utilisent l'essence comme combustible et dont les émissions peuvent être vérifiées au moyen de programmes d'inspection des véhicules. Cette NOM s'applique aux centres et aux points d'inspection des véhicules<sup>264</sup> et doit être respectée par les propriétaires de véhicules automobiles fonctionnant à l'essence et les responsables des centres et points d'inspection<sup>265</sup>.
  - La NOM-045, qui fixe les valeurs maximales admissibles eu égard à l'opacité, mesurée par le coefficient d'absorption de lumière, ainsi que la méthode et les paramètres techniques pour la mise à l'essai des appareils de mesure en ce qui concerne les véhicules automobiles qui utilisent le diesel comme carburant. Cette norme s'applique dans le cadre des programmes, centres et points d'inspection des véhicules<sup>266</sup>, et son respect est obligatoire pour les propriétaires de véhicules automobiles à moteur diesel et les responsables des centres et points d'inspection<sup>267</sup>.
  - La NOM-050, qui détermine les valeurs maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de HC, de CO, de CO<sub>2</sub>, et de NO<sub>x</sub><sup>268</sup> produites par les véhicules automobiles en circulation qui utilisent du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel ou des carburants de remplacement<sup>269</sup>. Elle doit impérativement être respectée par les propriétaires de véhicules automobiles utilisant de tels carburants.
121. L'application des normes NOM-041, NOM-045 et NOM-050 se fait notamment par la mise sur pied et l'exploitation de centre d'inspection des véhicules qui relèvent des autorités fédérales, étatiques ou municipales<sup>270</sup>.
122. Le Secrétariat a demandé de l'information factuelle pertinente au sujet des mesures adoptées par le Mexique pour assurer l'application efficace de las dispositions mentionnées dans la présente partie, en particulier sur la situation relative à l'élaboration et à l'exécution du programme d'inspection des véhicules et des centres chargés d'inspecter ces derniers<sup>271</sup>.
123. Dans l'information fournie au Secrétariat au cours de la constitution du présent document, la Partie souligne ce qui suit :
- [TRADUCTION] [...] la mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules ainsi que l'instauration et l'exploitation de centres d'inspection des véhicules et l'adoption de plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des émissions polluantes incombent aux entités fédérées et aux municipalités en vertu des articles 7 (sections III et XIII), 8 (sections III et XII) et 112 (sections V, VI et VII) de la LGEEPA.<sup>272</sup>
124. De plus, l'information par le Mexique mentionne ce qui suit dans l'information présentée au Secrétariat :
- [TRADUCTION] À l'heure actuelle, la ville d'Hermosillo *n'a pas de programme d'inspection des véhicules*; cependant, elle procède à la surveillance de la qualité de l'air en vue de prendre les mesures nécessaires à l'élaboration et à l'exécution de programmes de prévention et de maîtrise de la pollution causées par des sources mobiles<sup>273</sup>.
125. Le Secrétariat n'a pas trouvé dans l'information fournie par le Mexique beaucoup de renseignements sur la situation relative à la mise en œuvre d'un programme d'inspection des véhicules municipalité d'Hermosillo, État de Sonora. Il a donc fait une nouvelle demande pour obtenir de l'information factuelle pertinente à ce sujet<sup>274</sup>.
126. Toujours dans cette même information, le Mexique a confirmé ce qui suit :
- Comme nous l'avons expliqué antérieurement dans un document produit au sujet de l'inspection des véhicules, la ville d'Hermosillo n'a pas de programme pour assurer cette inspection; par conséquent, pour donner suite à votre nouvelle demande d'information au sujet de la situation relative à l'élaboration et à la

mise en œuvre d'un programme d'inspection des véhicules dans la municipalité d'Hermosillo, nous vous informons que, en vertu de l'article 184 de la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora) [citation de l'article en question].

À ce jour, le gouvernement de l'État de Sonora n'a pas proposé de programmes ou de mesures ni affecté de ressources pour que la municipalité d'Hermosillo puisse prendre des mesures à cet égard<sup>275</sup>.

## **9. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 7 (section XIII) de la LGEEPA; des articles 16 et 41 (section I) du RPCCA, et de l'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS, eu égard à l'établissement de plans de vérification, de surveillance et de lutte contre les émissions polluantes**

127. Les auteurs affirment que le pouvoir exécutif et le ministère de la Santé ainsi que les responsables du SIUE et l'administration municipale d'Hermosillo omettent de promouvoir et de « surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo »<sup>276</sup>. Ils allèguent également l'absence de programmes d'intervention en cas d'urgence environnementale et de surveillance de la qualité de l'air ainsi que de mécanismes pour maîtriser et surveiller la pollution atmosphérique et recueillir de l'information à ce sujet<sup>277</sup>. Selon les auteurs, l'absence de plans et de programmes pour lutter contre les des émissions atmosphérique constitue un manquement aux obligations en la matière imposées par la législation de l'environnement en question<sup>278</sup>.
128. Le Mexique explique dans sa réponse que le Semarnat surveille depuis 1998 les polluants rejetés dans l'atmosphère par les établissements qui relèvent de la compétence fédérale et qu'il est à mettre en place le RETC<sup>279</sup>. Il ajoute que le Semarnat a délivré 92 permis d'exploitation et permis unique en matière d'environnement, précisant que le rapport de 2003 concernant ces derniers permis faisait mention du rejet de 943 959 tonnes de polluants atmosphériques dans l'État de Sonora<sup>280</sup>. De 1998 à 2005, le Profepa a effectué 18 visites d'inspection qui ont donné lieu à 16 décisions administratives entraînant des amendes totalisant 325 050 pesos, ainsi qu'à trois décisions mettant un terme à une procédure administrative. De plus, deux procédures administratives seraient toujours en cours<sup>281</sup>. Le Mexique mentionne que le Semarnat se coordonne avec l'administration municipale d'Hermosillo afin de lutter contre les émissions atmosphérique produites par l'industrie de la brique et pour utiliser l'équipement de surveillance atmosphérique en place<sup>282</sup>.
129. Le Mexique fait valoir que le SIUE avait déterminé, en 1994, les activités susceptibles de contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, et ce, par le truchement de 451 décisions rendues en matière d'impacts environnementaux et de la délivrance de 91 permis d'exploitation de l'État et de 228 certificats annuels d'exploitation. Entre 1999 et 2005, le gouvernement de l'État a effectué 90 visites d'inspection dans des installations situées dans la ville d'Hermosillo afin de vérifier la conformité à sa législation de l'environnement, visites qui ont donné lieu à l'imposition de sanctions et de mesures correctives<sup>283</sup>. Le Mexique signale que, le 5 septembre 2000, il a publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) l'accord passé entre le Semarnat et l'État de Sonora en vue de transférer à ce dernier la responsabilité de l'exploitation de l'équipement servant à la surveillance atmosphérique<sup>284</sup>. Le Mexique ajoute que, sur le plan municipal, la ville d'Hermosillo a mis en œuvre le PEMCA, qui prévoit la mise en œuvre et l'exploitation de stations de surveillance<sup>285</sup>. Il mentionne également qu'une réduction des concentrations de PST et de PM<sub>10</sub>, a été constatée et que la municipalité impose des conditions en matière de pollution atmosphérique lorsqu'elle révisé les évaluations d'impacts environnementaux<sup>286</sup>.

130. En vertu de l'article 7 (section XIII) de la LGEEPA, il revient aux États, non au gouvernement fédéral, d'assurer la surveillance de la conformité aux NOM instaurées par la Fédération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes et mobile de nature industrielle. Par ailleurs, selon l'article 16 du RPCCA, les émissions atmosphériques polluantes ne doivent pas dépasser les niveaux maximums prescrits dans les NOM en la matière, établie par le Semarnat en coordination avec le ministère de la Santé. Ces NOM se fondent sur les valeurs limites fixées par ce ministère pour les concentrations de polluants pouvant être tolérées par l'être humain. Enfin, l'article 16 du même instrument porte que les valeurs maximales prescrites dans les NOM varient en fonction du type de source.
131. Eu égard à la surveillance de la qualité de l'air, mentionnons que, selon l'article 41 (section I) du RPCCA, le Semarnat a l'obligation de mettre en place et de tenir à jour le *Sistema Nacional de Información de la Calidad del Aire* (SINAICA, Système national d'information sur la qualité de l'air), qui contient les données issues de la surveillance atmosphérique effectuées dans les municipalités. Conformément à l'article 111 (section VI) de la LEEPAS, l'État et les municipalités sont habilités à mettre en place et exploiter des systèmes de surveillance de la qualité de l'air, le Semarnat apportant son soutien technique s'ils le demande, et doivent remettre à cette entité des rapports sur la surveillance atmosphérique locale aux fins de l'enregistrement des données afférentes dans le *Sistema Nacional de Información Ambiental y de Recursos Naturales* (Système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles). Enfin, aux termes de l'article 111 (section IX) de la LEEPAS, l'État et les municipalités peuvent élaborer des rapports sur l'état de l'environnement, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs<sup>287</sup>.

### 9.1 Infrastructure destinée à la surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo

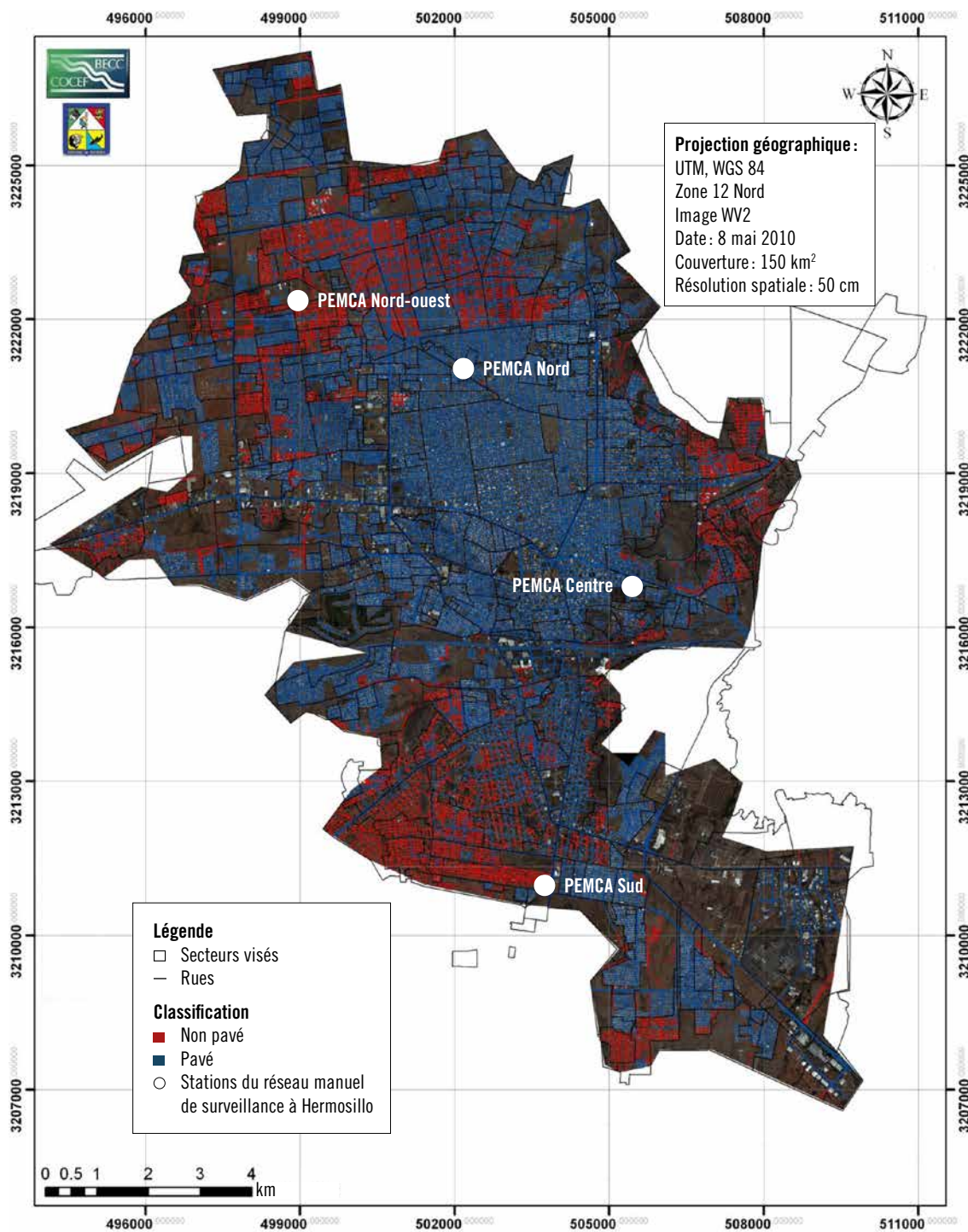
132. La ville d'Hermosillo a commencé à mesurer la qualité de l'air en 1989, à l'aide d'un réseau manuel comportant trois stations et permettant l'échantillonnage des PST, stations qui ont fonctionné normalement jusqu'à présent<sup>288</sup>. L'INECC a précisé avoir envoyé à la municipalité d'Hermosillo, en 2003, des appareils mesurant les niveaux de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> ainsi que l'équipement d'une station météorologique devant être installé dans une station de surveillance automatique. Cependant, l'installation de ces dispositifs ne s'est pas faite en raison d'un manque de ressources qui a duré plusieurs années et sous diverses administrations municipales<sup>289</sup>.
133. Selon la *Subdirección de Evaluación de Emisiones y Monitoreo Atmosférico* (SEEMA, Sous-direction de l'évaluation des émissions et de la surveillance atmosphérique) et du bureau du Semarnat dans l'État de Sonora, la mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air à Hermosillo s'est fait en trois temps<sup>290</sup>. La première période couvre les années 90 et a donné lieu au *Programa Ambiental Mexicano* (Programme environnemental mexicain)<sup>291</sup> et au *Programa Ambiental Fronterizo* (Programme environnemental visant la région frontalière)<sup>292</sup>, qui ont tous deux été établis par l'INECC et ont permis de recueillir des données servant à la mise en place d'un programme de surveillance atmosphérique local. La deuxième période a débuté en 2000, avec la mise en œuvre du *Programa de Gestión y Evaluación de la Calidad del Aire* (Programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air) de l'INECC, par le truchement duquel on a procédé au diagnostic opérationnel du matériel fourni et actualisé et redéployé certains équipements afin d'assurer la continuation des activités de mesure de la qualité de l'air. L'année 2008 marque le début de la troisième période, avec la *Comisión de Ecología y Desarrollo Sustentable del Estado de Sonora* (CEDES, Commission de l'écologie et du développement durable de l'État de Sonora). Pendant cette période, le *Red Estatal de Información e Infraestructura de la Calidad del Aire* (REIICA, Réseau étatique d'infrastructures pour la surveillance de la qualité de l'air et la collecte d'information en la matière) a été mis sur pied, ce qui a donné lieu à la reprise des activités de mesures de la qualité de l'air dans la ville d'Hermosillo et les autres régions de l'État de Sonora<sup>293</sup>. En outre, un site Internet a été mis en place, par le truchement duquel les systèmes locaux de surveillance diffusent les résultats

de la qualité de l'air, cependant il n'a pu être ouvert.<sup>294</sup>. À cet égard, le gouvernement de l'État de Sonora a reçu un appui financier en vertu de la section 16 du *Programa de Egresos de la Federación* (Programme de dépenses de la Fédération) en 2008 et en 2010. Ces fonds ont permis de faire l'acquisition du matériel suivant :

- Échantillonneurs de PM<sub>10</sub> obtenus en 2008 pour rénover certains équipements vieillissants et désuets et étendre la couverture du réseau à trois autres municipalités, soit Guaymas, Navojoa et Puerto Peñasco;
  - Quatre stations automatiques installées en 2010 à Agua, Prieta, Ciudad Obregón, Nogales et Hermosillo et qui ont été mises en service en avril 2011<sup>295</sup>.
134. Le bureau du Semarnat dans l'État de Sonora a agi à titre d'exécuteur, de facilitateur, de superviseur et de promoteur des activités de mesure de la qualité de l'air dans l'État et s'est engagée, avec les municipalités et les entreprises minières, dans différents accords et conventions de collaboration, ce qui a favorisé la réalisation des activités de mesure<sup>296</sup>.
135. Le REIICA ne dispose pas d'information actualisée depuis le début de 2012 et l'exploitation des stations automatiques a présenté des problèmes de fonctionnement en raison du manque de personnel qualifié et de ressources; toutefois, le réseau manuel de surveillance des particules continue de fonctionner et est exploité par la municipalité d'Hermosillo<sup>297</sup>.
136. Le réseau manuel de surveillance est doté de quatre stations de détection des PST et des PM<sub>10</sub>. Le réseau automatique est exploité par l'État et possède une station à Hermosillo, où l'on mesure les paramètres présentés dans le tableau 4. Selon l'information obtenue par le Secrétariat, le programme de surveillance présente des difficultés d'ordre technique et financier, lesquelles sont attribuables aux changements administratifs qui touchent le personnel technique chargé de l'exploitation du réseau manuel<sup>298</sup>.
137. Selon l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la santé, les réseaux de surveillance atmosphérique doivent être dotés d'au moins deux stations de surveillance automatique dans les zones urbaines où la population est inférieure à un million d'habitants et être situés de préférence en zone industrielle<sup>299</sup>. Les stations du réseau manuel de surveillance de la ville d'Hermosillo sont réparties dans les différentes zones de la ville. La station 1 (Nord) se trouve au *Centro de Estudios Superiores* de l'État de Sonora (Cesues, Centre d'études supérieures)<sup>300</sup>; la station 2 (Centre) se trouve au *Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste* (Cibnor, Centre de recherches biologiques du Nord-ouest)<sup>301</sup>, la station 3 (Sud) se trouve au *Colegio de Bachilleres* (Cobach)<sup>302</sup> et la station 4 (Nord-ouest), dans l'édifice de la *Dirección de Inspección y Vigilancia del Ayuntamiento de Hermosillo* (Direction de l'inspection et de la surveillance de la municipalité d'Hermosillo)<sup>303</sup>.
138. La municipalité dispose également d'une unité mobile, propriété de l'État de Sonora, et d'une unité automatique située à l'Université de Sonora, sous la responsabilité du personnel technique du REIICA, tandis que le personnel du CEDES se charge de traiter les données<sup>304</sup>. Les activités de contrôle de la qualité de la station automatique se limitent au respect des programmes de maintien et de calibration<sup>305</sup>. Les paramètres des polluants atmosphériques qui sont mesurés dans la station automatique de surveillance atmosphérique à Hermosillo sont l'ozone, le NO<sub>2</sub>, le SO<sub>2</sub>, le CO, les PM<sub>10</sub> et les PM<sub>2,5</sub><sup>306</sup>.
139. L'unité mobile de surveillance atmosphérique, propriété de l'État de Sonora, s'occupe de la surveillance des éléments suivants : ozone, CO, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, HC, PM<sub>10</sub>, et PM<sub>2,5</sub><sup>307</sup>.
140. La figure ci-après indique l'emplacement et les paramètres du réseau manuel de surveillance de la ville d'Hermosillo pour ce qui est de la surveillance atmosphérique. Le tableau qui suit cette figure indique le lieu, le type d'équipement ainsi que les paramètres mesurés.



Figure 6. Emplacement des stations du réseau manuel de surveillance atmosphérique exploité par la municipalité d'Hermosillo et état du pavage des rues<sup>308</sup>



Fait par Luis E. Cervera et Hugo Luis Rojas Villalobos. Algorithme de pavage et classification spectrale dans ENVI 4.4. Ciudad Juárez, Chihuahua. Juillet 2010  
 Responsable: Luis E. Cervera Gómez (cervera1022@hotmail.com)



Tableau 4. Réseau manuel de surveillance à Hermosillo<sup>309</sup>

Numéro	Site	Adresse	Coordonnées	Paramètres
1	Nord (Cesues)	Sur un édifice du Cesues situé sur la rue Ley Federal del Trabajo (pas de numéro); Colonia Apolo	N29° 07' 23,3" W110° 57' 40,3"	PST et PM <sub>10</sub>
2	Nord-ouest (CBTIS 206)	Sur un édifice du CBTIS situé sur la rue República de Colombia, entre Cocorit et Bacobampo; Colonia Misión	N29° 07' 12,3" W111° 00' 24,4"	PST et PM <sub>10</sub>
3	Centre (Morelia)	Sur un édifice de la municipalité, dans le secteur Morelia, au 220 de l'avenue Morelia, entre Carbó et Palma; Colonia Centre	N29° 04' 49,7" W110° 56' 31,7"	PST
4	Sud (Cobach)	Sur un édifice de Cobach, établissement « Villa de Seris », situé sur le boulevard Vildosola Sur (pas de numéro) au coin de l'avenue Bachilleres; Colonia Villa de Seris	N29° 02' 45,9" W110° 57' 30,4"	PST et PM <sub>10</sub>

141. Selon l'information dont disposait le Secrétariat, Hermosillo compte de nombreux terrains vagues où il n'y a pas de stations de surveillance atmosphérique visant les particules<sup>310</sup>. Les figures suivantes brossent un tableau des terrains vagues et des zones non pavées de la ville d'Hermosillo et indique l'emplacement des stations du réseau manuel de surveillance municipale exploité par la municipalité.

## 9.2 Obtention des données du réseau de surveillance atmosphérique d'Hermosillo

142. Le personnel technique du REIICA est responsable de l'exploitation quotidienne de la station automatique située à l'Université de Sonora. L'entretien préventif et correctif ainsi que la calibration des instruments relèvent aussi de ces employés. Les mesures de contrôle de la qualité visent uniquement le respect des programmes d'entretien et les calibrations. Selon l'information fournie par le gouvernement du Mexique, « ils [c. à d. REIICA] ne disposent d'aucun programme d'assurance de la qualité »<sup>311</sup>.

143. Les données brutes relatives à la surveillance continue sont transmises par le système GSM au centre de contrôle de la ville d'Hermosillo, où elles sont recueillies et stockées dans un serveur central. La CEDES effectue un traitement statistique de ces données afin de rejeter celles qui ne sont pas fiables<sup>312</sup>. L'article 41 (section I) du RPCCA et l'article 111 (section VI) de la LEEPAS prévoient que l'information sur la qualité de l'air générée par les états doit être intégrée au Système national d'information sur l'environnement. D'après l'information recueillie, les données produites ne sont pas incorporées au SINAICA et il n'y a aucune mention de la ville d'Hermosillo sur le site Web concernant ce système<sup>313</sup>.

144. Le réseau manuel est exploité par la municipalité, par le truchement du personnel de l'*Instituto de Ecología de Hermosillo* (Institut d'écologie d'Hermosillo). Des échantillons d'air sont prélevés au moyen de filtres qui sont placés et enlevés à des intervalles fixes, filtres qu'on achemine ensuite à un laboratoire où ils font l'objet d'analyses destinées à déterminer les valeurs enregistrées pour les différents paramètres étudiés<sup>314</sup>.

145. En ce qui a trait aux rapports présentant ces données, le Secrétariat a noté que la municipalité d'Hermosillo utilise aux fins de la surveillance un indice de qualité de l'air (IQA)<sup>315</sup> qui accompagne l'information divulguée au public et présentée au Secrétariat.<sup>316</sup> Selon les renseignements obtenus par le Secrétariat du programme AirNow de l'EPA, l'IQA sert à élaborer les rapports relatifs aux données sur la qualité de l'air et se fonde sur les effets de l'exposition aux polluants sur la santé<sup>317</sup>. Les repères utilisés pour l'IQA dans le rapport de données d'Hermosillo sont indiquées ci-après<sup>318</sup> :

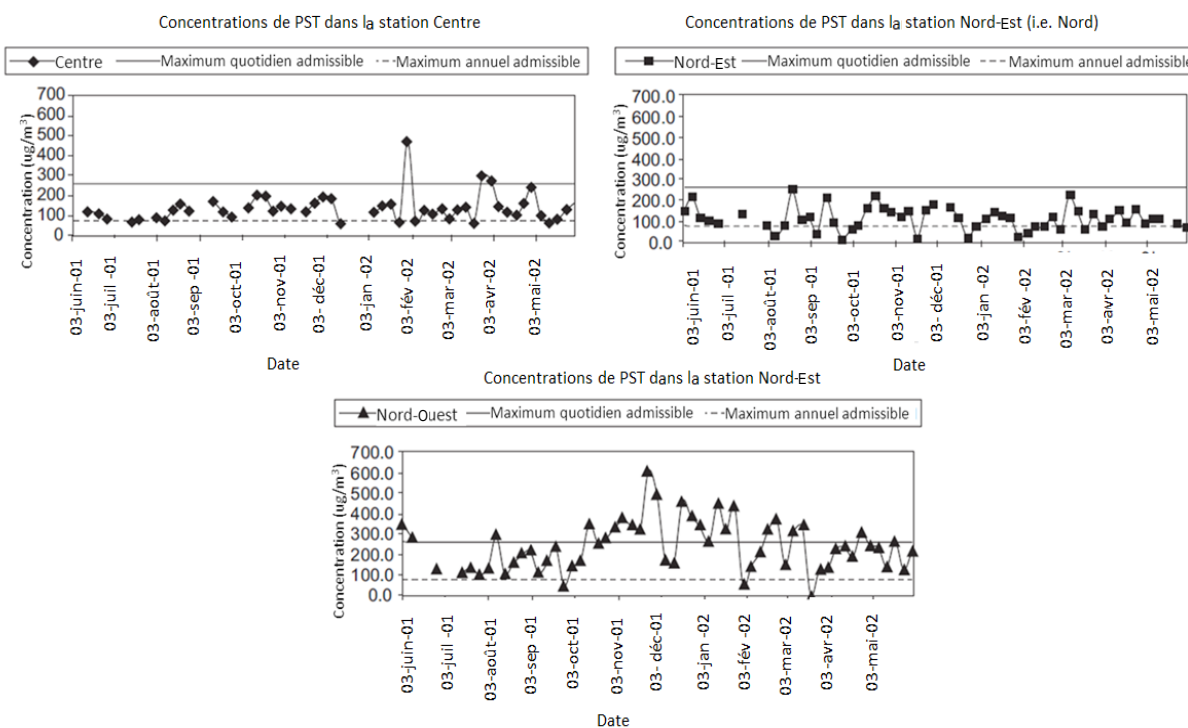
- « Bon » : IQA entre 0 et 50. La qualité de l'air est considérée satisfaisante et la pollution atmosphérique ne présente pas de risque.

- « Modéré » : IQA entre 51 et 100. La qualité de l'air est acceptable; cependant, certains polluants peuvent présenter des risques pour certaines personnes.
- « Malsain pour les groupes sensibles » : IQA entre 100 et 150. Les personnes faisant partie de groupes sensibles peuvent ressentir certains effets. Elles sont touchées à des degrés moindres que le public en général. Par exemple, les gens qui souffrent de maladies pulmonaires courent plus de risques s'ils sont exposés à l'ozone, tandis que ceux qui souffrent de maladies pulmonaires ou coronariennes courent plus de risques s'ils sont exposés à la pollution par les particules.
- « Malsain » : IQA entre 151 et 200. Toute la population commence à ressentir des effets nocifs; les personnes qui font partie de groupes sensibles ressentent les effets les plus graves.
- « Très malsain » : IQA entre 201 et 300. Déclenche une alerte sanitaire et indique que toute la population peut ressentir des effets nocifs.
- « Dangereux » : IQA supérieur à 300. Déclenche une alerte sanitaire, considérée comme un état d'urgence. Toute la population pourrait être touchée.

### 9.2.1 Données relatives à la surveillance atmosphérique

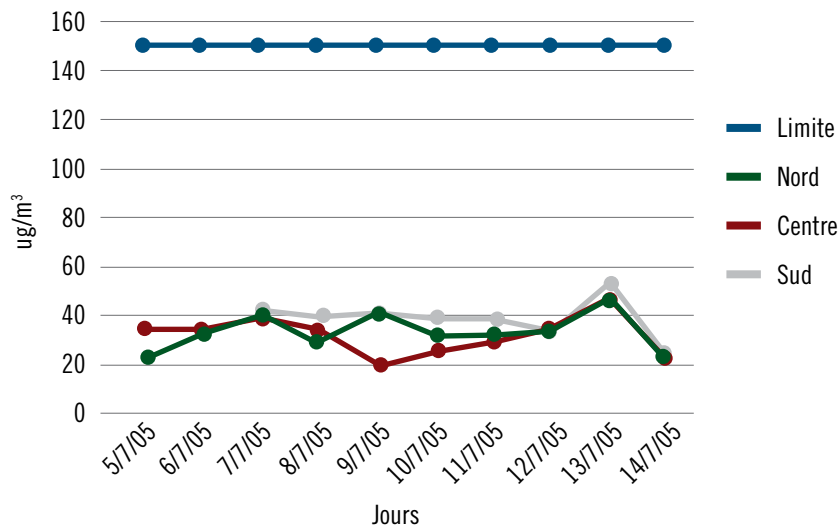
146. Une étude a présenté les données issues de la surveillance des concentrations de PST<sup>319</sup> réalisée aux stations Centre, Nord et Nord-ouest dans la ville d'Hermsillo sur une période d'une année (de juin 2001 à mai 2002)<sup>320</sup>. En se basant sur les valeurs de référence disponibles au moment de l'étude<sup>321</sup>, les résultats ont indiqué que les concentrations de PST ont été supérieures à la valeur de référence de 260 µg/m<sup>3</sup> dans deux des trois stations de surveillance qui disposent de données<sup>322</sup>. Dans les trois stations de référence, le critère moyen annuel de 75 µg/m<sup>3</sup> a été dépassé<sup>323</sup>. Les niveaux les plus élevés de PST ont été détectés durant les mois de décembre et janvier, pour diminuer progressivement en février et mars.

Figure 7. Distribution et comparaison des concentrations de PST dans les stations Centre, Nord-Est (i.e. Nord) et Nord-Ouest de la ville d'Hermsillo<sup>324</sup>



147. Les données obtenues par la surveillance des concentrations de particules en suspension  $PM_{10}$  dans la ville d'Hermosillo durant le printemps et l'hiver 2005 indiquent que les valeurs obtenues durant l'hiver étaient inférieures aux critères établis par la NOM-025-SSA1-1993<sup>325</sup>. Ces valeurs coïncident avec celles qui figurent dans le rapport annuel de 2005 du PEMCA<sup>326</sup>. Durant la deuxième période de surveillance (en hiver), la concentration moyenne a dépassé les critères établis à la station Nord pendant seulement deux jours; ces études permettent également de conclure que la poussière observée dans la ville d'Hermosillo est attribuable à la présence de PST et non de  $PM_{10}$ <sup>327</sup>.

Figure 8. Concentration quotidienne de  $PM_{10}$  durant le mois de juillet 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermosillo<sup>328</sup>



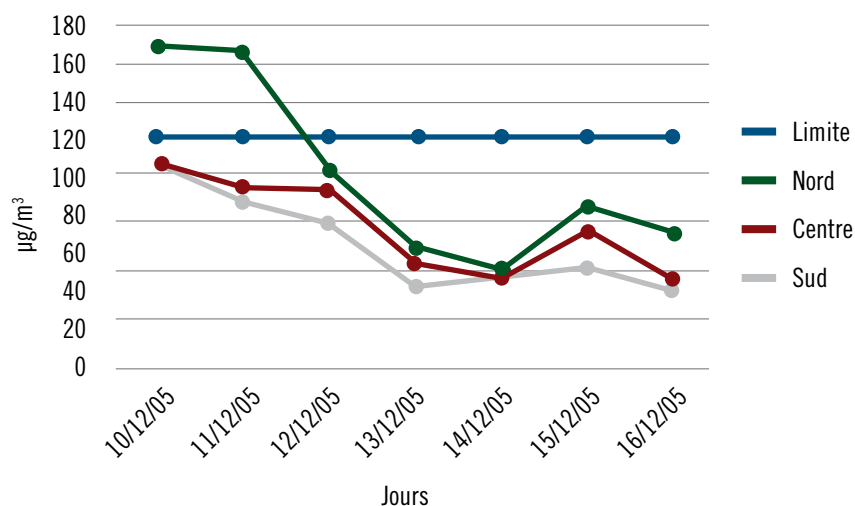
La figure 8 peut également être lue en conjonction avec le tableau 5 qui suit :

Tableau 5. Données des concentrations de  $PM_{10}$  et valeur de l'IQA en juillet 2005 à Hermosillo<sup>329</sup>

Date	Nord		Centre		Sud	
	Données	IQA	Données	IQA	Données	IQA
05/07/05	21,88	19	33,62	31		
06/07/05	31,71	29	33,78	31		
07/07/05	38,70	35	39,32	36	42,36	39
08/07/05	28,45	26	33,37	31	38,76	35
09/07/05	41,53	38	18,55	17	41,39	38
10/07/05	30,07	28	24,07	22	37,83	34
11/07/05	10,10	9	27,28	25	36,47	33
12/07/05	33,01	31	31,94	29	33,57	31
13/07/05	49,84	45	44,20	41	51,87	47
14/07/05	18,61	17	20,03	19	21,37	19

Les données qui correspondent aux concentrations de  $PM_{10}$  peuvent également être comparées aux critères de la NOM-025-SSA1-1993.

Figure 9. Concentration quotidienne de PM<sub>10</sub> durant le mois de décembre 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermsillo<sup>330</sup>



La figure 9 peut également être lue en conjonction avec le tableau 6 qui suit :

Tableau 6. Concentration quotidienne de PM<sub>10</sub> durant le mois de décembre 2005 dans les stations de surveillance de la ville d'Hermsillo<sup>331</sup>

Date	Nord		Centre		Sud	
	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA
10/12/05	168,45	107	106,17	76	104,86	75
11/12/05	165,68	106	85,77	66	93,87	70
12/12/05	99,56	73	74,75	60	93,24	70
13/12/05	60,52	53	39,14	36	54,36	50
14/12/05	47,97	44	44,14	41	44,50	41
15/12/05	80,84	63	49,39	45	70,44	58
16/12/05	67,41	57	36,53	33	44,02	41

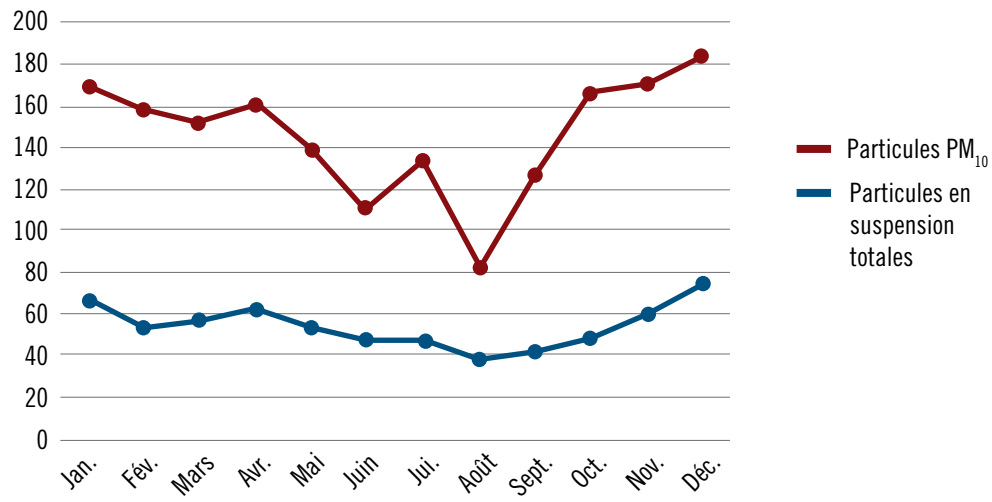
148. Le Secrétariat a obtenu les données de la station de surveillance automatique d'Hermsillo, située à l'Université de Sonora. Les données disponibles couvrent les mois d'avril à septembre 2011 et qui portent sur les PM<sub>10</sub>, les PM<sub>2,5</sub>, l'ozone, le SO<sub>2</sub> et le CO (voir l'annexe 9). À partir de l'information transmise par le gouvernement du Mexique, au cours de la période de six mois pour laquelle des données étaient disponibles, le résumé de valeurs ci-dessous a été établi, selon l'IQA utilisé dans le rapport de données :

Tableau 7. Résumé des valeurs obtenues d'avril à septembre 2011 selon l'IQA de la station automatique d'Hermosillo<sup>332</sup>

	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2,5</sub>	Ozone	SO <sub>2</sub>	CO	Total
Jours avec données	128	123	146	129	0	526
Jours sans données	55	60	37	54	183	389
Jours avec un IQA entre 0 et 50	98	93	136	121	Pas de données	448
Jours avec un IQA entre 51 et 50	32	25	12	0	Pas de données	69
Jours avec un IQA entre 101 et 150	3	4	0	0	Pas de données	7
Jours avec un IQA entre 151 et 200	0	1	0	0	Pas de données	1
Jours avec un IQA entre 201 et 300	0	0	0	0	Pas de données	0
Jours avec un IQA supérieur à 300	0	0	0	0	Pas de données	0

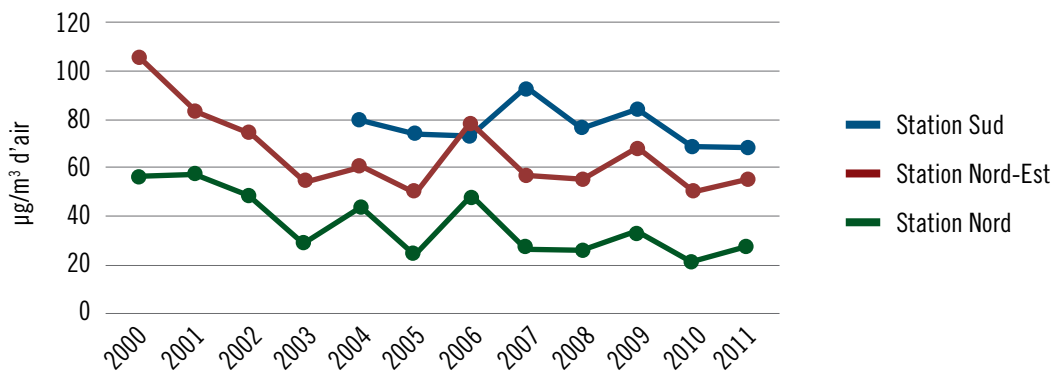
149. D'après le total des paramètres prévus pour l'échantillonnage durant les mois d'avril à septembre 2011, il convient de noter que la surveillance du CO n'a pas été effectuée durant la période visée, sans raison apparente. En outre, sur l'ensemble des polluants qui ont été échantillonnés, le paramètre comptant le plus de jours pendant lesquels aucun résultat n'a été obtenu a été le PM<sub>2,5</sub> (60 jours), suivi du PM<sub>10</sub> (55) et du SO<sub>2</sub> (54). C'est donc dire que pendant près de la moitié du temps où l'on avait prévu élaborer un rapport de données sur les particules, il a été impossible de le faire. Il convient également de souligner qu'il y a eu 389 événements (sur un total de 915) pour lesquels on n'a pas obtenu de données suffisantes pour qu'elles soient incluses dans le rapport de la CEDES.
150. Les données transmises, obtenues par le truchement de la station automatique exploitée par la CEDES, montrent que pendant une journée, l'IQA pour le PM<sub>2,5</sub> s'est situé entre 151 et 200 (point où toute la population commence à ressentir des effets nocifs et où les personnes qui font partie de groupes sensibles ressentent les effets les plus graves). Par ailleurs, en quatre occasions, l'IQA pour le PM<sub>2,5</sub> s'est situé entre 101 et 150 (point où les gens qui font partie de groupes sensibles peuvent ressentir des effets).
151. Bien que ce type de données soient habituellement présenté sous forme de moyennes sur 24 heures, la Partie a inclus des graphiques qui donnent les concentrations moyennes mensuelles de PM<sub>10</sub> et de PST<sup>333</sup>. Dans l'un de ces graphiques, on observe que de janvier à août, même si les concentrations moyennes sur trois ans présentent une tendance à la baisse, durant les mois d'août à décembre, une augmentation graduelle a été constatée.

Figure 10. Concentration moyenne par mois durant les années 2009, 2010 et 2011<sup>334</sup>



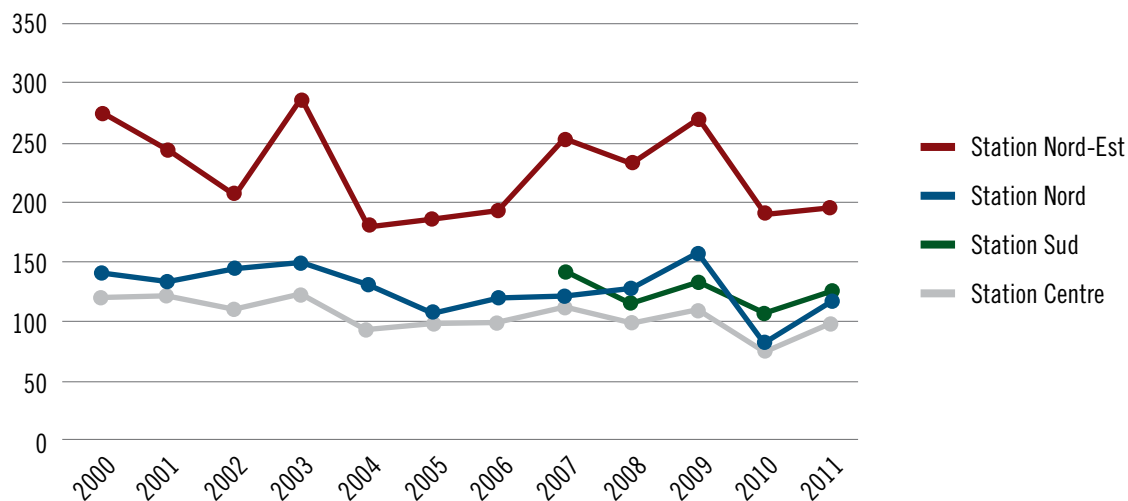
152. Selon l'information obtenue de la municipalité d'Hermosillo, les résultats de la surveillance des particules montrent une [TRADUCTION] « tendance à la baisse en 2009 », par rapport à l'année précédente. Cependant, on peut voir qu'en 2011, les niveaux moyens ont augmenté, ce qui est attribuable, selon ce qu'indique la municipalité d'Hermosillo, à la réalisation de travaux publics dans la ville »<sup>335</sup>. De plus, l'information présentée sous forme de moyennes annuelles montre une baisse des concentrations de PM<sub>10</sub> et de PST entre 2000 et 2011.

Figure 11. Concentration annuelle de PM<sub>10</sub> entre 2000 et 2011 par station<sup>336</sup>



Remarquons qu'aucune donnée de la station Centre n'est présentée, étant donné que celle-ci ne mesure pas les concentrations de PM<sub>10</sub>.

Figure 12. Concentration annuelle de PST entre 2000 et 2011 par station<sup>337</sup>

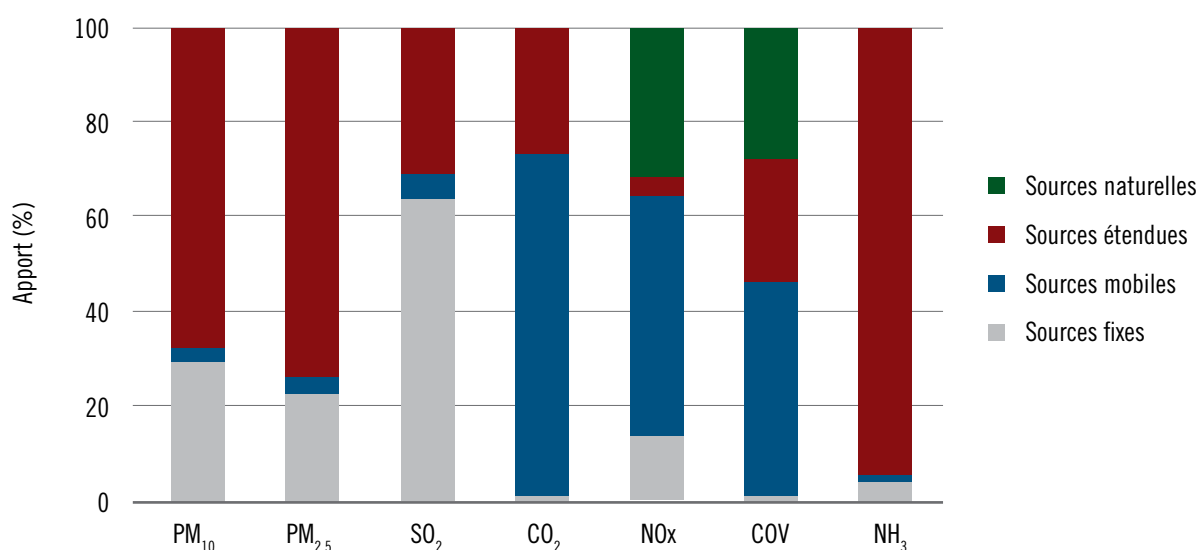


### 9.3 Inventaire des émissions à Hermosillo

153. L'inventaire des émissions est un outil qui permet d'établir un diagnostic de la qualité de l'air dans une région déterminée<sup>338</sup>. C'est un décompte des émissions produites par différentes activités, désignées comme des « sources »<sup>339</sup>. Les sources d'émissions sont réparties comme suit : a) sources fixes, soit les grandes entreprises et les établissements qui émettent plus de dix tonnes de polluants par mois; b) sources mobiles, soit des véhicules en circulation ou fixes (par exemple la machinerie de construction et destinée aux activités agricoles); c) sources étendues, soit les établissements commerciaux et de services ainsi que les petites entreprises qui émettent moins de dix tonnes de polluants par mois; et d) sources naturelles, soit les sources qui génèrent des polluants qui ne proviennent pas de l'activité humaine, comme les feux de forêt, l'activité volcanique ou la production de poussière par l'érosion<sup>340</sup>.
154. L'inventaire des polluants atmosphériques courants pour Hermosillo a été réalisé par le REIICA pour l'année 2005<sup>341</sup>. Selon l'information figurant dans l'*Inventario Nacional de Emisiones de México* (Inventaire national des émissions d'Hermosillo) (1999), des taux élevés d'émissions de particules en suspension ont été détectés en raison des activités commerciales et liées aux services, lesquelles selon l'INECC devront bientôt être surveillées à Hermosillo, ce type d'activités étant appelé à connaître une croissance importante dans la municipalité à moyen et à long terme<sup>342</sup>.
155. La DGGCARETC du Semarnat a été chargée d'élaborer l'*Inventario Nacional de Emisiones* (Inventaire national des émissions), tâche qui a pris fin en décembre 2011<sup>343</sup>. Cet inventaire renferme de l'information sur les polluants courants et précurseurs (polluants secondaires) de l'année de base 2005. Il permet d'estimer les émissions de polluants dans l'atmosphère qui proviennent des diverses activités humaines et des sources naturelles. En outre, il répertorie les sources fixes, mobiles et étendues de l'État de Sonora et de la municipalité d'Hermosillo.
156. La Figure 13 présente l'apport en pourcentage de chaque catégorie de source d'émissions. On constate que les sources étendues génèrent le plus de particules en suspension  $PM_{10}$  et  $PM_{2,5}$ , ce qui —selon le Mexique— s'explique par l'absence de rues pavées à Hermosillo<sup>344</sup>. Le CO et les  $NO_x$  sont émis principalement par des sources mobiles, alors que le COV est émis par des sources étendues et des sources mobiles. Les particules en suspension sont produites durant le brûlage de combustibles fossiles lourds, comme le fioul et le diésel, mais

les émissions d'autres types de particules, comme la poussière, sont attribuables à l'érosion du sol. En outre, on peut voir que les émissions de particules proviennent principalement de sources étendues et que ce sont les véhicules qui contribuent le plus aux émissions de CO, de NOx et de COV<sup>345</sup>.

Figure 13. Apport (en pourcentage) de chaque type de source d'émissions eu égard à chaque polluant<sup>346</sup>



157. L'inventaire des polluants atmosphériques courants à Hermosillo réalisé par le REICA pour 2005 – l'année disponible pour ce dossier factuel - figure dans le tableau 8 tandis que le tableau 9 présente le résumé des données.

Tableau 8. Inventaire des émissions à Hermosillo en 2005<sup>347</sup>

Secteur	Émissions, t/année						
	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2.5</sub>	SO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV	NH <sub>3</sub>
Pétrole et pétrochimie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	463,3	0,0
Chimie	4,8	4,2	85,0	0,9	7,7	0,1	85,6
Métallurgie (y compris la sidérurgie)	6,9	0,1	0,0	1,1	1,4	12,8	0,1
Automobile	24,4	23,6	0,1	9,2	11,2	218,9	0,4
Ciment et hydroxyde de calcium	1 086,7	633,8	2 813,7	151,0	1 100,2	31,3	130,7
Production d'énergie électrique	233,0	233,0	3,5	611,6	2 446,4	66,7	36,1
Industrie alimentaire	473,0	167,5	335,0	197,6	46,4	14,9	5,9
Autre	1,9	1,3	0,0	0,3	1,8	48,4	0,0



Secteur	Émissions, t/année						
	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2,5</sub>	SO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV	NH <sub>3</sub>
<b>Sources fixes</b>	<b>1 830,7</b>	<b>1 063,5</b>	<b>3 237,3</b>	<b>971,9</b>	<b>3 615,0</b>	<b>856,4</b>	<b>258,8</b>
Autobus servant au transport urbain	4,6	4,0	6,2	673,6	633,2	154,5	0,4
Automobiles destinées aux particuliers (berlines)	17,4	10,6	57,6	23 931,0	3 053,4	8 440,7	41,3
Camionnettes destinées au transport public de passagers (à usage mixte)	0,2	0,1	0,7	232,8	23,1	145,5	0,4
Camionnettes légères (de type <i>pick-up</i> )	15,6	10,4	52,2	17 363,3	1 742,3	9 127,0	29,2
Motocyclettes	0,9	0,5	1,2	1 033,9	46,9	122,4	0,2
Taxis	0,2	0,1	0,6	244,3	13,4	20,3	0,4
Tracteurs routiers	10,1	8,7	11,7	1 414,1	1 356,4	130,8	0,8
Véhicules privés ou commerciaux de moins de 3 tonnes (incluant les VUS)	12,0	7,7	56,0	13 990,0	1 505,7	5 601,0	24,0
Véhicules privés ou commerciaux de plus de 3 tonnes	31,8	26,6	49,9	7 013,5	4 025,1	3 341,2	4,6
Véhicules privés ou commerciaux de plus de 3 tonnes (microbus)	0,6	0,5	1,1	161,3	82,4	91,0	0,2
<b>Sources mobiles qui circulent sur la route</b>	<b>93,3</b>	<b>69,2</b>	<b>237,1</b>	<b>66 058,0</b>	<b>12 482,0</b>	<b>27 174,4</b>	<b>101,6</b>
Aviation	6,3	6,3	33,0	412,5	247,9	83,7	0,0
Équipement de base dans les aéroports	2,1	2,1	4,3	386,6	47,3	13,8	0,0
Embarcations marines	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Locomotives de remorquage	2,6	2,4	1,0	10,5	106,1	3,9	0,0
Locomotives de manoeuvre	0,2	0,2	0,1	1,0	9,8	0,6	0,0
Machinerie agricole	83,2	80,7	5,9	323,2	460,8	78,9	0,1
Machinerie destinée à la construction	19,5	18,9	2,3	85,2	172,9	17,5	0,0
<b>Sources mobiles qui ne circulent pas sur la route</b>	<b>113,9</b>	<b>110,5</b>	<b>46,5</b>	<b>1 219,0</b>	<b>1 044,8</b>	<b>198,4</b>	<b>0,1</b>
Agriculture	739,9	155,3	0,0	0,0	0,0	90,9	4 327,2
Entreposage et transport de produits dérivés du pétrole	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	2 896,1	S.O.
Sources industrielles légères et commerciales	56,1	44,8	0,0	111,7	2,1	250,7	NE
Sources diverses	11,5	10,8	0,1	150,2	26,0	11,2	1 657,6
Gestion des déchets	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	788,7	S.O.
Brûlage de combustible dans des sources fixes	3 384,0	3 222,2	1 578,8	24 920,3	899,3	5 700,8	NE
Usage de solvants	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	5 777,3	S.O.
<b>Sources étendues</b>	<b>4 191,6</b>	<b>3 433,1</b>	<b>1 578,9</b>	<b>25 182,2</b>	<b>927,3</b>	<b>15 515,7</b>	<b>5 984,8</b>
Biogénie	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	17 238,4	S.O.
<b>Sources naturelles</b>					<b>8 556,7</b>	<b>17 238,4</b>	
<b>Total</b>	<b>6 229,5</b>	<b>4 676,4</b>	<b>5 099,8</b>	<b>93 431,1</b>	<b>26 625,8</b>	<b>60 983,2</b>	<b>6 345,2</b>

158. La catégorie « sources étendues » comprise dans l'inventaire des émissions présenté dans le tableau 8 n'inclut pas l'estimation des émissions de particules en suspension provenant des routes non pavées, la source la plus significative de  $PM_{10}$  et  $PM_{2,5}$  selon l'information fournie par le Mexique<sup>348</sup>. On observe en outre que les sources étendues contribuent grandement aux émissions de particules, principalement le brûlage de combustibles dans des sources fixes. Pour ce qui est des sources mobiles, on constate que les polluants qui contribuent le plus aux émissions sont le CO et le COV et que l'apport des NOx aux émissions est mineur, ce qui s'explique par la présence d'une flotte de véhicules en mauvais état, d'âge avancé ou circulant à faible vitesse. Les véhicules qui génèrent le plus d'émissions sont les véhicules particuliers de type berline, les véhicules commerciaux et privés de moins de 3 tonnes et les camionnettes légères de type *pick-up*<sup>349</sup>.
159. Le tableau 9 montre que les sources étendues génèrent les plus grandes émissions de particules en suspension  $PM_{10}$  et  $PM_{2,5}$ .

Tableau 9. Résumé de l'inventaire des émissions de polluants dans la ville d'Hermosillo en 2005<sup>350</sup>

Secteur/émissions en t/année	$PM_{10}$	$PM_{2,5}$	$SO_2$	CO	NOx	COV	$NH_3$
Sources fixes	1 830,7	1 063,5	3 237,3	971,9	3 615,0	856,4	258,8
Sources mobiles	207,3	179,7	283,7	67 277,0	13 526,8	27 372,8	101,6
Sources étendues	4 191,6	3 433,1	1 578,9	25 182,2	927,3	15 515,7	5 984,8
Sources naturelles	S.O.	S.O.	0,0	S.O.	8 556,7	17 238,4	S.O.
<b>Total</b>	<b>6 229,5</b>	<b>4 676,4</b>	<b>5 099,8</b>	<b>93 431,1</b>	<b>26 625,8</b>	<b>60 983,2</b>	<b>6 345,2</b>

160. La concentration de PST et de métaux lourds — soit le plomb (Pb), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le cuivre (Cu) et le chrome (Cr) — à Hermosillo a été étudiée par Cruz Campas et al. Ces chercheurs ont observé que durant la période de juin 2001 à mai 2002, la concentration de PST mesurée à deux stations de surveillance a fréquemment dépassé le niveau de référence de  $260 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , et que la concentration moyenne annuelle mesurée à trois stations a dépassé les  $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ <sup>351</sup> ce qui les a amené à conclure que la qualité de l'air se situait entre « non satisfaisante » et « mauvaise » durant la période analysée<sup>352</sup>. En ce qui a trait à la concentration détectée pour ce qui est des métaux lourds indiqués ci-dessus, les chercheurs ont établi qu'elle était inférieure aux critères maximums prescrits utilisés comme référence pour la qualité de l'air; celle-ci a donc été jugée satisfaisante pour la période analysée<sup>353</sup>.
161. M. Santos Romo a effectué des surveillances durant deux périodes de sept jours chacune — une en été (du 8 au 15 juillet 2005) et une autre en hiver (du 10 au 16 décembre 2005) —, dans le but d'observer l'influence possible des changements de saison sur la concentration de polluants<sup>354</sup>. Eu égard aux concentrations de  $SO_2$ , l'auteur a conclu que les valeurs des concentrations à n'importe quelle saison et à n'importe quelle époque de l'année étaient inférieures aux normes en vigueur, malgré une légère augmentation durant la période hivernale<sup>355</sup>. Il est évident qu'il n'y a pas de sources fixes émettant des  $SO_2$ , car la présence industrielle est relativement faible, et en outre, les sources mobiles utilisent de l'essence à basse teneur en soufre<sup>356</sup>. L'auteur soutient que les émissions de  $SO_2$  sont attribuables notamment à la température élevée que peuvent atteindre les moteurs de véhicules en mauvais état, bien qu'il n'écarte pas la présence d'autres sources possibles<sup>357</sup>. En ce qui a trait aux oxydes d'azote, M. Santos conclut que même si les niveaux sont inférieurs aux valeurs de référence, il y a une tendance vers l'augmentation des concentrations, et il précise qu'il est généralement accepté la mise en place d'un programme de vérification des véhicules, ce qui permettrait de corriger la situation<sup>358</sup>.

## 10. Application efficace de l'article 13 du RPCCA relativement à la prise de mesures particulières pour réduire et à maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la ville d'Hermosillo

162. Les auteurs de la communication allèguent que la municipalité d'Hermosillo a omis de réduire ou de maîtriser les émissions de polluants et d'assurer une qualité de l'air satisfaisante dans la ville<sup>359</sup>. Dans sa réponse à la communication SEM-05-003, le Mexique a affirmé que les rapports techniques annuels de surveillance émis par la *Subdirección de Ecología del Ayuntamiento de Hermosillo* (Sous-direction de l'écologie de la municipalité d'Hermosillo) montrent que les moyennes des particules en suspension totales (PST) et des PM<sub>10</sub> présentes dans l'environnement avaient diminué et que la qualité de l'air dans la ville d'Hermosillo s'était sensiblement améliorée en raison des activités réalisées par la municipalité à cet égard<sup>360</sup>.
163. L'article 13 du RPCCA établit les critères environnementaux en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qui doivent être observés dans l'application des instruments de la politique environnementale. L'article en question porte que : (i) en matière de protection atmosphérique, il faut considérer que la qualité de l'air doit être satisfaisante dans tous les établissements humains et toutes les régions du pays; et ii) les émissions de polluants dans l'atmosphère, qu'ils soient de source artificielle ou naturelle, fixe ou mobile, doivent être réduites ou maîtrisées pour assurer une qualité de l'air satisfaisante. Ces principes sont également mentionnés dans l'article 110 de la LEEPAS.
164. La Partie a transmis de l'information sur la surveillance atmosphérique des PM<sub>10</sub>, des PM<sub>2,5</sub>, de l'ozone, du SO<sub>2</sub> et du dioxyde de carbone dans la station située à l'Université de Sonora, dont les résultats se trouvent à l'alinéa 9.2.1 du présent dossier factuel. Les mesures de réduction de la pollution atmosphérique font l'objet d'une discussion dans la partie suivante.

### 10.1 Mesures d'atténuation relatives aux propriétés et aux zones relevant des autorités étatiques ou municipales

165. La présente partie donne de l'information sur les mesures prises par le gouvernement de l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo.
166. Dans sa réponse à la communication SEM-05-003, la Partie a indiqué qu'un programme de vérification de la présentation de la *Licencia Ambiental Única* (LAU, permis unique en matière d'environnement), de la *Licencia de Funcionamiento* (permis d'exploitation) et de la *Cédula de Operación Anual* (COA, certificat annuel d'exploitation) avait été mis en œuvre par la municipalité d'Hermosillo dans le cadre des mesures de réduction de la pollution atmosphérique<sup>361</sup>.
167. Selon l'information transmise par le Mexique, il appert qu'à Hermosillo, 22 entreprises détiennent une *Licencia Ambiental Única* (LAU, permis unique en matière d'environnement) et trois détiennent une *Licencia de Funcionamiento* (permis d'exploitation)<sup>362</sup>. Le tableau ci-dessous dresse le portrait des entreprises ayant respecté l'obligation de présenter le COA dans la municipalité d'Hermosillo :

Tableau 10. Entreprises ayant respecté l'obligation de présenter le certificat annuel d'exploitation (COA) <sup>363</sup>

Année	Nombre d'entreprises ayant présenté le COA	Pourcentage d'entreprises ayant présenté le COA
2008	18	72
2009	17	68
2010	18	72
2011	18	72

168. En outre, le Mexique soutient qu'il procède à la formation de son personnel et des entreprises assujetties à l'élaboration du COA. En décembre 2010, le Semarnat a formé des fonctionnaires de l'État de Sonora pour la mise en œuvre du RETC et du COA, ainsi que les entreprises relevant de l'État, afin qu'ils puissent remplir et présenter correctement le certificat en question<sup>364</sup>.
169. Durant l'élaboration du dossier factuel, la Partie a mentionné la mise en œuvre du *Programa de Prevención de Contingencias Ambientales* (Programme de prévention des urgences environnementales) et du *Programa de Riego de Vialidades* (Programme d'arrosage des voies de circulation) et mis en place un programme visant à contrôler la combustion à ciel ouvert au moyen de l'octroi des autorisations nécessaires pour restreindre ce type de combustion<sup>365</sup>.
170. En ce qui a trait aux mesures visant à réduire les émissions provenant des rues non pavées à Hermosillo, la Partie signale qu'en janvier 2011, des diagnostics pour évaluer les besoins en matière de pavage avaient été réalisés au moyen d'images satellites, ce qui a permis de déterminer avec grande précision les travaux de pavage nécessaires<sup>366</sup>. Considérant les données du PMDU de 2005 et les calculs relatifs à ce projet, on a estimé que le niveau des rues avait augmenté de 2,9 Mm<sup>2</sup> sur une période de cinq ans<sup>367</sup>. Selon l'information obtenue, le pavage intégral (à cent pour cent) de la ville d'Hermosillo serait un objectif difficile à atteindre; cependant, la cartographie des rues permettrait de prioriser la mise en œuvre des programmes de pavage en fonction des superficies, des coûts et de la population touchée<sup>368</sup>.



Photo 1. Rue non pavée à Hermosillo<sup>369</sup>.

171. En 2007, on a procédé à la mise en œuvre du *Programa Integral de Pavimentación* (Programme de pavage intégral), qui consiste en l'application d'un revêtement hydraulique ou d'asphalte pour que la superficie puisse être couverte à hauteur de 77 à 87 pour cent<sup>370</sup>. Ce projet constitue une mesure visant à améliorer la qualité de l'air<sup>371</sup>. Selon l'information consultée par le Secrétariat, les travaux proposés par la ville d'Hermosillo, par le truchement de la *Dirección de Obras Públicas* (Direction des travaux publics), permettront de diminuer dans l'immédiat le volume de particules en suspension en raison du passage de véhicules automobiles et de l'action du vent, ce qui contribuera à réduire les maladies des voies respiratoires et les allergies, qui sont courantes dans la région<sup>372</sup>.
172. La municipalité d'Hermosillo, par l'entremise de la *Dirección de Ecología* (Direction de l'écologie), met en pratique depuis 2007 le *Programa de Prevención de Contingencias Ambientales* (Programme de prévention des urgences environnementales), dont le but principal est de diminuer la quantité de poussière fugitive libérée dans les rues non pavées situées dans les zones ayant des degrés de concentration plus élevés de particules en suspension, selon les rapports obtenus par le PEMCA<sup>373</sup>. Parallèlement, la municipalité d'Hermosillo a mis en œuvre le programme d'arrosage des voies de circulation entre 2007 et 2008, dans le but de contrer les effets causés par les émissions de poussière et de particules dans le secteur nord-ouest de la ville. Des itinéraires d'arrosage des rues ont été déterminés, couvrant au total 9 215 mètres linéaires par jour<sup>374</sup>. Durant l'hiver 2006-2007, on a arrosé les rues du secteur nord-ouest de la ville avec de l'eau brute<sup>375</sup>. Du 15 octobre 2006 au 15 mars 2007, 9 kilomètres de routes ont été arrosés deux fois par jour, du lundi au vendredi; au total, 1 800 kilomètres de routes ont été arrosés pour éviter que la poussière reste en suspension<sup>376</sup>.
173. Le *Programa de riego de vialidades* (Programme d'arrosage des voies de circulation), promu par l'*Instituto Municipal de Ecología* (Institut municipal d'écologie) en collaboration avec la *Dirección de Conservación de Vialidades* (Direction de l'entretien des voies de circulation) - ces deux organismes étant chapeautés par la *Coordinación General de Infraestructura, Desarrollo Urbano y Ecología* (Coordination générale de l'infrastructure, du développement urbain et de l'écologie) - a été reconduit le 16 novembre 2010. Ce programme prévoyait l'application d'un traitement d'eau non potable du lundi au vendredi, ce qui a permis de couvrir 21 270 mètres linéaires par application; deux applications quotidiennes par secteur ont été réalisées, sur un total de cinq circuits d'arrosage, qui ont bénéficié à 22 quartiers dans les secteurs nord et nord-est de la ville d'Hermosillo<sup>377</sup>.
174. En ce qui a trait aux institutions responsables de la mise en œuvre des mesures liées à la pollution atmosphérique, la Partie signale que le 13 octobre 2005, elle a publié dans le BOES l'accord ayant donné lieu à la création de la CEDES<sup>378</sup>, qui est habilitée à appliquer les instruments liés à la politique environnementale pour la préservation et la restauration de l'équilibre écologique et la protection de l'environnement dans les propriétés et les zones relevant des autorités municipales<sup>379</sup>. La CEDES dispose de services chargés de mettre en place les mesures nécessaires pour l'application des instruments en question<sup>380</sup>.
175. Parmi les mesures visant à réduire et à maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la municipalité, soulignons la délivrance des permis d'exploitation prévus à l'article 82 de la LEEPAS<sup>381</sup>. Depuis 2008, 1 344 permis ont été délivrés, ce qui a permis de réglementer le fonctionnement des établissements commerciaux et de services pouvant générer des émissions dans l'atmosphère, par le contrôle des activités de ces établissements et la réglementation des permis<sup>382</sup>. Le tableau suivant montre le nombre de permis délivrés par année :

Tableau 11. Nombre de permis délivrés chaque année par la CEDES<sup>383</sup>

Année	Nombre de permis délivrés
2008	104
2009	89
2010	92
2011	635
2012 (données jusqu'au 15 septembre)	424
<b>Total</b>	<b>1,344</b>

176. L'attention portée au traitement des plaintes ayant trait à l'environnement par l'entremise d'un mécanisme de service aux citoyens représente une autre mesure pertinente<sup>384</sup>. Depuis 2008, on a traité 2 654 demandes de la part de citoyens, notamment des plaintes liées à des établissements commerciaux et à des ateliers<sup>385</sup>. Le tableau ci-dessous présente de l'information sur les plaintes traitées par année, incluant celles qui ont été traitées par le volet juridique de la CEDES depuis 2009 :

Tableau 12. Plaintes ayant pour cause la pollution à Hermosillo<sup>386</sup>

Année	Commerces	Ateliers	Entreprises domestiques	Total
2008	134	226	225	585
2009	159	239	252	650
2010	139	157	204	500
2011	126	111	342	579
2012 (données jusqu'au 15 septembre)	74	76	190	340
				<b>2,654</b>

177. La Partie mentionne qu'elle a pris d'autres mesures, notamment l'établissement d'un calendrier pour l'octroi des autorisations visant la combustion à ciel ouvert<sup>387</sup> et l'entretien de zones vertes dans les places publiques, les parcs et les terre-pleins<sup>388</sup>.

## 11. Application efficace de l'article 8 (section XV) de la LGEEPA en ce qui a trait à l'instauration d'un Programme municipal de protection de l'environnement

178. L'article 8 (section XV de la LEEPAS) oblige les municipalités à élaborer et à mettre en œuvre un programme municipal de protection de l'environnement. Cette obligation est également prévue à l'article 13 de la LEEPAS, qui établit des principes de participation sociale dans la formulation de programmes favorisant la préservation et la restauration de l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. Conformément à l'article 15 (section I) de la LEEPAS, les aménagements écologiques doivent être pris en considération dans les programmes étatiques et municipaux de protection de l'environnement, d'aménagement territorial et de développement urbain.

179. Dans sa réponse à la communication, la Partie, conformément à l'alinéa 14(3) de l'ANACDE, a précisé que la municipalité d'Hermosillo se trouvait à l'étape d'évaluation de la proposition d'un règlement municipal visant la protection de l'environnement<sup>389</sup>. La réponse est datée du 16 octobre 2006.

180. Dans l'information récemment présentée pour l'élaboration du dossier factuel, la municipalité d'Hermosillo signale ce qui suit :

[TRADUCTION] À ce sujet, la municipalité d'Hermosillo se trouve à l'étape d'évaluation de la proposition du règlement municipal visant la protection de l'environnement de cette municipalité. Le document proposé a été élaboré et révisé par les spécialistes des différents secteurs et a été envoyé à la *Dirección General de Asuntos Jurídicos del Ayuntamiento* (Direction générale responsable des questions juridiques de la municipalité) pour révision<sup>390</sup>.

181. Aucun autre renseignement n'a été donné sur la date de conclusion du projet en question.

## 12. Note finale

182. Les dossiers factuels donnent de l'information détaillée sur les allégations du public nord-américain selon lesquelles une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Cette information peut être utile aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE, aux milieux universitaires, aux responsables des politiques et aux autres personnes intéressées par les questions touchant le droit de l'environnement qui sont abordées dans les dossiers factuels. Le présent dossier factuel ne tire pas de conclusions relatives aux omissions du Mexique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement qui sont alléguées par les auteurs de la communication, ni sur l'efficacité des mesures prises par le Mexique en matière d'application de la loi.

183. En conformité avec la résolution du Conseil n° 12-04, le présent dossier factuel donne de l'information sur i) l'instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules<sup>391</sup>; ii) les plans de vérification des émissions atmosphériques et de lutte contre celles-ci<sup>392</sup>; iii) les mesures visant à réduire et à maîtriser les émissions atmosphériques<sup>393</sup>; iv) la publication d'un programme municipal de protection de l'environnement dans la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora<sup>394</sup>.

184. En ce qui concerne l'instauration et l'exécution d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules, la réponse du Mexique indiquait que la municipalité d'Hermosillo n'avait pas de programme d'inspection des véhicules. Cependant, la réponse mentionnait également qu'Hermosillo procédait à la surveillance de la qualité de l'air en vue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution causée par des sources mobiles<sup>395</sup>.

185. Au sujet des plans de vérification des émissions atmosphériques et de lutte contre celles-ci, la Partie a indiqué que le réseau actuel de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo est doté de quatre stations de détection manuelle des PST et des PM<sub>10</sub> et d'une station automatique mesurant l'ozone, le NO<sub>2</sub>, le SO<sub>2</sub>, le CO, les PM<sub>10</sub> et les PM<sub>2,5</sub>. Un équipement de surveillance de la qualité de l'air a été ajouté afin de permettre la réalisation d'autres activités à Hermosillo, mais son exploitation a été interrompue à cause d'un manque de ressources et de formation<sup>396</sup>. De plus, le programme de surveillance présente des difficultés d'ordre technique et financier, lesquelles sont attribuables aux changements administratifs touchant le personnel technique chargé de l'exploitation du réseau manuel<sup>397</sup>. Le Mexique a aussi indiqué que, depuis le début de 2012, le REIICA ne dispose pas de données de surveillance d'Hermosillo en raison de problèmes de fonctionnement<sup>398</sup>.

186. En ce qui concerne les activités de surveillance de la qualité de l'air au cours de la période d'avril à septembre 2011, le CO n'était pas visé<sup>399</sup>. Les paramètres au cours de cette période comptant le plus de jours pendant lesquels aucun résultat n'a été obtenu ont été le PM<sub>2,5</sub> (60 jours), suivi du PM<sub>10</sub> (55) et du SO<sub>2</sub> (54)<sup>400</sup>. Aucune donnée concernant les particules n'a été transmise pendant presque la moitié de cette période<sup>401</sup>. En résumé, il y a eu 389 événements (sur un total de 915) pour lesquels on n'a pas obtenu de données suffisantes pour qu'elles soient incluses dans le rapport de la CEDES<sup>402</sup>. Les données recueillies par la station automatique montraient que pendant une journée, l'IQA pour le PM<sub>2,5</sub> s'est situé entre 151 et 200 (point où toute la population commence à ressentir des effets nocifs et où les personnes qui font partie de groupes sensibles ressentent les effets les plus graves). Par ailleurs, en quatre occasions, l'IQA pour le PM<sub>2,5</sub> s'est situé entre 101 et 150 (point où les gens qui font partie de groupes sensibles peuvent ressentir des effets)<sup>403</sup>.
187. Pour ce qui est de la prise de mesures particulières visant à réduire et à maîtriser les émissions de polluants, le Mexique a indiqué que la LAU, le permis d'exploitation et la COA faisaient partie des mesures de réduction de la pollution atmosphérique mises en œuvre par Hermosillo<sup>404</sup>. De plus, depuis 2007, la municipalité d'Hermosillo met en pratique les programmes suivants dans le but de prévenir et de diminuer l'émission de poussières : i) le Programme de pavage intégral, qui consiste en l'application d'un revêtement hydraulique ou d'asphalte pour que la superficie puisse être couverte à hauteur de 77 à 87 pour cent<sup>405</sup>; ii) le Programme de prévention des urgences environnementales, dont le but principal est de diminuer la quantité de poussière fugitive libérée dans les rues non pavées situées dans les zones ayant des degrés de concentration plus élevés de particules en suspension; iii) le Programme d'arrosage des voies de circulation, qui établit des itinéraires d'arrosage des rues couvrant au total 9 215 mètres linéaires par jour<sup>406</sup>.
188. Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à la prétendue omission d'élaborer et de mettre en place un programme municipal de protection de l'environnement, le Mexique a indiqué que la situation n'avait pas évolué. Depuis qu'il a déposé sa réponse le 16 février 2006, le Mexique a répété que la proposition d'un programme municipal de protection de l'environnement pour la municipalité d'Hermosillo en était toujours à l'étape de l'évaluation<sup>407</sup>.
189. Conformément au paragraphe 15(3) de l'ANACDE, le présent dossier factuel est présenté « sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise » au regard de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Le Secrétariat note que les Parties se sont engagées à faire volontairement rapport au Comité consultatif publique mixte (CCPM) sur toute mesure prise relativement à un dossier factuel et ce, un an après sa publication<sup>408</sup>.



## Notes

*N.b.* Sauf indication contraire, les documents cités en note de bas de page sont conservés au Secrétariat. Les numéros de pages auxquels il est fait référence correspondent à ceux de la communication et de la réponse dans leur version originale en espagnol.

1. La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994, par l'Accord nord américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), une entente signée par le Canada, le Mexique et les États Unis (les « Parties ») et publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) du Mexique, le 21 juin 1993 [ANACDE]. La CCE a pour organes constitutifs le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).
2. On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat, sur le site Web de la CCE (<[www.cec.org/communications/](http://www.cec.org/communications/)>).
3. ANACDE, paragraphe 15(2), note 1 *supra*.
4. Le 14 juillet 2004, les auteurs ont présenté la communication SEM-04-002 (*Pollution environnementale à Hermosillo*), dans laquelle ils exposent les présumées omissions du Mexique en ce qui concerne l'application efficace de sa législation de l'environnement eu égard à la maîtrise de la pollution environnementale à Hermosillo, Sonora. Le 30 août 2004, le Secrétariat a rejeté cette communication parce que, à son avis, elle ne satisfaisait pas à tous les critères établis aux alinéas c) et e) du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le registre des communications, à l'adresse suivante : <[www.cec.org/SEMregistre](http://www.cec.org/SEMregistre)> (consulté le 8 mars 2013).
5. SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Communication en vertu du paragraphe 14(1) (30 août 2005); accessible à : <<http://goo.gl/WLeqH>> (consulté le 21 août 2012) [communication].
6. *Ibid.*, aux pp. 1 à 6.
7. *Ibid.*, aux pp. 5 et 6.
8. *Ibid.*, à la p. 6.
9. *Idem*.
10. *Idem*.
11. *Ibid.*, à la p. 7.
12. *Ibid.*, à la p. 6.
13. SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2) (9 novembre 2005); accessible à : <<http://goo.gl/NzwOp>> (consulté le 21 août 2012) [Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2)].
14. SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Réponse en vertu du paragraphe 14(3) (16 février 2006); accessible à : <<http://goo.gl/ou7Uk>> (consulté le 21 août 2012) [Réponse].
15. *Ibid.*, aux pp. 39 à 43.
16. *Ibid.*, aux pp. 40 et 41.
17. *Idem*.
18. *Ibid.*, aux pp. 41 et 42.
19. *Ibid.*, à la p. 42.
20. *Ibid.*, à la p. 43.
21. *Ibid.*, aux pp. 42 et 43.
22. *Ibid.*, à la p. 44.
23. *Ibid.*, à la p. 45.
24. *Idem*.
25. *Ibid.*, aux pp. 45 et 46.
26. *Ibid.*, p. 47.
27. *Idem*.
28. *Idem*.
29. *Ibid.*, aux pp. 47 et 48.
30. *Ibid.*, à la p. 48.
31. *Ibid.*, aux pp. 48 et 49.
32. *Ibid.*, à la p. 49.
33. *Ibid.*, aux pp. 61 et 62.
34. SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Notification en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril 2007); accessible à : <<http://goo.gl/3pU7R>> (consulté le 21 août 2012) [Notification].
35. Communication, note 5 *supra*, aux pp. 11 à 13.
36. *Ibid.*, aux pp. 13 à 16.
37. *Ibid.*, aux pp. 16 et 17.
38. SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Résolution du Conseil no 12 04 (15 juin 2012), accessible à : <[www.cec.org/Storage/139/16379\\_05-3-RES\\_fr.pdf](http://www.cec.org/Storage/139/16379_05-3-RES_fr.pdf)> (consulté le 21 août 2012) [Résolution du Conseil].

39. Les articles 73 (sections V et VII) et 85 (section I, paragraphe B) de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), cités à l'origine dans la communication SEM-05-003, ont été abrogés. Les articles 111 (sections V et VII) et 119 (section II, paragraphe b) de la LEEPAS, ont été inclus dans la résolution du Conseil no 12-04 car ils sont substantiellement équivalents aux dispositions originellement citées. Pour plus d'information, le lecteur est invité à se référer à la partie 6.1 de ce dossier factuel.
40. De la même façon qu'expliquée à la note précédente, l'article 73 (sections VI et IX) de la LEES cité à l'origine dans la communication a été abrogé, et son équivalent est à présent l'article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS. Pour plus d'information, le lecteur est invité à se référer à la partie 6.1 de ce dossier factuel.
41. « Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours. »
42. « Le Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil. »
43. L'article 19.7 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, dans la version qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2012 [Lignes directrices], prévoit ce qui suit :  

Le Secrétariat devrait normalement, dans la mesure du possible, terminer sa révision du dossier factuel provisoire et remettre au Conseil le dossier factuel final, accompagné d'une version de ce dossier dans laquelle les changements apportés par rapport au dossier factuel provisoire sont apparents, dans un délai de 45 jours ouvrables après avoir reçu les observations des Parties.
44. « Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation. »
45. *Ibid.*, aux pp. 5 et 6.
46. *Ibid.*, aux pp. 5 et 6.
47. *Ibid.*, à la p. 6.
48. *Idem.*
49. *Idem.*
50. *Idem.*
51. *Idem.*
52. *Idem.*
53. *Idem.*
54. *Idem.*
55. *Idem.*
56. *Idem.*
57. *Ibid.*, aux pp. 6 et 7.
58. *Ibid.*, à la p. 7.
59. *Idem.*
60. *Idem.*
61. *Idem.*
62. *Idem.*
63. 'Ad cautelam' es une expression en latin qui signifie "par précaution".
64. *Ibid.*, aux pp. 1 et 2.
65. *Ibid.*, aux pp. 3 à 7. Cf. ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 14(2)c).
66. *Ibid.*, aux pp. 7 à 27. Cf. ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 14(1)c).
67. *Ibid.*, aux pp. 27 à 29. Cf. ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 14(1)b).
68. *Ibid.*, aux pp. 29 à 30. Cf. ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 14(2)d).
69. *Ibid.*, aux pp. 30, 33 et 34, et 37 à 39.
70. *Ibid.*, aux pp. 31 à 37.
71. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 31.
72. *Ibid.*, aux pp. 31 et 32, et 56 et 57.
73. *Ibid.*, aux pp. 32 et 33.
74. *Ibid.*, à la p. 33.
75. *Ibid.*, aux pp. 34 à 37. Voir l'annexe 8, qui contient une liste des normes en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique.
76. La réponse de la Partie fait à cet égard référence à la quatrième disposition transitoire de la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), publiée le 3 janvier 1991 et abrogée le 25 septembre 2008. Cf. Réponse de la Partie, note 14 *supra*.
77. Réponse de la Partie, note 14 *supra*, aux pp. 37, 56 et 57.

78. *Ibid.*, aux pp. 37 et 39.
79. *Ibid.*, aux pp. 37, 38 et 58.
80. La Réponse ne précise pas la source de l'étude mentionnée.
81. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 38.
82. *Ibid.*, à la p. 39.
83. Le Mexique précise qu'on surveille les substances suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HC, CO, CO<sub>2</sub>, COV, huiles et graisses, matières décantables et en suspension, demande biologique en oxygène, As, Cd, CN, Cu, Cr, Hg, Ni, N, Pb, déchets dangereux, monoxyde d'azote, toluène 2,4-diisocyanate et composés organiques volatiles. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 40.
84. Parmi ces permis, 24 % ont été accordés à des entreprises de la municipalité d'Hermosillo; c'est donc dire qu'on parle d'environ 22 sources fixes relevant de la compétence fédérale. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 41.
85. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 42.
86. *Ibid.*, aux pp. 42 et 43.
87. *Ibid.*, aux pp. 43 et 44.
88. *Ibid.*, à la p. 44.
89. *Ibid.*, à p. 51.
90. *Ibid.*, aux pp. 51 et 53.
91. *Ibid.*, à la p. 44.
92. *Ibid.*, à la p. 45.
93. Il y a eu notamment conclusion d'un accord spécifique de coordination intervenu entre Semarnap et l'État de Sonora, accord visant la mise en œuvre d'un programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air, et prévoyant l'exploitation d'un équipement de surveillance atmosphérique dans les municipalités de Agua Prieta, Cajeme, Cananea, Hermosillo, Naco, Nacozeni de García, Navojoa, Nogales et San Luis Río Colorado, État de Sonora. Cet accord a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), le 5 septembre. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 45 et 52.
94. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 45.
95. *Ibid.*, aux pp. 45 et 58.
96. *Ibid.*, à la p. 55.
97. *Ibid.*, aux pp. 46, 59 et 63 à 64.
98. *Ibid.*, à la p. 46.
99. *Ibid.*, à la p. 63.
100. *Ibid.*, aux pp. 47 et 63.
101. *Ibid.*, à la p. 47.
102. *Ibid.*, aux pp. 47 et 48, et 59 et 61.
103. *Ibid.*, à la p. 48.
104. *Idem.*
105. *Ibid.*, à la p. 60.
106. *Idem.*
107. *Ibid.*, aux pp. 46 à 49 et 58 à 64.
108. *Ibid.*, aux pp. 61 à 64.
109. *Ibid.*, à la p. 61.
110. *Ibid.*, aux pp. 62 et 63.
111. *Ibid.*, à la p. 64.
112. Résolution du Conseil, note 38 *supra*, à la p. 2.
113. Dans la section afférente de sa résolution no 12-04, note 38 *supra*, le Conseil donne instruction au Secrétariat :  
DE FAIRE PARVENIR au Conseil le plan général de travail qu'il dressera en vue de recueillir des faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan [...]
114. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/60/STP (9 août 2012).
115. Secrétariat, documents officiels A14/SEM/05-003/89/STP (27 février 2013) et A14/SEM/05-003/93/FR-OP (10 de juin de 2013).
116. Voir également l'article 11.1 des Lignes directrices.
117. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/67/REQ (21 août 2012).
118. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/73/STP (18 septembre 2012).
119. *Idem.*
120. Secrétariat, note (non numérotée) émanant du conseiller juridique et destinée au CCPM (22 août 2012).
121. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/69/STP (21 août 2012).
122. Bureau du Profepa, document officiel PFFA-32.7-8C.17.4-2C.28.2-0562/12 (7 septembre 2012).
123. UCAJ, document officiel 112.00005854 (28 septembre 2012).
124. UCAJ, communication électronique (25 février 2013).

125. Chimiste, Xóchitl Cruz est titulaire d'une maîtrise en sciences chimiques de la faculté de chimie de l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique). Depuis plus de dix ans, elle enseigne les sciences chimiques aux étudiants de maîtrise et de doctorat de l'UNAM. Mme Cruz est l'auteure principale d'un chapitre du cinquième rapport d'évaluation du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).
126. Avocate et professeur de droit à l'Université de Sonora, Graciela Jasa est titulaire d'une maîtrise en droit commercial international de l'Université de l'Arizona et a obtenu un doctorat en droit à l'Université McGill de Montréal. Elle travaille depuis plus de dix ans comme professeure et chercheuse dans divers domaines liés au droit international public et privé.
127. Voir Santos Romo, A., *Evaluación de la calidad del aire por partículas suspendidas PM10, NOx y SO2 en la ciudad de Hermosillo, Sonora*, thèse, Université de Sonora, Thèses numériques <<http://goo.gl/9iAa0m>> (consulté le 5 novembre 2013) à la p. 37 [Santos Romo]; Cruz Campas, M.E., Gómez Álvarez A., Quintero Núñez M., Varela Salazar J. (2005), *Evaluación de la calidad del aire respecto de partículas suspendidas totales (PST) y metales pesados (Pb, Cd, Ni, Cu y Cr) de la ciudad de Hermosillo, Sonora, México, durante un periodo anual*, Rev. Int. Contam. Ambie. 29(4) aux pp. 269 à 283, 2013 [Cruz Campas, et al.]; et Meza Figueroa, D. (2007), « Heavy metal distribution in dust from elementary schools in Hermosillo, Sonora, Mexico », in *Atmospheric Environment*, 41.2, aux pp. 276 à 288.
128. INE (2010), *Manual 1. Principios de Medición de la Calidad del Aire* (Manuel 1. Principes relatifs à l'évaluation de la qualité de l'air), *Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), Mexique; accessible à : <<http://goo.gl/wWo6N>> [Manuel 1 de l'INE] (consulté le 23 avril 2013).
129. Article 73, sections V, VII et IX, et article 85, section I, paragraphe B) de la LEES.
130. Résolution du Conseil, note 38 *supra*, note de bas de page, à la p. 2.
131. LEEPAS, publiée dans le *Diario Oficial del Estado* (*sic*, Journal officiel de l'État) le 25 septembre 2008.
132. Au sujet des polluants courants, voir la section 7.5 du présent dossier factuel.
133. Voir à ce propos la page du site Web du Semarnat qui fournit une liste exhaustive des NOM, classés par sujet ou matière, dans le document : Semarnat, *Normas oficiales mexicanas ordenadas por materia* (Normes officielles mexicaines classées par matière); accessible à : <<http://goo.gl/3Ab60>> (consulté le 15 avril 2013).
134. L'article 51-A (section III), ajouté à la *Ley Federal de Metrología y Normalización* (LFMN, Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation) au moyen de modifications publiées dans le DOF le 20 mai 1997, porte que les NOM doivent être mises à jour tous les cinq ans.
135. Modification de la norme NOM-040-Semarnat-2002, *Que establece la protección ambiental-fabricación de cemento hidráulico-niveles máximos permisibles de emisión a la atmosfera, publicada el 18 diciembre 2002* (qui concerne la protection de l'environnement, la fabrication du ciment hydraulique et fixe les niveaux maximums prescrits pour les émissions atmosphériques, publiée le 18 décembre 2002), publiée dans le DOF le 20 avril 2004.
136. *Ibid.*, Attendus.
137. Voir notamment : INECC, *Polluantes courants* (Contaminants courants); accessible à : <<http://goo.gl/Wh5h>> (consulté le 24 avril 2013); Semarnat, *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles mexicaines classées par matière); accessible à : <<http://goo.gl/3Ab60>> (consulté le 15 avril 2013); et Manuel 1 de l'INE, note 128 *supra*, à la p. 13.
138. *Idem.*
139. *Idem.*
140. Dans l'article 111 (section I) de la LGEEPA, on mentionne que l'un des pouvoirs dont jouit le Semarnat en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique est celui d'instaurer des normes officielles mexicaines fixant les critères à respecter en matière de qualité de l'air dans les différentes zones ou régions du territoire nationale, c'est à dire les valeurs correspondant aux concentrations maximales admissibles visant à protéger la santé de la population ainsi qu'à éviter au public les effets des polluants atmosphériques désignés par le ministère de la Santé. En vertu des articles 116 et suivants du chapitre IV, intitulé *Efectos del Ambiente en la Salud* (Effets de l'état de l'environnement sur la santé) de la septième partie, qui s'intitule *Promoción de la Salud* (Promotion de la santé), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), il appert que, eu égard aux impacts sur la santé de la population, ce sont les autorités en matière de santé qui doivent établir des normes, prendre des mesures et réaliser des activités destinées à protéger la santé des humains et leur éviter les dangers et les effets néfastes découlant des conditions environnementales, ainsi que fixer les valeurs maximales de polluants atmosphériques admissibles correspondant aux concentrations tolérables pour l'humain.
141. Manuel 1 de l'INE, note 128 *supra*, à la p. 23.
142. *Ibid.*, à la p. 24.
143. Semarnat, *107 Normas Oficiales mexicanas vigentes y 9 canceladas* (107 normes officielles mexicaines en vigueur, et 9 abrogées); accessible à : <<http://goo.gl/SJF6v>> (consulté le 22 avril 2013).
144. Norme officielle mexicaine NOM-020-SSA1-1993, *Salud ambiental. Criterio para evaluar el valor límite permisible para la concentración de ozono (O3) de la calidad del aire ambiente. Criterio para evaluar la calidad del aire* (Santé environnementale. Critère pour évaluer la valeur maximale admissible pour la concentration d'ozone (O<sub>3</sub>) dans l'air ambiant. Critère pour évaluer la qualité de l'air); publiée dans le DOF le 30 octobre 2002. [Caractères gras ajoutés.]
145. Norme officielle mexicaine NOM-021-SSA1-1993, *Salud ambiental. Criterio para evaluar la calidad del aire ambiente con respecto al monóxido de carbono (CO). Valor permisible para la concentración de monóxido de carbono en el aire ambiente, como medida*

- de protección a la salud de la población* (Santé environnementale. Critère pour évaluer la qualité de l'air ambiant eu égard au monoxyde de carbone (CO). Valeur admissible pour la concentration de **monoxyde de carbone** dans l'air ambiant afin d'assurer la protection de la santé humaine); publiée dans le DOF le 23 décembre 1994. [Caractères gras ajoutés.]
146. Norme officielle mexicaine NOM-022-SSA1-1993, *Salud ambiental. Criterios para evaluar la calidad del aire ambiente, con respecto al bióxido de azufre (SO2). Valor normado para la concentración de bióxido de azufre (SO2) en el aire ambiente, como medida de protección a la salud de la población* (Santé environnementale. Critères pour évaluer la qualité de l'air ambiant eu égard au dioxyde de soufre (SO2). Valeur admissible pour la concentration de **dioxyde de soufre** (SO2) dans l'air ambiant afin d'assurer la protection de la santé humaine); publiée dans le DOF le 23 décembre 1994. [Caractères gras ajoutés.]
147. Norme officielle mexicaine NOM-023-SSA1-1993, *Salud ambiental. Criterios para evaluar la calidad del aire ambiente con respecto al bióxido de nitrógeno. Valor normado para la concentración de bióxido de nitrógeno (NO2) en el aire ambiente como medida de protección a la salud de la población* (Santé environnementale. Critères pour évaluer la qualité de l'air eu égard au dioxyde d'azote. Valeur admissible pour la concentration de **dioxyde d'azote** (NO2) dans l'air ambiant afin d'assurer la protection de la santé humaine); publiée dans le DOF le 23 décembre 1994. [Caractères gras ajoutés.]
148. Norme officielle mexicaine NOM-025-SSA1-1993, *Salud ambiental. Criterios para evaluar el valor límite permisible para la concentración de material particulado. Valor límite permisible para la concentración de partículas suspendidas totales PST, partículas menores de 10 micrómetros PM<sub>10</sub> y partículas menores de 2.5 micrómetros PM<sub>2.5</sub> de la calidad del aire ambiente. Criterios para evaluar la calidad del aire* (Santé environnementale. Critères pour évaluer la valeur maximale admissible pour la concentration de matière particulaire. Valeur maximale admissible pour la concentration de **particules en suspension totales PST, particules de moins de 10 micromètres PM<sub>10</sub> et particules de moins de 2,5 micromètres PM<sub>2.5</sub>** dans l'air ambiant. Critères pour évaluer la qualité de l'air); publiée dans le DOF le 26 septembre 2005. [Caractères gras ajoutés.]
149. *Idem.*
150. *Idem.*
151. Norme officielle mexicaine NOM-026-SSA1-1993, *Salud Ambiental. Criterios para evaluar la calidad del aire ambiente con respecto al plomo (Pb). Valor normado para la concentración de plomo (Pb) en el aire ambiente como medida de protección a la salud de la población* (Santé environnementale. Critères pour évaluer la qualité de l'air ambiant eu égard au plomb (Pb). Valeur admissible pour la concentration de **plomb** (Pb) dans l'air ambiant afin d'assurer la protection de la santé humaine); publiée dans le DOF le 23 décembre 1994. [Caractères gras ajoutés.]
152. Voir notamment l'introduction de la NOM-025-SSA1-1993.
153. Manuel I de l'INE, note 128 *supra*, à la p. 15.
154. Voir notamment l'introduction de la NOM-025-SSA1-1993, qui se lit comme suit :  
 [TRADUCTION] Les valeurs de référence en matière de qualité de l'air correspondent aux concentrations maximales permises pour les divers polluants et visent à protéger la santé de la population, en particulier ses segments les plus vulnérables; ce sont des paramètres pour la surveillance de cette qualité ainsi que pour l'élaboration de programmes de contrôle et d'évaluation des concentrations de polluants.
155. Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2), note 13 *supra*, aux pp. 9 et 10.
156. Secrétariat, document numéro A14/SEM-06-003/SEM-06-004/111/STC (22 octobre 2012).
157. Le lecteur est invité à consulter l'annexe 8, où l'on trouve les textes de ces dispositions.
158. Ces dispositions se trouvent dans la première partie de la loi intitulée *Disposiciones Generales* (Dispositions générales), plus précisément au chapitre II, qui s'intitule *Distribución de Competencias y Coordinación de la LGEEPA* (Répartition des compétences et coordination avec les dispositions de la LGEEPA). Précisons que ce chapitre contient d'autres dispositions qui n'ont pas directement rapport avec l'objet du présent dossier factuel.
159. En ce qui concerne le partage des compétences entre la Fédération, les États et les municipalités, soulignons que, en vertu de l'article 1 (section VIII) de la LGEEPA, les dispositions de cette loi visent à favoriser le développement durable et à déterminer la responsabilité afférente aux activités suivantes :  
 [TRADUCTION]  
 [...]
 VIII. L'exercice des pouvoirs communs conférés à la Fédération, aux États, au District fédéral et aux municipalités en matière d'environnement, conformément au principe de partage des compétences énoncé à l'article 73 (section XXIX-G) de la Constitution;  
 [...]
160. LGEEPA, article 5, section XII:  
 [TRADUCTION]  
 Article 5. Il incombe à la Fédération d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :  
 [...]
 XII.- La réglementation de la pollution atmosphérique provenant de tous les types de sources, ainsi que sa prévention et sa maîtrise dans les zones de ressort fédéral et en ce qui concerne les sources fixes et mobiles qui relèvent de sa compétence.  
 [...]



161. *Idem.*
162. Voir l'annexe 8.
163. *Idem.*
164. LGEEPA, article 111 *bis*:  
[TRADUCTION] Pour l'application de la présente loi, on considère comme des sources fixes de ressort fédéral les industries chimique, pétrolière et pétrochimique, automobile et métallurgique; les industries de la peinture et de la teinture, de la cellulose et du papier, de la vitre, de l'amiante, du ciment et de la chaux; ainsi que les industries vouées à la production d'électricité et au traitement des déchets dangereux.
165. RPCCA, article 17 *bis*:  
[TRADUCTION] Pour l'application du présent Règlement, les sous secteurs des différents secteurs industriels visés à l'article 111 *bis* de la Loi sont considérés comme des sources fixes de ressort fédéral.
166. Voir l'annexe 8.
167. Voir l'annexe 8.
168. Le terme « locale » qualifie ici le ressort territorial relevant de la Fédération, de l'État ou de la municipalité, selon le cas, eu égard à l'application de ces normes, un usage du terme qui découle des articles 7 (section VII), 8 (sections III et VI) et 112 (section I) de la LGEEPA, lesquels donnent compétence aux États et aux municipalités en ce qui concerne les sources mobiles qui ne relèvent pas de la compétence du gouvernement fédéral et ne sont pas visées par son obligation de prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui sont de son ressort selon l'article afférent. À ce sujet, voir également : Jiménez Dorantes, M., *Constitución y urbanismo*, UNAM-Instituto de Investigaciones Jurídicas (Institut de recherches juridiques de l'UNAM), México, 2006, aux pp. 90 à 106; accessible à : <<http://goo.gl/2LnDE>> (consulté le 8 mars 2013), [Jiménez Dorantes, 2006].
169. Voir l'annexe 8.
170. Le troisième article transitoire de la LFMN publiée dans le DOF le 16 juillet 1992 dispose:  
[TRADUCTION] Les normes ou spécifications techniques, critères, règles, instructions, circulaires administratives, directives et autres dispositions de nature analogue de caractère obligatoire, portant sur des matières couvertes par cette Loi, et qui ont été émises par les autorités de l'administration publique fédérale antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Loi, ne resteront en vigueur qu'au plus quinze mois après son entrée en vigueur.  
Ce qui signifie que les normes techniques écologiques ont cessé d'être en vigueur au cours du mois d'octobre 1993..
171. Inegi, *Censo de Población y Vivienda 2010* (Recensement de la population et de l'habitation), Instituto Nacional de Estadística y Geografía (Institut national de statistique et de géographie), México, 2011; accessible à : <<http://goo.gl/SMB0y>> (consulté le 3 novembre 2012); Implan, *Programa de Desarrollo Urbano de Centro de Población d'Hermosillo, Sonora: Actualización 2006* (Programme de développement urbain de l'agglomération d'Hermosillo, État de Sonora : Mise à jour de 2006); Instituto Municipal de Planeación Urbana d'Hermosillo (Institut de planification urbaine de la municipalité d'Hermosillo); accessible à : <<http://goo.gl/j9lwb>> (consulté le 3 novembre 2012) [PMDU, 2006].
172. *Idem.*
173. *Idem.*
174. Plan figurant dans l'information fournie par la Partie (28 septembre 2012).
175. Type de climat très secs (BW), selon la classification de Köppen (modifiée par García en 1988), tel que le montre la cartes des climats dans Koeppen, I. W, *Climatología. Con un estudio de los climas de la tierra*, Hendrischs Pérez, P. R. (trad.), Fondo de Cultura Económica, México, 1948; et García, *Modificación al sistema de clasificación climática de Köppen*, Offset Larios, México, 1988; INEGI, *Carta de Climas*, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, México, accessible à : <<http://goo.gl/MWuJK>> (consulté le 13 mars 2013).
176. PMDU, 2006, note 171 *supra*.
177. Barrera Symonds, D.A., *Revitalización del espacio público en un sector popular de la ciudad d'Hermosillo: caso Las Granjas-San Antonio* (Revitalisation d'un espace public dans un quartier populaire de la ville d'Hermosillo : le cas des secteurs Las Granjas et San Antonio), thèse, Université de Sonora; accessible à : Thèses numériques <<http://goo.gl/3shWj>> (consulté le 15 mars 2013) [Barrera Symonds].
178. Par « inondations pluviales », on entend les inondations causées par les précipitations et qui surviennent quand le terrain est saturé d'eau et que l'excédent d'eau de pluie commence à s'accumuler et demeure des heures, voire des jours sans être évacuer. La principale caractéristique des inondations pluviales réside dans le fait que l'eau accumulée vient des précipitations tombées dans le secteur, nulle part ailleurs (elles ne viennent pas de la partie supérieur du bassin versant, par exemple). En revanche, les inondations fluviales sont produites par le débordement d'un plan ou cours d'eau, mais, à la différence des inondations pluviales, elles surviennent quand l'eau qui déborde se répand sur les terres adjacentes mais vient de précipitations tombées sur n'importe quelle partie du bassin, pas nécessairement dans la zone inondée. Salas Salinas, M.A., et M. Jiménez Espinosa, « Inundaciones », *Secretaría de Gobernación y Centro Nacional de Prevención de Desastres* (ministère de la Gouvernance et Centre national de la prévention des catastrophes), México, 2007, aux pp. 15 et 19, in : *Secretaría de Gobernación* (ministère de la Gouvernance), *Atlas Nacional de Riesgos* (Atlas national des risques); accessible à : <<http://goo.gl/djrH2>> (consulté le 13 mars 2013).
179. « Ciclones Tropicales (Huracanes) », in : Secretaría de Gobernación, *Atlas Nacional de Riesgos* (Atlas national des risques); accessible à : <<http://goo.gl/196nt>> (consulté le 13 mars 2013).
180. PMDU, 2006, note 171 *supra*, et Conagua, *Reporte del clima en México: análisis climático noviembre 2010-marzo 2011, otoño-invierno* (Rapport sur le climat : analyse climatique pour la période de novembre 2010 à mars 2011 – automne-hiver), México; accessible à : <<http://goo.gl/MV0Tn>> (consulté le 18 février 2013).

181. Figure établie à partir de l'information fournie par la Partie (28 septembre 2012).
182. *Idem.*
183. *Idem.*
184. *Idem.*
185. *Idem.*
186. Dans la région, le terme « *equipatas* » désigne les fortes pluies résultant des cyclones et pouvant provoquer d'importantes inondations. Le terme est d'origine *yaqui*, une langue indigène locale dans laquelle « *keepa* » [keépa] signifie « bruiner ». Banister, J.M., « Diluvios de grandeza: agua, territorio y poder en el río Mayo en el noroeste de México, 1880-1910 », in *Región y Sociedad*, no 3, 2012, à la p. 17; accessible à : <<http://goo.gl/yP7yC>> (consulté le 18 février 2013); Z. Estrada Fernández, Z., *Diccionario yaqui-español y textos: obra de preservación lingüística*, Université de Sonora et Plaza y Valdés, 2004, à la p. 119.
187. PMDU, 2006, note 171 *supra*.
188. Barrera Symonds, note 177 *supra*.
189. Semarnat-DGGCARETC, communication électronique accompagnée du document officiel DGGCARETC/0707/2012 en pièce jointe (28 septembre 2012), qui est mentionné dans : UCAJ, document officiel 112.00005854 (28 septembre 2012) envoyé en réponse à la demande d'information du Secrétariat [document officiel DGGCARETC].
190. *Ibid.*
191. Le SUN englobe un ensemble de villes qui fonctionnent de façon hiérarchisée, structurée et dynamique, à différents degrés. Les 118 agglomérations principales se divisent en cinq groupes. À l'échelon 1, on trouve la Zone métropolitaine de la vallée de México; à l'échelon 2, il ya les trois autres grandes régions métropolitaines, soit celles de Guadalajara, Monterrey et Puebla; puis viennent 16 villes à l'échelon 3 et 29 agglomérations urbaines à l'échelon 4, et, enfin, à l'échelon 5, les 69 localités restantes. SEDESOL, *Colegio de Arquitectos de la Ciudad de México*, A.C. (Collège des architectes de la ville de México), *Instituto de Investigaciones Económicas* (IIE, Institut de recherche économique), UNAM, México, 2020. *Un enfoque territorial del desarrollo, vertiente urbana* (Perspective territoriale pour le développement en tant que vecteur urbain), *Secretaría de Desarrollo Social* (SEDESOL, ministère du Développement social), México, 2002; accessible à : <<http://goo.gl/9N0X0>> (consulté le 8 mars 2013).
192. *Sedesol Programa Nacional de Desarrollo Urbano y Ordenación de Territorio 2001-2006* (Programme national de développement urbain et d'aménagement territorial 2001-2006) SDS, México, 2001; accessible à : <<http://goo.gl/TDGLd>> (consulté le 8 mars 2013) [PNDUOT 2001-2006]. Il est fait référence au PNDUOT 2001-2006, car à ce jour, aucun programme semblable n'a été instauré ou n'a remplacé le PNDUOT.
193. Si on agrandissait la bande de territoire visée par le programme Frontera Norte (Frontière nord) pour la porter à 300 km, comme prévu, Hermosillo y serait inclus. Cf. XXVII *Conferencia de Gobernadores Fronterizos* (XXVIIe Conférence des gouverneurs des États frontières), *Plan Indicativo para el Desarrollo Competitivo y Sustentable de la Región Transfronteriza México-Estados Unidos* (Plan indicatif pour le développement concurrentiel et durable de la région transfrontière Mexique—États Unis), *Colegio de la Frontera Norte-Woodrow* (Collège de la frontière Nord Woodrow) et Wilson International Center for Scholars, Monterrey, 2009; accessible à : <<http://goo.gl/1yCID>> (consulté le 24 avril 2013), aux pp. 9, 21.
194. Inegi, *Censo Nacional de Población 2010* (Recensement national de la population 2010).
195. PMDU, 2006, note 171 *supra*.
196. *Idem.*
197. *Idem.*
198. *Idem.*
199. *Idem.*
200. *Idem.*
201. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 38.
202. *Ibid.*, aux pp. 45 et 58.
203. PMDU, 2006, note 171 *supra*.
204. *Idem.*
205. *Idem.*
206. *Idem.*
207. *Idem.*
208. *Idem.*
209. *Idem.*
210. *Idem.* On peut également trouver de l'information supplémentaire au sujet de la répartition des déplacements effectués à bord de véhicules automobiles à Hermosillo et dans d'autres villes du nord du Mexique dans : INE, « *Inventario Nacional de Emisiones de México, 1999* » (Inventaire national des émissions au Mexique), *Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), México, 2006; accessible à : <<http://goo.gl/HNJ1q>> (consulté le 30 mai 2013).
211. PMDU, 2006, note 171 *supra*.
212. *Idem.*
213. *Idem.*
214. *Idem.*
215. *Idem.*
216. *Idem.*



217. EPA, *National Ambient Air Quality Standards for Particulate Matter, Final Rule Part 2*. 40 CFR, partie 50, Environmental Protection Agency (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement), 2007 [EPA, 1997].
218. *Idem*.
219. *Idem*.
220. *Idem*.
221. *Idem*.
222. *Idem*.
223. *Idem*.
224. INECC, *Contaminantes Criterio* (Polluants courants), accessible à : <[goo.gl/Wh5h](http://goo.gl/Wh5h)> (consulté le 24 avril 2013).
225. Santos Romo, note 127 *supra*.
226. *Idem*.
227. *Idem*.
228. EPA, Sulfur Dioxide <<http://goo.gl/MFi4tz>>(consulté le 7 novembre 2013); et Environment Canada, *Canada-United States Air Quality Agreement Progress Report 2012* <<http://goo.gl/8z6IBx>> (consulté le 7 novembre 2013).
229. Santos Romo, note 127 *supra*.
230. *Idem*.
231. *Idem*.
232. Par exemple, d'après l'information de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement), les émissions de SO<sub>2</sub> produites par les centrales électriques ont diminué de 33 % de 1980 à 1990. EPA (1994), *Review of National Ambient Air Quality Standards for Sulphur Oxides, Assessment of Scientific and Technical Information*, EPA-452/R-94-013, Environmental Protection Agency.
233. Santos Romo, note 127 *supra*. Le mélange du dioxyde de soufre et de matière particulaire est responsable, lorsque les conditions sont propices à son accumulation et à sa pérennité dans l'atmosphère, des épisodes de pollution touchant la population et de l'augmentation de la morbidité et de la mortalité chez les personnes atteintes de maladies chroniques du cœur et des voies respiratoires. À ce sujet, voir la norme NOM-022-SSA1-1993.
234. EPA, *Review of National Ambient Air Quality Standards for Nitrogen Dioxide, Assessment of Scientific and Technical Information*, EPA-452/R-95-005, Environmental Protection Agency, 1995 [EPA, 1995].
235. *Idem*.
236. *Idem*.
237. *Idem*.
238. *Idem*.
239. *Idem*.
240. *Idem*.
241. *Idem*.
242. *Idem*.
243. Voir la NOM-023-SSA1-1993.
244. Voir la NOM-023-SSA1-1993.
245. INECC, *Polluants Criterio* (Polluants courants) : <[goo.gl/Wh5h](http://goo.gl/Wh5h)> (consulté le 24 avril 2013).
246. *Idem*.
247. *Idem*.
248. *Idem*.
249. *Idem*.
250. *Idem*.
251. *Idem*.
252. Ainsi, le Semarnat a élaboré les normes officielles mexicaines qui établissent, respectivement, les critères pour déterminer la concentration de plomb dans les sols contaminés, et les éléments et procédures de mise en oeuvre des plans de gestion des déchets miniers. La politique de réglementation du plomb peut être consultée sur le site Web de l'INECC <[www.inecc.gob.mx](http://www.inecc.gob.mx)>. De plus, le site Web de la *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires) contient un catalogue de toutes les NOM qui régulent le plomb: <<http://goo.gl/VxOrLq>> (consultés le 28 octobre 2013).
253. INECC, *Polluants Criterio* (Polluants courants) : <[goo.gl/Wh5h](http://goo.gl/Wh5h)> (consulté le 24 avril 2013).
254. *Idem*.
255. Manuel 1 de l'INE, note 128 *supra*, p. 14.
256. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 37, 61 et 64.
257. *Ibid.*, aux pp. 45 et 58.
258. *Ibid.*, à la p. 62.
259. Voir à ce sujet la partie 6.3 "Mise en oeuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et établissement de centres d'inspection des véhicules" du présent document.

260. En vertu du régime des pouvoirs communs, la Fédération, le District fédéral, les États et les municipalités peuvent disposer de pouvoirs dans un même champ de compétence, contrairement à ce qui se passe dans les cas où un seul organisme dispose de pouvoirs exclusifs dans un domaine, par exemple en matière de réglementation et de surveillance du système monétaire mexicain, deux aspects qui relèvent exclusivement de la compétence du gouvernement fédéral. Ce recoupement des compétences peut concerner les pouvoirs de législation, de réglementation, d'exécution ou de surveillance. Il se concrétise quand les entités qui se partagent les pouvoirs sont habilitées à réglementer et à exécuter dans un même domaine. Jiménez Dorantes, 2006, note 168 *supra*, aux pp. 93 et 103.
261. Cf. LEEPAS, article 118.
262. LEEPAS, article 117 (section II, alinéas B à M); article 119 (sections I et II, alinéa B).
263. Cf. LEEPAS, article 117.
264. NOM-041, articles 4.3 et 6.4.1.
265. NOM-041, articles 1, 8.1 et 8.2.
266. NOM-045, articles 1 et 7.
267. NOM-045, article 1.
268. La NOM vise notamment le mélange de ces polluants avec de l'oxygène.
269. La NOM-50 établit les valeurs maximales admissibles pour les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'oxydes d'azote et d'oxygène rejetées par les véhicules automobiles en circulation qui utilisent de l'essence, du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel ou tout autre carburant de remplacement.
270. Cf. NOM-041, article 8; NOM-045, article 10; NOM-050, article 7.1.
271. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/67/REQ (21 août 2012).
272. Document officiel DGGCARETC, note 189 *supra*.
273. Municipalité d'Hermosillo, document officiel IME/JVM/908/12 (28 septembre 2012), tiré de : UCAJ, document officiel 112.00005854 (28 septembre 2012), mentionné dans la réponse donnée par le Mexique à la demande d'information du Secrétariat [municipalité d'Hermosillo]. [Italique ajouté]
274. Secrétariat, document officiel A14/SEM/05-003/80/REQ-2 (30 janvier 2013).
275. UCAJ, pièce jointe à la communication électronique envoyée au Secrétariat (25 février 2013).
276. Communication, note 5 *supra*, aux pp. 1 et 2, et 6, 7 et 9.
277. *Ibid.*, aux pp. 1 à 5.
278. *Ibid.*, aux pp. 5 à 7.
279. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 40 et 41.
280. *Ibid.*, aux pp. 41 et 42, et 50 et 51.
281. *Ibid.*, aux pp. 43 et 44, et 50 et 51.
282. *Ibid.*, aux pp. 42 à 43.
283. *Ibid.*, aux pp. 44 et 45.
284. *Ibid.*, aux pp. 43 et 44.
285. *Ibid.*, aux pp. 46 et 47.
286. *Ibid.*, à la p. 47.
287. Article 111 (section IX) de la LEEPAS :  
[TRADUCTION] En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs :  
IX. Élaborent les rapports sur l'état de l'environnement dans leur territoire que souhaite recevoir le Ministère, conformément aux accords de coordination conclus;
288. *Subdirección de Evaluación de Emisiones y Monitoreo Atmosférico* (SEEMA, Sous-direction de l'évaluation des émissions et de la surveillance atmosphérique) et bureau du Semarnat dans l'État de Sonora, *Situación del monitoreo de la calidad del aire en el municipio de Hermosillo, Son.* (Situation de la surveillance de la qualité de l'air dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora) (1<sup>er</sup> octobre 2012) [SEEMA 2012].
289. *Idem.*
290. *Idem.*
291. Le Secrétariat n'a pas trouvé d'autres renseignements sur le *Programa Ambiental Mexicano* (Programme environnemental mexicain) dans la documentation fournie par la Partie. Cependant, dans d'autres sources d'information consultées, on rapporte l'existence d'un programme similaire, notamment sur le site suivant : <<http://goo.gl/LOBXa>> (consulté le 8 mars 2013).
292. Semarnat-EPA, *Programa Ambiental Fronterizo: Informe de Instrumentación* (Programme environnemental visant la région frontalière : Rapport sur la mise en œuvre), *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), Mexique, 2007; accessible à : <<http://goo.gl/29kPF>> (consulté le 8 mars 2013).
293. CEDES, *Proyecto de equipamiento de la Red Estatal de Información e Infraestructura sobre Calidad del Aire* (Projet d'équipement du réseau étatique d'information et d'infrastructure sur la qualité de l'air), projet présenté devant la *Comisión de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Commission de l'environnement et des ressources naturelles) de la LXI<sup>e</sup> législature, Mexique, 2010.
294. CEDES, « *CEDES monitorea calidad del aire en Sonora* », *CEDES Noticias* (31 juillet 2011), accessible à : <<http://goo.gl/KBtsG>> (consulté le 15 mars 2013). Le site Internet indiqué par le Mexique et diffusant les résultats sur la qualité de l'air, <http://189.210.122.34/reica/>, n'a pu être ouvert pendant l'élaboration du présent dossier factuel et semble ne pas fonctionner.

295. Situées à l'Université de Sonora, aux coordonnées géographiques suivantes : 29,0830° N, 110,9620° W.
296. Information transmise par la *Subdirección de Evaluación de Emisiones y Monitoreo Atmosférico* (SEEMA, Sous-direction de l'évaluation des émissions et de la surveillance atmosphérique) et la *Delegación de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales en Sonora* (bureau du Semarnat dans l'État de Sonora), le 1er octobre 2012, à la p. 2 [SEEMA et bureau du Semarnat dans l'État de Sonora (Hermosillo), octobre 2012].
297. *Ibid.*
298. *Ibid.*, à la p. 2.
299. PNUE, OMS, OMM *Étude et mise en place de programmes de surveillance de l'air dans les secteurs urbains et industriels*, Programme des Nations Unies pour l'environnement-Organisation mondiale de la santé-Organisation météorologique mondiale, Genève, 1977.
300. Santos Romo, note 127 *supra*, à la p. 37.
301. *Ibid.*
302. *Ibid.*
303. C. García García, *Estandarización de la técnica de extracción de ADN para buscar la presencia de bacterias en partículas del aire de la ciudad de Hermosillo*, thèse, Université de Sonora, Thèses numériques <<http://goo.gl/YTZaHS>> (consulté le 7 novembre 2013), à la p. 16 [García García].
304. SEEMA et bureau du Semarnat dans l'État de Sonora (Hermosillo), note 296 *supra*, à la p. 3.
305. *Idem.*
306. *Idem.*
307. *Ibid.*
308. Figure produite à partir des données du PMDU, 2006, note 171 *supra*, à la p. 48, et de la municipalité d'Hermosillo, document officiel IME/JVM/908/12 (28 septembre 2012), contenu dans : UCAJ, document officiel 112.00005854 (28 septembre 2012) dans la réponse à la demande d'information du Secrétariat.
309. Tableau produit à partir des données de la municipalité d'Hermosillo, note 273 *supra*.
310. PMDU (Plan municipal de développement urbain), 2006, note 171 *supra*.
311. SEEMA et bureau du Semarnat dans l'État de Sonora (Hermosillo), note 296 *supra*, à la p. 3.
312. *Ibid.*, à la p. 4.
313. *Idem.*
314. *Idem.*
315. Pour plus d'information sur le calcul de l'indice de la qualité de l'air, voir: EPA, *Guidelines for the Reporting of Daily Air Quality—the Air Quality Index*, Environmental Protection Agency, aux pp. 8 à 11 <<http://goo.gl/B0dKXE>> (consulté le 19 novembre 2013). Le lecteur peut également se référer à l'*Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (IMECA, Indice métropolitain de la qualité de l'air) établi par le gouvernement du District fédéral pour la Zone métropolitaine de la vallée de Mexico, lequel utilise des valeurs similaires à l'IQA. Voir: *Norma Ambiental para el Distrito Federal NADF-009-AIRE-2006 que establece los requisitos para elaborar el Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (Norme environnementale pour le District fédéral noNADF-009-AIRE-2006, qui établit les exigences pour élaborer l'Indice métropolitain de la qualité de l'air), publiée dans la *Gaceta Oficial del Distrito Federal* (Gazette officielle du District fédéral) le 29 novembre 2006.
316. Municipalité d'Hermosillo, note 273 *supra*.
317. EPA, *Air Quality Index (AQI)-A Guide to Air Quality and Your Health*, EPA, AirNow, accessible à : <<http://goo.gl/T5NhQ>> (consulté le 20 mai 2013).
318. Liste produite à partir des données de l'EPA, *Air Quality Index (AQI)-A Guide to Air Quality and Your Health*, EPA, AirNow, accessible à : <<http://goo.gl/T5NhQ>> (consulté le 20 mai 2013); et Clean Air Make More, *Índice de calidad del aire* (indice de qualité de l'air) comté de Maricopa, Arizona, accessible à : <<http://goo.gl/ZmVtN>> (consulté le 22 mai 2013).
319. Remarquons que les concentrations de PST ne sont pas indiquées dans les niveaux d'IQA, puisque ce paramètre n'est pas pris en compte.
320. La période d'un an a été définie par l'auteur du rapport. Voir: Cruz Campas et al, note 127 *supra*, à la p. 271.
321. Les valeurs de référence au moment de l'étude se trouvaient dans la NOM-024-SSA1-1993. Les valeurs de référence pour les PST ont été modifiées par la NOM-025-SSA1-1993 publiée le 26 septembre 2005 dans le DOF. La NOM-025-SSA1-1993 comprend maintenant les valeurs pour les PST, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>.
322. Cruz Campas et al, note 127 *supra*, à la p. 269. Pour les niveaux de référence, voir la NOM-024-SSA1-1993.
323. Cruz Campas, note 127 *supra*, à la p. 269, et Santos Romo, note 127 *supra*, à la p. 77.
324. Cruz Campas, note 127 *supra*, à la p. 272.
325. Santos Romo, note 127 *supra*, à la p. 75. Les valeurs de référence indiquées dans la NOM-025-SSA1-1993 figurent à l'annexe 8.
326. *Idem.*
327. *Ibid.*, à la p. 76.
328. *Ibid.*, à la p. 58.

329. *Ibid.*, à la p. 59. Valeurs de l'IQA calculées à partir des données de : AirNow, EPA, *AQI Calculator*, accessible à : <<http://goo.gl/nTHUO>> (consulté le 29 mai 2013) [Valeurs de l'IQA].
330. Santos Romo, note 127 *supra*, à la p. 73.
331. *Ibid.*, à la p. 73.
332. Tableau produit à partir des données de la municipalité d'Hermsillo, note 273 *supra*, et les valeurs de l'IQA, note 329 *supra*.
333. Le lecteur peut se référer au Tableau 6 dans l'annexe 8 de ce dossier factuel.
334. Municipalité d'Hermsillo, note 273 *supra*.
335. *Idem*.
336. *Idem*.
337. *Idem*.
338. INE *Inventario Nacional de Emisiones de México 1999* (Inventaire national des émissions au Mexique en 1999), *Instituto Nacional de Ecología-Semarnat* (Institut national d'écologie - Semarnat), Mexique, 2006, accessible à : <<http://goo.gl/JPgkV>> (consulté le 29 avril 2013).
339. INE *Inventario de emisiones de los estados de la frontera norte de México, 1999* (Inventaire des émissions des États de la frontière nord du Mexique en 1999), *Instituto Nacional de Ecología-Semarnat* (Institut national d'écologie - Semarnat), Mexique, 2006, aux pp. 33 à 43, accessible à : <<http://goo.gl/oGuKl>> (consulté le 29 avril 2013) [INE-1999a].
340. Manuel 1 de l'INE *supra*, note 128 à la p. 13.
341. INE *Inventario Nacional de Emisiones de México 1999* (Inventaire national des émissions au Mexique en 1999), *Instituto Nacional de Ecología-Semarnat* (Institut national d'écologie-Semarnat), Mexique, 2006, accessible à : <<http://goo.gl/HNJ1q>> (consulté le 29 avril 2013) [INE-1999b]; et INE-1999a, note 339 *supra*.
342. *Idem*.
343. Document officiel de la DGGCARETC, note 189 *supra*.
344. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 37 à 39, 44 et 61-62.
345. INE, *Inventario de emisiones de Sonora y Hermsillo* (Inventaire des émissions pour l'État de Sonora et Hermsillo), 2005; document électronique contenu dans : UCAJ, document officiel 112.00005854 (28 septembre 2012) dans la réponse à la demande d'information du Secrétariat.
346. *Idem*.
347. La mention « 0,0 » représente des quantités inférieures à des centièmes. S.O. : Sans objet. NE : Non estimé. Semarnat, *Inventario Nacional de Emisiones* (Inventaire national des émissions), 2005, accessible à : <<http://goo.gl/yTqcr>> (consulté le 15 mars 2013).
348. Réponse, note 14 *supra*, pp. 37-39, 44, y 61-62.
349. En ce qui a trait à la définition des véhicules de type *pick-up* ou berline, voir : INECC, *Inventario de Emisiones, Vehículos Automotores* (Inventaire des émissions des véhicules automobiles), accessible à : <<http://goo.gl/z3VVV>> (consulté le 30 mai 2013), et le *Secretaría de Energía* (ministère de l'Énergie), *Clasificación de vehículos* (classification des véhicules), accessible à : <[www.energia.gob.mx](http://www.energia.gob.mx)> (consulté le 30 mai 2013).
350. *Inventario de Emisiones de Hermsillo, Sonora* (Inventaire des émissions à Hermsillo, dans l'État de Sonora), 2005, incluant l'information obtenue de la Partie (1<sup>er</sup> octobre 2012).
351. Cruz Campas et al., note 127 *supra*.
352. Remarquons que les niveaux de référence pour les PST de 260 µg/m<sup>3</sup> (sur une base de 24 heures) et de 75 µg/m<sup>3</sup> (sur une base annuelle) étaient établis par la NOM-024-SSA1-1993 (qui fut remplacée par la NOM-025-SSA1-1993).
353. *Idem*.
354. Santos Romo, note 127 *supra*.
355. *Ibid.*, à la pp. 74.
356. *Ibid.*, à la pp. 74.
357. *Ibid.*, aux pp. 74-77.
358. *Ibid.*, aux pp. 74 et 75. Le Secrétariat incorpore ces informations conformément à l'alinéa 15 (4) d), sans se prononcer sur les mérites ou les démérites d'un tel programme.
359. Communication, note 5 *supra*, à la p. 7.
360. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 63 et 64.
361. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 44, 54, 47-48 et 62.
362. Municipalité d'Hermsillo, note 273 *supra*.
363. *Idem*. N.b. Le tableau dans sa version originale n'indique pas le nombre total d'entreprises obligées de présenter un COA.
364. Document officiel de la DGGCARETC, note 189 *supra*.
365. *Idem*.
366. COCEF-SIDUR, *Diagnóstico de Necesidades de Pavimentación por Imágenes Satelitales para Hermsillo, Sonora* (Diagnostic pour évaluer les besoins en matière de pavage par images satellites pour la ville d'Hermsillo, Sonora), *Comisión de Cooperación Ecológica Fronteriza y Secretaría de Infraestructura y Desarrollo Urbano* (Commission de coopération écologique visant la frontière et ministère de l'Infrastructure et du Développement urbain), janvier 2011, accessible à : <<http://goo.gl/5dgLF>> (consulté le 15 mars 2013) [diagnostic de la COCEF].
367. *Idem*.
368. *Idem*.

369. Photo : Courtoisie de la municipalité d’Hermosillo, note 273 *supra*.
370. Diagnostic du COCEF, note 366 *supra*.
371. *Ibid.*
372. *Ibid.*
373. Municipalité d’Hermosillo, note 273 *supra*.
374. *Idem.*
375. *Idem.*
376. *Idem.*
377. *Idem.*
378. Organe décentralisé de l’administration publique municipale dépendant directement de la *Coordinación General de Infraestructura, Desarrollo Urbano y Ecología del H. Ayuntamiento de Hermosillo* (Coordination générale de l’infrastructure, du développement urbain et de l’écologie de la municipalité d’Hermosillo).
379. Article 3, loi 162 : Loi ayant mené à la création d’un organisme public décentralisé, la *Comisión de Ecología y Desarrollo Sustentable del Estado de Sonora* (CEDES, Commission d’écologie et de développement durable de l’État de Sonora), BOES, 13 octobre 2005.
380. CEDES, *Transparencia*, accessible à : <<http://www.cedes.gob.mx/>> (consulté le 15 mars 2013).
381. Municipalité d’Hermosillo, note 273 *supra*.
382. *Idem.*
383. *Idem.*
384. Réponse, note 14 *supra*, aux pp. 47-48, 59 et 61.
385. Municipalité d’Hermosillo, note 273 *supra*.
386. *Idem.*
387. *Ibid.*, à la p. 24.
388. *Ibid.*, à la p. 25.
389. Réponse, note 14 *supra*, à la p. 62.
390. Municipalité d’Hermosillo, note 273 *supra*, à la p. 21.
391. Voir *supra* partie 8, « Mesures prises par le Mexique pour assurer l’application efficace des articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; l’article 4 (section III) du RPCCA et les articles 111 (sections V et VII) et 119 (section II, paragraphe B) de la LEEPAS, eu égard à la mise en œuvre de programmes d’inspection obligatoire des véhicules ainsi qu’à l’instauration et l’exploitation de centres chargés de cette inspection des véhicules ».
392. Voir *supra* partie 9, « Mesures prises par le Mexique pour assurer l’application efficace de l’article 7 (section XIII) de la LGEEPA; des articles 16 et 41 (section I) du RPCCA, et de l’article 111 (sections VI et IX) de la LEEPAS, eu égard à la surveillance et à la maîtrise des émissions polluantes ».
393. Voir *supra* partie 10, « Application efficace de l’article 13 du RPCCA relativement à la mise en place de critères visant à réduire et à maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la ville d’Hermosillo ».
394. Voir *supra* partie 11, « Application efficace de l’article 8 (section XV) de la LGEEPA en ce qui a trait à la mise en place du *Programa Municipal de Protección al Ambiente* (Programme municipal de protection de l’environnement) ».
395. Voir paragraphes 122-126 *supra*.
396. Voir paragraphe 133 *supra*.
397. Voir paragraphe 136 *supra*.
398. Voir paragraphe 135 *supra*.
399. Voir paragraphe 149 *supra*.
400. *Idem.*
401. *Idem.*
402. *Idem.*
403. Voir paragraphe 150 *supra*.
404. Voir paragraphe 167 *supra*.
405. Voir paragraphe 171 *supra*.
406. Voir paragraphes 172-173 *supra*.
407. Voir paragraphes 178-181 *supra*.
408. Conseil de la CCE, Compte rendu de la XX<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil.



# Annexes







# ANNEXE 1

## Résolution du Conseil n° 12-04 Le 15 juin 2012

### RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 12-04

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant les allégations formulées dans la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 7, sections III et XIII, et 8, sections III et XV, de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 4, section III, 13, 16 et 41, section I, du règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de lutte contre la pollution atmosphérique (RPCCA); les articles 73, sections V, VI, VII et IX, et 85, section I, paragraphe B, de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora); les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993.

LE CONSEIL,

CAUTIONNANT le processus énoncé aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

PRENANT ACTE de la communication présentée au Secrétariat de la CCE le 26 août 2005, par l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et M. Domingo Gutiérrez Mendivil, et de la réponse du gouvernement du Mexique en date du 16 février 2006;

AYANT EXAMINÉ l'avis que lui a transmis le Secrétariat, le 4 avril 2007, lui indiquant que certaines allégations des auteurs desdites communications justifiaient la constitution d'un dossier factuel;

SACHANT que la constitution d'un dossier factuel final a pour but de présenter des faits qui soutiennent les allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement;

SACHANT ÉGALEMENT que le Mexique a indiqué que les normes officielles mexicaines instaurées par le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), à savoir les normes NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993, qui sont invoquées dans la communication et qui fixent des niveaux maximaux de pollution atmosphérique, ne correspondent pas à la définition d'une législation de l'environnement qu'en donne l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE, étant donné qu'elles n'ont pas principalement pour but de protéger l'environnement ou de prévenir un risque pour la vie ou la santé humaine en prévenant, en réduisant ou en limitant le rejet, le déversement ou l'émission de polluants ou de contaminants dans l'environnement;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les normes officielles mexicaines équivalentes instaurées par le Semarnat correspondant à la définition d'une législation de l'environnement étaient les allégations des auteurs de la communication;

DÉCIDE UNANIMEMENT, par les présentes, de prescrire au Secrétariat :

DE CONSTITUER un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, et ce, en fonction des allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement, et en rapport avec les éléments suivants :

- a) L'instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules, et l'instauration et l'exploitation de centres d'inspection des véhicules, conformément aux articles 7, section III, et 8, section III, de la LGEEPA; à l'article 4, section III, du RPCCA; aux articles 73, sections V et VII, et 85, section I, paragraphe B, de la LEES<sup>1</sup>; selon les recommandations du Secrétariat<sup>2</sup>;
- b) L'établissement de plans de vérification, de surveillance et de lutte contre les émissions polluantes visés par les normes officielles mexicaines applicables instaurées par le Semarnat, conformément à l'article 7, section XIII, de la LGEEPA; aux articles 16 et 41, section I, du RPCCA; à l'article 73, sections VI et IX, de la LEES<sup>3</sup>;
- c) La prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la ville d'Hermosillo, conformément à l'article 13 du RPCCA, selon les recommandations du Secrétariat<sup>4</sup>;
- d) L'instauration d'un programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8, section XV, de la LGEEPA, selon les recommandations du Secrétariat<sup>5</sup>.

DE FAIRE PARVENIR au Conseil le plan général de travail qu'il dressera en vue de recueillir des faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan, de lui faire aussi parvenir le dossier factuel provisoire, et de donner aux Parties, en vertu du paragraphe 15(5) de l'ANACDE, la possibilité de formuler des observations quant à l'exactitude des faits que contient ce dossier factuel.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

---

Dan Mc Dougall  
Gouvernement du Canada

---

Enrique Lendo Fuentes  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Michelle DePass  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

---

1 Il convient de préciser que la LEES a été abrogée et remplacée par la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008. Cependant, le contenu des articles en fonction desquels il est proposé de constituer un dossier factuel n'est pas modifié, sauf leur numérotation, à savoir que l'article 73, sections V et VII, de la LEES est devenu l'article 111, sections V et VII, de la LEEPAS, et que l'article 85, section I, paragraphe B, de la LEES est devenu l'article 119, section II, paragraphe B de la LEEPAS.

2 Pages 12, 13 et 14 de la recommandation au Conseil.

3 En fonction de ce qui est indiqué à la note 1, l'article 73, sections VI et IX, de la LEES est devenu l'article 111, sections VI et IX, de la LEEPAS.

4 Pages 17 et 18 de la recommandation au Conseil.

5 Page 18 de la recommandation au Conseil.

## ANNEXE 2

### Communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

En vertu des articles 13, 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE »), les auteurs de la communication affirment solennellement que l'information qui suit est véridique et exacte :

Nom et domicile des auteurs de la communication :

ACADEMIA SONORENSE DE DERECHOS HUMANOS, A.C. et DOMINGO GUTIÉRREZ MENDÍVIL, dont l'adresse, aux fins de la réception des notifications, est la suivante : Dr. Hoeffler N° 42-A, Colonia Centenario, 83260 Hermosillo, Sonora, Mexique. Numéro de téléphone : (662) 2171124. Numéro de télécopieur : (662) 2171034.

Objet de la communication :

DEMANDER À LA CCE DE MENER UNE ENQUÊTE OFFICIELLE AFIN DE DÉTERMINER SI LE MEXIQUE OMET D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE DE L'ARTICLE 4 DE LA *CONSTITUCIÓN DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS* (CONSTITUTION DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE); DES ARTICLES 5 (SECTIONS II, V, XV III ET XIX), 7 (SECTIONS III, XII ET XIII), 8 (SECTIONS III, XI, XII ET XV), 10, 112 (SECTIONS II ET IV) ET 159 BIS 3 DE LA *LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AMBIENTE* (LGEEPA, LOI GÉNÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT); DES ARTICLES 3 (SECTION VII), 4 (SECTION III), 13, 16 ET 41 DU *REGLAMENTO DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE EN MATERIA DE PREVENCIÓN Y CONTROL DE LA CONTAMINACIÓN DE LA ATMÓSFERA* (RPCCA, RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION ET LA MAÎTRISE DE LA POLLUTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE) DE LA LGEEPA; DES ARTICLES 13 (PARAGRAPHE A, SECTION I ET PARAGRAPHE B, SECTION VI) ET 20 (SECTION VII) DE LA *LEY GENERAL DE SALUD* (LGS, LOI GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ); DES ARTICLES 73, 75, 85 (PARAGRAPHE B, SECTION I), 138 ET 139 DE LA *LEY DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE PARA EL ESTADO DE SONORA* (LEEPS, LOI SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT DE SONORA); DES ARTICLES 15 (SECTION VI) ET 18 (SECTION VI) DE LA *LEY DE SALUD PARA EL ESTADO DE SONORA* (LSS, LOI SUR LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE SONORA); DE L'ARTICLE 9 (SECTION II) DE LA *LEY DE PROTECCIÓN CIVIL PARA EL ESTADO DE SONORA* (LPCS, LOI SUR LA PROTECTION CIVILE DE L'ÉTAT DE SONORA); DES *NORMAS OFICIALES MEXICANAS* (NOM, NORMES OFFICIELLES MEXICAINES) NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002 (anciennement NOM-040-ECOL-2002; NOM-CCAT-002-ECOL/1993), NOM-043-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-043-ECOL-1993; NOM-CCAT-006-ECOL/1993), NOM 085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997 (anciennement NOM-121-ECOL-1997), NOM-041-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-041-ECOL-1999; NOM-CCAT-003-ECOL/1993), NOM-042-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-042-ECOL-1999; NOM-CCAT-004-ECOL/1993), NOM-044-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-044-ECOL-1993, NOM-CCAT-007-ECOL/1993), NOM-045-SEMARNAT-1996 (anciennement NOM-045-ECOL-1996; NOM-CCAT-008-ECOL/1993), NOM-048-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-048-ECOL-1993; NOM-CCAT-012-ECOL/1993) et NOM-050-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-050-ECOL-1993; NOM-CCAT-014-ECOL/1993).

Situation ayant donné lieu à la communication :

Pollution environnementale dans la ville d'HERMOSILLO, ÉTAT DE SONORA.

Autorités gouvernementales responsables de l'application de la loi :

Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) du gouvernement fédéral; le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement); le *Poder Ejecutivo del Gobierno del Estado de Sonora* (PEGES, Pouvoir exécutif du gouvernement de l'État de Sonora), le *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) et le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Sonora ainsi que le conseil municipal d'Hermosillo.

## I. OBJET

L'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C. et Domingo Gutiérrez Mendivil (ci-après les « auteurs ») demandent respectueusement au Secrétariat de la Commission de la coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat ») d'obtenir, en se fondant sur leur la communication, la réponse du gouvernement du Mexique à cette dernière ainsi que l'autorisation du Conseil de la CCE pour constituer un dossier factuel en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE. Les auteurs demandent également au Secrétariat d'élaborer un rapport aux termes de l'article 13 de l'ANACDE. La communication repose principalement sur les deux raisons suivantes : 1) Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora, contrevenant ainsi aux articles 14 et 15 de l'ANACDE; 2) cette question est liée aux activités de la CCE mentionnées à l'article 13 de l'ANACDE.

## II. HISTORIQUE

1. **Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a omis :** **a)** de surveiller et promouvoir la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo; **b)** de recommander au gouvernement de l'État de Sonora : **1.** de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État; **2.** de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora, les zones où la présence d'industries polluantes est permise; **3.** de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; **4.** d'établir des normes techniques écologiques en la matière; **5.** de mettre sur pied et d'exploiter des centres de vérification pour les véhicules automobiles destinés au transport en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques; **6.** de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence en matière administrative, la conformité à la législation fédérale et étatique en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État; **c)** de recommander à la municipalité d'Hermosillo : **1.** de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de la municipalité; **2.** de déterminer, dans le plan de développement urbain de la municipalité, les zones où la présence d'industries polluantes est permise; **3.** de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; **4.** de mettre sur pied des programmes de vérification obligatoire des véhicules et de mettre sur pied et d'exploiter ou, le cas échéant, d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification obligatoire des véhicules, conformément aux normes techniques écologiques; **5.** de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission environnementale municipale) prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelon local; **6.** de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de

sa compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement municipal sur l'écologie, le programme municipal de protection de l'environnement, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air. **Le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) et le Secretaría de Salud (SS, ministère de la Santé) ont omis** : de surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo, le ministère en question ayant également omis d'instaurer et de tenir à jour un système national d'information sur la qualité de l'air permettant la consignation des données afférentes pour la ville d'Hermosillo, ainsi que d'assurer la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-048-SSA1-1993, qui établit la méthode normalisée pour l'évaluation des risques pour la santé posés par des agents environnementaux, car il n'a pas mesuré les impacts sur la population d'Hermosillo de l'enfouissement de déchets dangereux sur le site de Cytrar. **Le Poder Ejecutivo del Gobierno del Estado de Sonora (PEGES, Pouvoir exécutif du gouvernement de l'État de Sonora), le Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État de Sonora et le Secretaría de Salud (ministère de la Santé) de l'État de Sonora ont omis** : a) de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État; b) de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora les zones où la présence d'industries polluantes est permise; c) de surveiller, dans les limites de leur compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; d) d'établir des normes techniques écologiques en la matière; e) de mettre sur pied et d'exploiter des centres de vérification pour les véhicules automobiles destinés au transport en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes); f) de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de leur compétence en matière administrative, la législation de l'État en matière de protection environnementale, notamment en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État; g) de proposer des plans pour la vérification et la surveillance des polluants ainsi que la lutte contre ces derniers, en fonction des valeurs maximales établies dans les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993. **La municipalité d'Hermosillo, dans l'État de Sonora, a omis** : a) de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de sa compétence; b) de déterminer, dans le plan municipal de développement urbain, les zones où les industries polluantes sont autorisées à s'installer; c) de surveiller et d'assurer, dans les limites de sa compétence, la conformité aux NOM en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique; d) d'instaurer des programmes de vérification obligatoire des véhicules ainsi que d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification des véhicules, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes); e) de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission environnementale municipale) prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelon local; f) de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement municipal sur l'écologie, le programme municipal de protection de l'environnement, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air; g) de réduire ou maîtriser les émissions polluantes rejetées dans l'atmosphère, qu'elles proviennent de sources naturelles ou artificielles, fixes ou mobiles afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique. **La Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora (CEDHS, Commission des droits de la personne de l'État de Sonora), la Comisión Nacional de Derechos Humanos (CNDH, Commission nationale des droits de la personne), le Juzgado Segundo de Distrito en el Estado de Sonora (deuxième tribunal du district de l'État de Sonora) et le Tercer Tribunal Colegiado del Quinto Circuito (troisième tribunal collégial du cinquième circuit) ont omis** : d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes en matière d'environnement dans le cadre de leurs décisions, comme il est expliqué ci-après, bien que ces autorités ne puissent être considérées comme responsables de cette application, selon l'avis du Secrétariat.

2. Au chapitre des recours juridiques concernant la restauration (nettoyage) du site d'enfouissement de Cytrar, nous avons demandé à la municipalité d'Hermosillo et au président du conseil municipal de cette localité, le 3 décembre 1998, si la qualité de l'air faisait l'objet d'une surveillance dans la capitale de l'État de Sonora, afin que soient déterminés les effets néfastes sur l'environnement des émanations découlant des activités d'enfouissement menées sur ce site<sup>1</sup>.
3. En réponse à cette question, le conseil municipal d'Hermosillo a accepté, lors de la séance ordinaire du 25 février 1999, de fournir les renseignements suivants : les dernières études réalisées pour déterminer les niveaux maximums prescrits de particules en suspension totales (PST) et de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) présentes dans l'air ambiant sur le territoire de la ville d'Hermosillo ont été effectuées par le *Secretaria de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) du gouvernement fédéral, en 1995; les registres sur la qualité de l'air tenus par la municipalité sont ceux qui contiennent les données d'analyse issues d'échantillonnages effectués entre le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et le 30 novembre 1998 dans les environs immédiats du site d'enfouissement actuel, afin de déterminer l'impact dans ce secteur des particules produites par l'exploitation du site en question et, depuis l'entrée en fonction de l'administration municipale actuelle d'Hermosillo, le gouvernement fédéral, par l'entremise de son *Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), **cherche à décentraliser la surveillance de la qualité de l'air dans les zones urbaines en mettant les municipalités à contribution afin qu'elles se chargent de mettre en oeuvre les programmes afférents**<sup>2</sup>.
4. Dans une déclaration à la presse, le directeur du service de développement urbain d'Hermosillo, Fernando Landgrave, a reconnu que la municipalité ne tenait aucun registre sur la pollution de l'air parce qu'elle ne disposait pas du matériel requis pour assurer une surveillance à cet égard. Il a également affirmé que [TRADUCTION] « la municipalité allait tenter, dans le budget des dépenses de l'an prochain, de dégager une somme de 100 000 pesos pour la mise en état et l'exploitation du matériel nécessaire. » (journal *Cambio*, 5 décembre 1998). De son côté, le président du conseil municipal d'Hermosillo, Jorge Valencia, a souligné qu'il n'était pas si important de réparer le matériel de surveillance, mais qu'il fallait plutôt [TRADUCTION] « [...] trouver des fonds pour paver les rues et améliorer la ville », ajoutant qu'il n'était pas nécessaire de mesurer la qualité de l'air pour se rendre compte que les habitants [TRADUCTION] « n'arrivent plus à respirer à cause des maladies bronchiques et de l'asthme, qui sont courants au sein de la population et découlent de la « pollution excessive » engendrée par la poussière (journal *Cambio*, 8 décembre 1998). Cette déclaration montre que M. Valencia n'imaginait même pas qu'il y avait — et qu'il y a toujours — dans l'air ambiant de la ville d'Hermosillo, plus précisément dans ce qu'il appelle « poussière », des substances polluantes extrêmement nocives pour la santé — telles que l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb — qui s'introduisent dans les voies respiratoires par le truchement des particules en suspension totales (surtout les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres) provenant de sources fixes et mobiles comme les teintureries, les ateliers de réparation automobile, les maquiladoras, les fabriques de ciment et les véhicules automobiles, entre autres. Il faut maintenant ajouter à cette liste une centrale électrique<sup>3</sup>.
5. Il est particulièrement frappant de constater que, d'après la version officielle, la municipalité a « par hasard » cessé de surveiller la qualité de l'air au moment même où s'intensifiait l'introduction de déchets contaminés sur le site d'enfouissement de Cytrar. L'information fournie à ce sujet semble plus troublante si l'on considère que le délégué adjoint du SEMARNAP à l'époque, César Catalán Martínez, a fait savoir au début de 1998 que : [TRADUCTION] « La municipalité a déjà réservé des fonds spéciaux pour la surveillance et l'amélioration de la qualité de l'air. » (*El Imparcial*, 14 et 18 janvier 1998).
6. Les enquêtes visant le site d'enfouissement de déchets toxiques Cytrar ont mis au jour de nombreux cas de non-respect des normes applicables et d'obsolescence eu égard aux exigences établies. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'État de Sonora n'a pas de programme à jour en matière environnementale, et Hermosillo n'a pris aucun règlement en matière d'écologie, contrairement à d'autres municipalités de l'État de Sonora qui, elles, ont pris de telles mesures. Hermosillo n'a pas non plus de programme de gestion de la qualité de l'air et ni de plan d'intervention en cas d'urgence environnementale qui permettrait à la ville de réagir dans un cas comme l'épisode d'inversion de température survenu le 9 décembre 1998, un phénomène qui s'est reproduit plusieurs fois par la suite.

7. Étant donné l'absence de toute surveillance de la qualité de l'air à d'Hermosillo, le *Secretaría de Salud del Gobierno del Estado de Sonora* (ministère de la Santé de l'État de Sonora) n'a pas réalisé d'études épidémiologiques afin de déterminer la gravité des effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants de cette ville.
8. La surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo ne peut être écartée d'un revers de main sous le seul prétexte que les résidents ont des troubles respiratoires en raison de la « pollution excessive (sic) » causée par la poussière, car la municipalité est tenue d'assurer une telle surveillance en vertu de l'article 8 (sections III et XII) de la LGEEPA. De plus, il faut prendre en compte le fait que les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1 1993, qui établissent les critères pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant eu égard aux concentrations d'ozone, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules en suspension totales, de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres et de plomb, et ont été publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 23 décembre 1994, prévoient ce qui suit : [TRADUCTION] « Dans les 180 jours civils suivant publication [...] les gouvernements des entités fédérées doivent proposer des plans relatifs à la vérification et la maîtrise des concentrations de polluants en fonction des valeurs maximales établies. » Le gouvernement de l'État de Sonora avait donc jusqu'au milieu de 1995 pour se conformer à cette disposition, mais il ne l'a pas fait jusqu'à maintenant.
9. Dans le même ordre d'idées, mentionnons que, conformément aux normes officielles mexicaines NOM-CCAM-001-ECOL/1993 à NOM-CCAM-005-ECOL/1993 (titre original), qui définissent les méthodes à employer pour mesurer les concentrations des substances polluantes susmentionnées, ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-CCAT-001-ECOL/1993 à NOM-CCAT-014-ECOL/1993 (titre original), qui établissent les concentrations maximales admissibles en ce qui concerne divers polluants rejetés dans l'atmosphère et ont été publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (le Journal officiel de la Fédération) les 18 et 22 octobre 1993, ce sont le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, al Gobierno del Estado* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le gouvernement d'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo qui doivent veiller au respect de ces normes, mais ces autorités compétentes n'ont rien fait pour assurer ce respect.
10. En réponse à notre demande écrite du 14 janvier 1999, qui visait l'obtention d'information sur l'état du matériel de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo et sur l'exécution par cette municipalité de ses obligations relatives aux mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qu'elle est tenue de mettre en œuvre, le délégué du Semarnap pour l'État de Sonora de l'époque, Juan Carlos Ruiz Rubio, a déclaré ce qui suit dans le document officiel DS-UAJ-095/99 daté du 26 février 1999 :

[TRADUCTION] « En ce qui concerne les renseignements demandés au point II, nous vous informons que **le matériel qui sert à la surveillance de la qualité de l'air n'est pas en service parce qu'il s'agit de ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités.** »

[TRADUCTION] « Eu égard à l'information sollicitée au point III de votre demande, à savoir un compte rendu détaillé de la situation liée à la conformité de l'administration municipale d'Hermosillo **aux dispositions législatives relatives aux mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qui relèvent de sa compétence, il convient de préciser que nous n'avons pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière et que,** par conséquent, il faudra s'adresser à cette administration pour obtenir l'information en question. »

11. Le 29 avril 1999, une plainte a été déposée devant la *Comisión Estatal de Derechos Humanos* (CEDH, Commission des droits de la personne de l'État) contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, au motif que cette dernière n'aurait pas mis en œuvre le programme municipal de protection de l'environnement ni un règlement municipal en la matière.

12. Dans le document officiel 0309/99, daté du 6 mai 1999 et concernant le dossier CEDH/I/22/1/197/99, le *Primer Visitador General* (premier enquêteur général) de la CEDH a fait savoir que la plainte en question n'était pas accueillie.
13. Le 13 mai 1999, une procédure a été entamée pour contester la décision de ne pas accueillir la plainte susmentionnée<sup>4</sup>.
14. Dans le document officiel 16614<sup>5</sup>, daté du 4 juin 1999 et concernant le dossier CNDH/121/99/SON/I00159.000, le coordonnateur général qui préside la CNDH, M. Adolfo Hernández Figueroa, a annoncé que cette procédure était rejetée, principalement pour les motifs suivants :

[TRADUCTION] « En effet, comme le prévoit le titre sixième de l'unique chapitre de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), l'adoption des instruments auxquels vous faites référence relève d'un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités, pouvoir qui, de par sa nature, **visé des actes à caractère potestatif que peuvent prendre les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent pas d'obligation à leur égard.** »

[TRADUCTION] « D'après les dispositions ci-dessus, on peut déduire que l'inaction des autorités quant à l'application d'une loi ne peut produire d'effets juridiques à l'égard de quiconque et, par conséquent, ne peut avoir d'incidence sur les droits de la personne du point de vue juridique. »

15. Le 12 juillet 1999, le recours en *amparo* indirect 620/1999 a été intenté pour contester la décision prise en l'espèce par le coordonnateur général qui préside la CNDH, et c'est le deuxième tribunal de district de l'État de Sonora qui en a été saisi. Ce dernier a déclaré un non-lieu dans une décision rendue le 13 décembre 1999<sup>6</sup>. Le quatrième attendu de ce jugement rédigé par la juge Rosa Eugenia Gómez Tello Fosado se fonde essentiellement sur les arguments qui suivent :

[TRADUCTION] Par ailleurs, le deuxième article transitoire de la LGEEPA porte que :

Jusqu'à ce que les législateurs des États édictent des lois d'application locale et que les municipalités prennent des décrets, des règlements et des dispositions relatives à la paix et l'ordre ainsi qu'au bon gouvernement afin de réglementer les matières qui relèvent des États et des municipalités en vertu des présentes dispositions, il incombe à la Fédération d'assurer l'application de la présente loi à l'échelle locale et de se coordonner pour ce faire avec les autorités étatiques ainsi que, conjointement avec ces dernières, avec les municipalités concernées, au besoin.

[TRADUCTION] Le quatrième article transitoire de la LGEEPA prévoit ce qui suit :

« Jusqu'à ce que le titulaire du pouvoir exécutif de l'entité ainsi que les administrations municipales de cette dernière prennent des règlements et les autres mesures d'application générale visées par les présentes, les règlements de la LGEEPA s'appliquent en la matière. »

[TRADUCTION] « D'après les dispositions ci-dessus, c'est la Fédération qui doit assurer l'application de la LGEEPA à l'échelle locale lorsque l'administration municipale n'a pas adopté de décrets, de règlements ni de dispositions concernant la paix et l'ordre ainsi que le bon gouvernement en matière de protection environnementale. »

[TRADUCTION] « Dans ce même ordre d'idées, on peut conclure que **le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels il a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour réglementer la matière en question [...]** »



16. Une procédure de révision a été entamée le 18 janvier 2000 contre la décision prise relativement au recours en *amparo* indirect 620/1999<sup>7</sup>.
17. Le 31 janvier 2001, cette procédure a fait l'objet d'une décision prise par les juges Epicteto García Báez, Gustavo Aquiles Gasca et Elsa del Carmen Navarrete Hinojosa, du troisième tribunal collégial du cinquième circuit, lesquels ont confirmé la décision de première instance dans le jugement 223/2000<sup>8</sup>.
18. Par ailleurs, le 6 mai 1999, une plainte a été déposée devant la CEDH contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, pour un défaut d'assurer la maîtrise ou la surveillance de la pollution atmosphérique dans cette ville et de mettre en œuvre un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale ainsi qu'un programme de gestion de la qualité de l'air à Hermosillo, plainte consignée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99<sup>9</sup>.
19. Au moyen d'un document daté du 16 juillet 1999, on a réfuté le point de vue avancé quant au compte rendu fait par le président du conseil municipal d'Hermosillo dans le dossier susmentionné, **et la plainte initiale a été reformulée de façon à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente**<sup>10</sup>.
20. Dans une décision datée du 11 août 2000, le deuxième *Visitador General* (enquêteur général) de la CEDH, M. Gabriel García Correa, a rejeté définitivement la question soulevée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99. Il convient de préciser que la reformulation de la plainte visant à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente ne s'est pas faite, sous prétexte que les exigences établies dans les décisions du 10 août 1999 et du 18 janvier 2000 n'ont pas été respectées, décisions qui ont été transmises à une personne qui n'a pas été autorisée par nous à recevoir les notifications. En outre, les arguments présentés pour rejeter la plainte n'ont pas atténué ni mis en doute l'exactitude factuelle des irrégularités dénoncées dans la plainte initiale et n'ont pas soulevé de questions à cet égard. Dans un document déposé le 7 juin 2001, nous avons signalé que les violations mentionnées dans la plainte se poursuivaient, mais le dossier n'a pas été rouvert.
21. À la lumière des points soulevés précédemment, on pourrait déduire, d'après les affirmations du délégué du Semarnap de l'État de Sonora en ce qui a trait à la prévention et à la maîtrise de la pollution de l'air, que [TRADUCTION] « **le Semarnap n'a pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière** », alors que c'est exactement le contraire qui est stipulé, notamment dans les sections V et XIX de l'article 5 de la LGEEPA. Selon le coordonnateur général qui préside la CNDH, l'adoption du programme de protection environnementale de la municipalité et du règlement municipal sur l'environnement par la municipalité d'Hermosillo correspond à un pouvoir considéré [TRADUCTION] « **comme un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités et qui, de par sa nature, vise des actes à caractère potestatif pouvant être pris par les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent pas d'obligation à leur égard.** » En outre, le simple bon sens nous dit que les instruments juridiques nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air ne peuvent être laissés complètement à la discrétion de l'autorité; à cet égard, l'article 73 (section I) de la LGEEPA de l'État de Sonora est non équivoque et ne laisse aucun doute sur l'obligation tant de la municipalité d'Hermosillo que de l'État de [TRADUCTION] « prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air relativement aux propriétés et aux zones qui relèvent de la compétence de l'État ou des municipalités ». Selon l'opinion de la juge du deuxième tribunal du district de l'État de Sonora qui siégeait à l'époque : [TRADUCTION] « **le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en œuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels il a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour réglementer la matière en question...** », alors que c'est le cas. De plus, comme l'a noté le responsable du Semarnap pour l'État de Sonora : [TRADUCTION] « **le matériel qui sert à la surveillance de la qualité de l'air n'est pas en service parce qu'il fait partie des ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par**

**lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités** », sans mentionner que le programme et le règlement de la municipalité précisés ci-dessus doivent être adaptés aux caractéristiques particulières de la ville d'Hermosillo, ce qui n'est évidemment pas prévu dans la Loi en question.

23. Les autorités identifiées comme responsables ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, État de Sonora, et omettent d'appliquer les dispositions juridiques indiquées dans la communication.

24. Conformément aux alinéas 14(1)c) et 14(1)e) de l'ANACDE, il faut noter que **la question soulevée dans la communication a été transmise par écrit aux autorités compétentes des États-Unis du Mexique**, tel qu'indiqué ci-après :

a) Le 8 juillet 2004, des exemplaires de documents attestant les mesures prises afin d'appliquer la norme officielle mexicaine NOM-048-SSA1-1993 à Hermosillo, État de Sonora, ont été demandés auprès du *Secretaría de Salud del Gobierno Federal* (ministère de la Santé du gouvernement fédéral) par l'entremise de l'*Instituto Federal de Acceso a la Información* (Institut fédéral d'accès à l'information).

b) Une réponse du ministère de la Santé a été reçue le 6 septembre 2004, indiquant que la question ne relevait pas de sa compétence, selon l'*Acuerdo de Coordinación para la Descentralización de los servicios de salud* (Accord de coordination pour la décentralisation des soins de santé) de l'État de Sonora publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 29 juillet 1997.

c) Le 8 septembre 2004, le gouverneur de l'État de Sonora, le SIUE de l'État de Sonora et le conseil municipal d'Hermosillo ont été avisés qu'ils avaient omis d'assurer l'application efficace des aspects de la loi sur l'environnement précisés dans la communication. Une lettre similaire a été envoyée le 9 septembre 2004 au *Secretario de Salud del Estado* (ministère de la Santé de l'État) et au délégué du Semarnat de l'État de Sonora, et le 13 septembre 2004 au délégué du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) de l'État de Sonora.

d) Le gouverneur de l'État de Sonora a répondu au moyen du document officiel 03.02-4067/04 daté du 14 septembre 2004, dans lequel il précise qu'il a renvoyé notre lettre à des fonctionnaires de l'État. En outre, la réponse du SIUE de l'État de Sonora (document officiel 10-1978-04 daté du 11 novembre 2004) ne respecte pas intégralement les dispositions de la législation; d'après la communication, celles-ci seraient violées en raison du défaut d'assurer l'application efficace de la loi (le SIUE soutenant qu'il n'est pas responsable de prendre les mesures que la loi l'oblige à prendre). En outre, le SIUE n'a pas fourni de documents prouvant que la loi sur l'environnement était appliquée, sous prétexte que la lettre ne précisait pas quelles preuves nous voulions obtenir; cependant, celles-ci étaient clairement indiquées dans notre lettre, ce qui a donné lieu à la violation du droit à l'information sur l'environnement prévu dans l'article 159 bis 3 de la LGEEPA. Dans le même ordre d'idées, les communications de la *Directora General de Regulación y Fomento Sanitario de la Secretaría de Salud del Estado de Sonora* (directrice générale de la réglementation et de la promotion sanitaire du ministère de la Santé de l'État de Sonora) annexées aux documents officiels SSS-DGRFS-2004-1920 et SSS-DGRFS-2004-1945 et datées du 28 septembre et du 8 octobre 2004 ne respectent pas non plus les dispositions de la législation; selon la communication, celles-ci seraient violées en raison du défaut d'assurer l'application efficace de la législation (la directrice générale de la réglementation et de la promotion sanitaire du ministère de la Santé de l'État de Sonora affirme qu'elle n'est pas responsable de prendre les mesures que la loi l'oblige expressément à adopter), en ce qui a trait aux pouvoirs conférés au *Secretaria de Salud del Gobierno del Estado de Sonora* (ministère de la Santé de l'État de Sonora) en matière d'environnement. Enfin, le conseil municipal d'Hermosillo n'a pas répondu à la demande qui lui a été présentée.

25. Le non-respect des dispositions de l'article 4 de la *Constitución de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution des États-Unis mexicains), de la *Ley General de Salud* (Loi générale sur la santé), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (Loi sur la santé de l'État de Sonora) et de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) peut faire l'objet d'un examen conformément à l'article 14 de l'ANACDE, **parce que ces dispositions**

ont trait à des questions environnementales. Cependant, si la validité de cet argument n'est pas reconnue, on considérera que les auteurs de la communication acceptent que ces dispositions juridiques soient exclues.

26. Les omissions exposées dans la présente communication ont également fait l'objet de la requête en *amparo* indirect 894/2004 présentée devant le premier tribunal du district de l'État de Sonora.
27. Le 1<sup>er</sup> février 2005, le juge du premier tribunal du district de l'État de Sonora a rendu une décision au sujet de la requête en *amparo* indirect 894/2004 et rejeté les actes et les omissions formant la base de cette communication.
28. Le 23 juin 2005, le cinquième tribunal collégial du cinquième circuit a confirmé, dans la requête d'*amparo* en révision 10/2005, la décision figurant cidessus, au point 27.
29. Les recours internes prévus ont donc été épuisés sans que les irrégularités dénoncées dans la communication n'aient été abordées.
30. En dernier lieu, il semble évident que tous les habitants d'Hermosillo, État de Sonora, ont subi un préjudice, car pratiquement aucune mesure n'a été prise pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique.

### III. ARGUMENTS

Les autorités désignées comme autorités responsables ont omis d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution de l'air dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, ainsi que des dispositions relatives au droit à l'information sur l'environnement, notamment celles qui sont expressément citées dans la présente communication<sup>11</sup>.

### B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE L'ANACDE :

1. LE SECRÉTARIAT DE LA CCE DEVRAIT ÉLABORER UN RAPPORT SUR LA **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, CAR CETTE QUESTION EST LIÉE AUX ACTIVITÉS COOPÉRATIVES PRÉVUES PAR L'ANACDE.

L'article 13 de l'ANACDE habilite le Secrétariat à élaborer un rapport d'évaluation sur la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, car cette question est liée aux activités coopératives prévues par l'Accord. En effet, aux termes de cette disposition, le Secrétariat peut établir un rapport « sur toute question relevant du programme annuel », en utilisant toutes informations techniques ou scientifiques ou autres informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées. Le rapport ne doit pas absolument être fondé sur une demande relative à l'omission de la part d'une Partie d'appliquer efficacement ses lois et règlements en matière environnementale.

La question de la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO** justifie l'établissement par le Secrétariat d'un rapport s'articulant autour de trois axes stratégiques : amélioration de la compréhension des liens entre l'environnement, l'économie et le commerce; obligation des Parties d'appliquer efficacement leurs lois et règlements en matière environnementale; importance de mettre en oeuvre des mesures de collaboration visant à prévenir ou de corriger les effets néfastes de la pollution sur la santé humaine et l'écosystème nord-américain.

Tout d'abord, le Secrétariat peut élaborer un rapport évaluant les niveaux de pollution attribuables à l'absence d'un mécanisme de surveillance de la qualité de l'air, et déterminant les risques pour l'environnement et la santé ainsi que les impacts environnementaux à Hermosillo. Il peut également proposer au moyen d'un rapport des solutions de rechange pour corriger les irrégularités observées. En second lieu, le Secrétariat peut formuler, par la même voie, des recommandations sur la façon d'appuyer le Mexique dans l'application efficace de ses lois et règlements en matière d'environnement.

#### IV. CONCLUSION

LE MEXIQUE A OMIS D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE DE L'ARTICLE 4 DE LA *CONSTITUCIÓN DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS* (CONSTITUTION DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE); LES ARTICLES 5 (SECTIONS II, V, XVIII ET XIX), 7 (SECTIONS III, XII ET XIII), 8 (SECTIONS III, XI, XII ET XV), 10, 112 (SECTIONS II ET IV) ET 159 BIS 3 DE LA *LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AMBIENTE* (LGEEPA, LOI GÉNÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT); LES ARTICLES 3 (SECTION VII), 4 (SECTION III), 13, 16 ET 41 DU *REGLAMENTO DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE EN MATERIA DE PREVENCIÓN Y CONTROL DE LA CONTAMINACIÓN DE LA ATMÓSFERA* (RPCCA, RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION ET LA MAÎTRISE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE) DE LA LGEEPA; LES ARTICLES 13 (PARAGRAPHE A, SECTION I ET PARAGRAPHE B, SECTION VI) ET 20 (SECTION VII) DE LA *LEY GENERAL DE SALUD* (LGS, LOI GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ); LES ARTICLES 73, 75, 85 (PARAGRAPHE B, SECTION I), 138 ET 139 DE LA *LEY DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE PARA EL ESTADO DE SONORA* (LEEPS, LOI SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT DE SONORA); LES ARTICLES 15 (SECTION VI) ET 18 (SECTION VI) DE LA *LEY DE SALUD PARA EL ESTADO DE SONORA* (LSS, LOI SUR LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE SONORA); L'ARTICLE 9 (SECTION II) DE LA *LEY DE PROTECCIÓN CIVIL PARA EL ESTADO DE SONORA* (LPCS, LOI SUR LA PROTECTION CIVILE DE L'ÉTAT DE SONORA); LES *NORMAS OFICIALES MEXICANAS* (NOM, NORMES OFFICIELLES MEXICAINES) NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002 (anciennement NOM-040-ECOL-2002; NOM-CCAT-002-ECOL/1993), NOM-043-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-043-ECOL-1993; NOM-CCAT-006-ECOL/1993), NOM 085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997 (anciennement NOM-121-ECOL-1997), NOM-041-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-041-ECOL-1999; NOM-CCAT-003-ECOL/1993), NOM-042-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-042-ECOL-1999; NOM-CCAT-004-ECOL/1993), NOM-044-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-044-ECOL-1993, NOM-CCAT-007-ECOL/1993), NOM-045-SEMARNAT-1996 (anciennement NOM-045-ECOL-1996; NOM-CCAT-008-ECOL/1993), NOM-048-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-048-ECOL-1993; NOM-CCAT-012-ECOL/1993) et NOM-050-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-050-ECOL-1993; NOM-CCAT-014-ECOL/1993), COMME IL EST EXPLIQUÉ DANS L'HISTORIQUE.

Le Secrétariat est également habilité à établir un rapport sur la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, en vertu de l'article 13 de l'ANACDE, car cette question est liée aux activités coopératives prévues par l'Accord.

Date : Le 26 août 2005.

*À la mémoire d'Hildegardo Taddei et de MM. Rodolfo Acuña et Panchito Padilla*

Salutations distinguées,

Domingo Gutiérrez Mendivil  
Président  
Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C.

D<sup>r</sup> Hoeffler 42-A,  
Colonia Centenario  
83260 Hermosillo, Sonora, Mexique  
Numéro de téléphone : (662) 2171024  
Numéro de télécopieur : (662) 2171134  
Courriel : dgtzmen@rtn.uson.mx

## V. LISTE DE PREUVES

NOTA : La liste de preuves et le texte des notes 1-11 de la communication se trouvent dans la version originale de ladite communication. Voir la note 5 du dossier factuel, *supra*.

## ANNEXE 3

### Plan global mis à jour relatif à la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003

#### Secrétariat de la Commission de coopération environnementale Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

<b>Auteurs :</b>	Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil
<b>Partie :</b>	États-Unis du Mexique
<b>Date du plan original :</b>	9 août 2012
<b>Date du plan révisé :</b>	9 août 2013
<b>N° de la communication :</b>	SEM-05-003 ( <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> )

#### Contexte

Aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication<sup>1</sup>.

Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Les auteurs affirment que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui est de la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville mexicaine de Hermosillo (État de Sonora)<sup>2</sup>. Selon eux, les autorités mentionnées dans la communication ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, contrevenant ainsi aux dispositions législatives citées dans la communication. Aux dires des auteurs, les autorités mexicaines en question [TRADUCTION] « omettent d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions législatives relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution » qui s'appliquent à Hermosillo<sup>3</sup>.

Les auteurs soutiennent spécifiquement que les trois ordres de gouvernement (administrations municipale, fédérale et étatique) omettent d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de son *Reglamento en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora),

1 On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<[www.cec.org/communications/](http://www.cec.org/communications/)>).

2 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (26 août 2005), à la p. 5. Nota : Les numéros de page mentionnés dans le présent plan de travail sont ceux de la version originale, rédigée en espagnol.

3 *Ibid.*, à la p. 15.

de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) et de plusieurs *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) qui portent sur la pollution atmosphérique<sup>4</sup>.

Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et jugé que, conformément aux critères établis au paragraphe 14(2), il était justifié de demander une réponse au Mexique<sup>5</sup>.

Le 16 février 2006, le Mexique a fourni sa réponse aux termes du paragraphe 14(3). Dans cette dernière, il décrit les mesures prises à l'égard de la pollution atmosphérique par les administrations fédérale, étatique et municipale, notamment le pavage des rues<sup>6</sup>, l'inspection des établissements industriels relevant du gouvernement fédéral, l'enregistrement et la surveillance des émissions provenant de sources fixes de ressort fédéral au moyen du *Cédula anual de Operación* (CAO, certificat annuel d'exploitation), du *Licencia de funcionamiento* (permis d'exploitation) et du *Licencia ambiental única* (LAU, permis unique en matière d'environnement)<sup>7</sup>, ainsi que l'instauration de mécanismes d'inspection, de mesures d'application<sup>8</sup> et de programmes de coordination entre les diverses entités gouvernementales<sup>9</sup>.

Le 4 avril 2007, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003<sup>10</sup> parce que, à ses yeux, cette communication ainsi que la réponse du Mexique laissaient toutes les deux en suspens des aspects importants liés à la pollution atmosphérique à Hermosillo, comme le donnent à penser certaines des allégations des auteurs sur l'article 7 (paragraphe III et XIII) et l'article 8 (paragraphe III et XV) de la LGEEPA; l'article 4 (paragraphe III), les articles 16 et 41 (paragraphe I) et l'article 13 du RPCCA; l'article 73 (paragraphe V, VI, VII et IX) et l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES<sup>11</sup>, ainsi que diverses normes officielles mexicaines citées dans la communication.<sup>12</sup>

4 Les normes officielles mexicaines citées dans la communication sont les suivantes : NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002, NOM-043-SEMARNAT-1993, NOM-085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997, NOM-041-SEMARNAT-1999, NOM-042-SEMARNAT-1999, NOM-044-SEMARNAT-1993, NOM-045-SEMARNAT-1996, NOM-048-SEMARNAT-1993 et NOM-050-SEMARNAT-1993.

5 N.B. Le Secrétariat a conclu que les dispositions suivantes faisaient partie de la législation de l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2) a) de l'ANACDE : l'article 5 (paragraphe II, V, XVIII et XIX); l'article 7 (paragraphe III, XII et XIII); l'article 8 (paragraphe III, XI, XII et XV) et les articles 10 et 112 (paragraphe II et IV) de la LGEEPA; l'article 3 (paragraphe VII), l'article 4 (paragraphe III) et les articles 13, 16 et 41 du RPCCA; les articles 73, 75 et 85 (section B, paragraphe I) et les articles 138 et 139 de la LEES ; ainsi que les normes officielles mexicaines mentionnées dans la communication. Voir SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), aux p. 7 à 10.

6 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Réponse de la Partie en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), à la p. 45.

7 *Ibid.*, aux p. 40 à 47.

8 *Ibid.*, aux p. 43, 45, 47 et 48.

9 *Ibid.*, à la p. 45.

10 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril) [« Notification »].

11 Dans sa résolution n°12-04, le Conseil précise que la LEES a été abrogée et remplacée par la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008. Cependant, le contenu des articles en fonction desquels il est proposé de constituer un dossier factuel n'est pas modifié, sauf pour ce qui est de leur numérotation, à savoir que l'article 73, paragraphes V et VII, de la LEES est devenu l'article 111, paragraphes V et VII, de la LEEPAS, et que l'article 85, paragraphe I, section B, de la LEES est devenu l'article 119, paragraphe II, section B, de la LEEPAS.

12 NOM-020-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait à l'ozone (O<sub>3</sub>). Valeur normalisée pour la concentration d'ozone (O<sub>3</sub>) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-021-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au monoxyde de carbone (CO). Valeur permise pour la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-022-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-023-SSA1-199 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-024-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules en suspension totales (PST). Valeur admissible pour la concentration de particules en suspension totales (PST) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-025-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM<sub>10</sub>). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-026-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au plomb (Pb). Valeur normalisée pour la concentration de plomb (Pb) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*.

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat l'élaboration, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, un dossier factuel portant sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

### Portée générale de l'examen

En vertu de la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat prévoit de constituer un dossier factuel relativement à ce qui suit :

- a) Les faits entourant les omissions présumées du Mexique en ce qui concerne la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicule, conformément à l'article 7 (paragraphe III) et à l'article 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; à l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; ainsi qu'aux articles 111 (paragraphe V et VII) et 119 (paragraphe II) de la LEEPAS<sup>13</sup>;
- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour la vérification, le suivi et la surveillance des émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), conformément à l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA; aux articles 16 et 4 (paragraphe I) du RPCCA; ainsi qu'à l'article 111 (paragraphe VI et IX) de la LEEPAS<sup>14</sup>;
- c) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui a trait à la prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, tel que prévu à l'article 13 du RPCCA;
- d) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui concerne l'instauration du programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8 de la LGEEPA (paragraphe XV).

### Plan global de travail

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis dans la version révisée des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012<sup>15</sup>.

Le plan global de travail est le suivant:

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidents de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale ou étatique et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, en conformité avec le paragraphe 15(4) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et municipales du Mexique de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie, conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012 et février 2013**].

13 Voir *supra* note 11.

14 *Idem*.

15 Les Parties à l'ANACDE ont récemment procédé à une révision des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »). Conformément à la nouvelle ligne directrice 19.5, le Secrétariat veut terminer l'élaboration du dossier factuel provisoire dans les 180 jours ouvrables suivant la date de la résolution du Conseil n° 12-04.



- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d'information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement, tel que le prévoit l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août-septembre 2012**].
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, en conformité avec les alinéas 15(4)b) et 15(4)c) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre 2012**].
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, en vertu de l'alinéa 15(4)d) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre-décembre 2012**].
- Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées [**Cela aura lieu en octobre 2012-mars 2013**].
- Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision [**Cela aura lieu en juin et juillet 2013**].
- Le Secrétariat soumettra le dossier factuel provisoire au Conseil, aux termes du paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2013**]. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre-octobre 2013**]. En vertu du paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil [**Cela aura lieu en décembre 2013**]. Conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation [**Cela aura lieu en mars 2014**].

### Information complémentaire

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<[www.ccc.org](http://www.ccc.org)>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<[sem@ccc.org](mailto:sem@ccc.org)>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
 Unité des communications sur les questions d'application  
 393, rue Saint-Jacques Ouest  
 Bureau 200  
 Montréal (Québec) H2Y 1N9  
 Canada

## ANNEXE 4

### Demande d'information décrivant la portée de l'information qui sera incluse dans le dossier et donnant des exemples d'information pertinente

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale  
DEMANDE D'INFORMATION  
en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication  
SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)  
Août 2012

#### I. Processus de constitution des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est un organisme international créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE ») conclu en 1994 entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé du plus haut responsable de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal, au Canada.

Aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication<sup>1</sup>.

Dans l'introduction de la version révisée des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012, on trouve l'orientation suivante relativement à la constitution des dossiers factuels :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]²

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et de l'article 11.1 des Lignes directrices, le Secrétariat peut, quand il prépare un dossier factuel, prendre en considération toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, peut importe qu'elles soient soumises par le CCPM, fournies par des personnes ou des organisations non gouvernementales intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants³.

1 On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<[www.cec.org/communications/](http://www.cec.org/communications/)>) (date d'accès : 7 mai 2012).

2 *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

3 Article 11.1 des Lignes directrices.

En outre, aux termes du paragraphe 21(1) de l'ANACDE, à la demande du Secrétariat, chacune des Parties à l'ANACDE devra :

mettre à disposition, dans les moindres détails, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, l'élaboration d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Le Secrétariat demande maintenant des informations pertinentes concernant les questions devant être abordées dans le dossier factuel. Il explique dans les paragraphes suivants le contexte de la communication visée et le type d'informations recherchées.

## **II. La communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) et la résolution du Conseil n° 12-04 du 15 juin 2012.**

Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Les auteurs affirment que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui est de la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville mexicaine de Hermosillo (État de Sonora)<sup>4</sup>. Selon eux, les autorités mentionnées dans la communication ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, contrevenant ainsi aux dispositions législatives citées dans la communication. Aux dires des auteurs, les autorités mexicaines en question [TRADUCTION] « omettent d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions législatives relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution » qui s'appliquent à Hermosillo<sup>5</sup>.

De façon plus précise, les auteurs soutiennent que les trois ordres de gouvernement (administrations municipale, fédérale et étatique) omettent d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de son *Reglamento en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora), de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) et de plusieurs *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) qui portent sur la pollution atmosphérique<sup>6</sup>.

Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et jugé que, conformément aux critères établis au paragraphe 14(2), il était justifié de demander une réponse au Mexique<sup>7</sup>.

4 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (26 août 2005), à la p. 5. Nota : Les numéros de page mentionnés dans le présent document sont ceux de la version originale, rédigée en espagnol.

5 *Ibid.*, à la p. 15.

6 Les normes officielles mexicaines citées dans la communication sont les suivantes : NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002, NOM-043-SEMARNAT-1993, NOM-085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997, NOM-041-SEMARNAT-1999, NOM-042-SEMARNAT-1999, NOM-044-SEMARNAT-1993, NOM-045-SEMARNAT-1996, NOM-048-SEMARNAT-1993 et NOM-050-SEMARNAT-1993.

7 N.B. Le Secrétariat a conclu que les dispositions suivantes faisaient partie de la législation de l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2) a) de l'ANACDE : l'article 5 (paragraphe II, V, XVIII et XIX); l'article 7 (paragraphe III, XII et XIII); l'article 8 (paragraphe III, XI, XII et XV) et les articles 10 et 112 (paragraphe II et IV) de la LGEEPA; l'article 3 (paragraphe VII), l'article 4 (paragraphe III) et les articles 13, 16 et 41 du RPCCA; les articles 73, 75 et 85 (section B, paragraphe I) et les articles 138 et 139 de la LEES ; ainsi que les normes officielles mexicaines mentionnées dans la communication. Voir SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), aux p. 7 à 10.

Le 16 février 2006, le Mexique a fourni sa réponse aux termes du paragraphe 14(3). Dans cette dernière, il décrit les mesures prises à l'égard de la pollution atmosphérique par les administrations fédérale, étatique et municipale, notamment le pavage des rues<sup>8</sup>, l'inspection des établissements industriels relevant du gouvernement fédéral, l'enregistrement et la surveillance des émissions provenant de sources fixes de ressort fédéral au moyen du *Cédula anual de Operación* (CAO, certificat annuel d'exploitation), du *Licencia de funcionamiento* (permis d'exploitation) et du *Licencia ambiental única* (LAU, permis unique en matière d'environnement)<sup>9</sup>, ainsi que l'instauration de mécanismes d'inspection, de mesures d'application<sup>10</sup> et de programmes de coordination entre les diverses entités gouvernementales<sup>11</sup>.

Le 4 avril 2007, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003<sup>12</sup> parce que, à ses yeux, cette communication ainsi que la réponse du Mexique laissent toutes les deux en suspens des aspects importants liés à la pollution atmosphérique à Hermosillo, comme le donnent à penser certaines des allégations des auteurs sur l'article 7 (paragraphe III et XIII) et l'article 8 (paragraphe III et XV) de la LGEEPA; l'article 4 (paragraphe III), les articles 16 et 41 (paragraphe I) et l'article 13 du RPCCA; l'article 73 (paragraphe V, VI, VII et IX) et l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES<sup>13</sup>, ainsi que diverses normes officielles mexicaines citées dans la communication.<sup>14</sup>

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat l'élaboration, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, un dossier factuel portant sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan.

### III. Demande d'informations

Conformément aux instructions reçues dans la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat sait qu'il ne doit pas tenir compte dans le dossier factuel qu'il élaborera des informations relatives à l'application efficace des normes officielles mexicaines (NOM) instaurées par le ministère de la Santé du Mexique (plus précisément les normes NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993)<sup>15</sup>. Cependant, cette résolution du Conseil précise que le Secrétariat pourra examiner dans le dossier factuel des informations portant sur :

- 8 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Réponse de la Partie en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), à la p. 45.
- 9 *Ibid.*, aux p. 40 à 47.
- 10 *Ibid.*, aux p. 43, 45, 47 et 48.
- 11 *Ibid.*, à la p. 45.
- 12 SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril) [« Notification »].
- 13 Dans sa résolution 12-04, le Conseil précise que la LEES a été abrogée et remplacée par la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008. Cependant, le contenu des articles en fonction desquels il est proposé de constituer un dossier factuel n'est pas modifié, sauf pour ce qui est de leur numérotation, à savoir que l'article 73, paragraphes V et VII, de la LEES est devenu l'article 111, paragraphes V et VII, de la LEEPAS, et que l'article 85, paragraphe I, section B, de la LEES est devenu l'article 119, paragraphe II, section B, de la LEEPAS.
- 14 NOM-020-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait à l'ozone (O3). Valeur normalisée pour la concentration d'ozone (O3) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-021-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au monoxyde de carbone (CO). Valeur permise pour la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-022-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO2). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde de soufre (SO2) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-023-SSA1-199 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde d'azote (NO2). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde d'azote (NO2) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-024-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules en suspension totales (PST). Valeur admissible pour la concentration de particules en suspension totales (PST) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-025-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM10). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM10) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-026-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au plomb (Pb). Valeur normalisée pour la concentration de plomb (Pb) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*.
- 15 Résolution du Conseil n° 12-04 (15 juin 2002).

- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) [...] <sup>16</sup>

Conformément à la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat a présenté, le 9 août 2012, un plan global de travail qui circonscrit la portée générale du dossier factuel devant être constitué et traité de la collecte d'informations conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE<sup>17</sup>. Selon ce plan, celle-ci devra viser à recueillir des informations centrées sur :

- a) Les faits entourant les omissions présumées du Mexique en ce qui concerne la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicule, conformément à l'article 7 (paragraphe III) et à l'article 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; à l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; ainsi qu'aux articles 111 (paragraphe V et VII) et 119 (paragraphe II) de la LEEPAS<sup>18</sup>;
- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), conformément à l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA; aux articles 16 et 4 (paragraphe I) du RPCCA; ainsi qu'à l'article 111 (paragraphe VI et IX) de la LEEPAS<sup>19</sup>;
- c) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui a trait à la prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, tel que prévu à l'article 13 du RPCCA;
- d) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui concerne l'instauration du programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8 de la LGEEPA (paragraphe XV).

#### IV. Exemples d'informations factuelles pertinentes

Nous donnons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autre que peuvent présenter au Secrétariat les membres de la collectivité visée ou du grand public relativement à la situation portée à l'attention du Secrétariat de la CCE. Afin de faciliter la gestion et l'intégration de l'information en question, nous demandons qu'elle soit transmise sous forme électronique. Voici les exemples :

1. Information relative à la région visée, plus précisément :
  - a. Carte de la ville d'Hermosillo (sous forme de fichier électronique de grande qualité, exploitable avec le logiciel GIS, Autocad ou Acrobat).
  - b. Information sur les bassins atmosphériques de la ville d'Hermosillo, y compris des plans en format électronique;
  - c. Information météorologique sur la municipalité, notamment la rose des vents.
  - d. Plan d'aménagement urbain en vigueur; plans d'aménagement et de développement urbains, ainsi que répartition de la population et projections afférentes.

---

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> Comme la LEES a été abrogée et remplacée par *Ley de Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008, la numérotation des articles devant être pris en compte le dossier factuel ont changé, mais pas leur contenu. Le Conseil a donc prescrit au Secrétariat, dans sa résolution n° 12-04, de constituer un dossier factuel portant sur : « [...] la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicules [...] » et l'élaboration de « [...] plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* », à la lumière de l'article 111 (sections V et VII) de la LEEPAS, plutôt que de l'article 73 (sections V et VII) de la LEES. Voir l'annexe 1.

<sup>18</sup> Voir *supra* note 13.

<sup>19</sup> *Idem*.

2. Information à jour sur l'établissement de programmes d'inspection obligatoire des véhicules de même que sur la mise sur pied et l'exploitation de centres responsables de ces inspections dans la ville d'Hermosillo—et, le cas échéant, la conformité à ces derniers—, plus précisément :
  - a. Information à jour sur les mesures prises les administrations de l'État de Sonora et de la ville d'Hermosillo pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique provenant de sources mobiles, par exemple l'établissement de normes et de procédures pour régler les émissions polluantes provenant des véhicules automobiles, la mise en œuvre de mesures de contrôle du trafic, l'interruption de la circulation dans les cas graves de pollution ainsi que l'instauration de programmes rendant obligatoire l'inspection des véhicules.
  - b. Information relative à la surveillance des gaz atmosphériques réalisée à Hermosillo en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inspection des véhicules; l'historique de la collecte de données à cette même fin; des renseignements sur les autres mesures adoptées par le gouvernement de l'État de Sonora et l'administration municipale d'Hermosillo afin de réduire ou de maîtriser efficacement contre les émissions polluantes issues de sources mobiles et mettre en œuvre un programme d'inspection des véhicules dans cette municipalité.
  - c. Information indiquant si un programme d'inspection des véhicules est proposé ou envisagé ou bien si un tel programme est en cour d'élaboration et, le cas échéant, détails sur les ressources affectées à cette élaboration.
  - d. Information indiquant si on a déterminé la portée de ce programme et les ressources affectées à sa mise en œuvre—ou prévues pour cette dernière.
  - e. Si un tel programme est en œuvre, information sur les exigences techniques et les coûts associés à la mise en œuvre, à l'exploitation et au maintien des centres d'inspection des véhicules.
  - f. Information au sujet des défis ou obstacles liés à l'application des dispositions relatives à la surveillance des gaz atmosphériques à Hermosillo et au programme d'inspection des véhicules.
  
3. Information à jour sur l'établissement de plans d'inspection, de surveillance et de maîtrise des émissions polluantes visées par les normes officielles mexicaines du Semarnat qui s'appliquent, en particulier au sujet des éléments suivants :
  - a. Programmes de surveillance de la qualité de l'air qui sont en vigueur à Hermosillo, l'état d'avancement de leur mise en œuvre et exigences techniques applicables à cette surveillance.
  - b. Information concernant la situation relative au système de surveillance des gaz atmosphériques à Hermosillo et à son historique; information sur les autres mesures prises par le gouvernement de l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo afin de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre ou d'améliorer le système de surveillance des polluants de l'environnement.
  - c. Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale.
  - d. Inventaires des principaux contaminants atmosphériques.
  - e. Information sur la modélisation des émissions et la dispersion des polluants dans l'atmosphère à Hermosillo.
  - f. Information relative aux mesures particulières prises pour réduire et maîtriser les émissions de polluants dans la ville d'Hermosillo, en particulier les particules en suspension totales (PST) ainsi que les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres ( $PM_{10}$ ) et à 2,5 micromètres ( $PM_{2,5}$ ), l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb.
  - g. Plans indiquant l'emplacement des stations de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo.
  - h. Information sur l'exploitation de chaque station de surveillance de la qualité de l'air d'Hermosillo et sur les résultats obtenus à chacune, y compris des séries de données correspondant aux valeurs mesurées durant une période précise.
  
4. Information sur les établissements industriels et commerciaux d'Hermosillo et sur leur aire d'influence, et ce, par secteur, notamment :
  - a. Plan indiquant les établissements de ressort fédéral et étatique dans la municipalité d'Hermosillo et la zone d'influence de chacun;
  - b. Données sur les émissions générées par ces établissements, en particulier les émissions de composés organiques volatiles et les oxydes d'azote et de soufre.

5. Information à jour sur la manière dont la municipalité d’Hermosillo exerce son pouvoir de formuler, de mettre en oeuvre et d’évaluer un programme municipal de protection de l’environnement et dont se concrétise l’exercice de ce pouvoir.
6. Information relative à la mise en oeuvre de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, notamment :
  - a. Plans des routes visées par le programme de modernisation du transport urbain appelé SUBA (ou à son équivalent dans la ville d’Hermosillo), ainsi que tout plan relatif à des travaux futurs ou à des mises à jour du programme.
  - b. Information sur la façon dont le programme de pavage des rues et le programme SUBA contribuent à réduire la pollution atmosphérique (l’information peut comprendre les plans du pavage des rues).
  - c. Information concernant les critères ayant présidé l’affectation de ressources au programme de pavage, au programme SUBA et au programme d’inspection des véhicules et sur le lien existant entre cette affectation et la lutte contre la pollution atmosphérique à Hermosillo.
7. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant être pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel.

## V. Information complémentaire

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et d’autres renseignements se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<[www.cec.org/SEMregistro](http://www.cec.org/SEMregistro)>). On peut également les obtenir en communiquant avec le Secrétariat, à l’adresse électronique suivante : <[sem@cec.org](mailto:sem@cec.org)>.

## VI. Où envoyer l’information

L’information pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel doit être transmise au Secrétariat au plus tard le **30 septembre 2012**, par courriel, à l’adresse électronique suivante : <[sem@cec.org](mailto:sem@cec.org)>.

Les informations qui n’existent pas en format électronique doivent être envoyées par la poste, à l’une des adresses postales qui suivent :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les  
questions d’application  
393, rue Saint-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
Canada  
Tél. : 514 350-4300

CCA/Oficina de enlace en México  
Atención: Unidad sobre Peticiones  
Relativas a la Aplicación Efectiva de  
la Legislación Ambiental  
Progreso núm. 3  
Viveros de Coyoacán  
México, D.F., 04110, México  
Tel. (55) 5659-5021

Prière de mentionner comme référence la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*).



## ANNEXE 5

### Demande d'information adressée aux autorités mexicaines

#### Lettre à la Partie demandant de l'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003

Le 21 août 2012

**Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003  
(Pollution environnementale à Hermosillo II)**

Par la présente, le Secrétariat demande au Mexique de lui fournir de l'information pertinente pour constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE.

Comme vous le savez, le 15 juin 2012, le Conseil de la Commission de coopération environnementale a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), au sujet des allégations formulées dans la communication indiquée en référence.

En vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, la Partie est priée de fournir l'information à l'annexe du présent document. En vertu de cette disposition, le Secrétariat pourra aussi demander de l'information additionnelle. Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat examinera les informations rendues publiquement accessibles, celles que lui soumettent le Comité consultatif public mixte, les auteurs et d'autres organisations non gouvernementales ou personnes intéressées, et celles élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Vous trouverez ci-joint la liste des points à propos desquels nous demandons de l'information au Mexique en vue de la constitution de ce dossier factuel. Nous vous saurions gré de répondre à la présente demande au plus tard le 30 septembre 2012. Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Paolo Solano, à l'adresse suivante : [psolano@cec.org](mailto:psolano@cec.org).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

*(original signé)*  
Directeur exécutif

Pièce jointe

c.c. Représentant suppléant du Canada, Environnement Canada  
Représentant suppléant par intérim des États-Unis, EPA  
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application de la CCE

## ANNEXE 6

### **Demande d'information adressée aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE**

#### **Lettre type adressée aux organisations non gouvernementales**

Le 22 août 2012

**Objet : Demande d'information pertinente en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)**

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (« CCE ») a entrepris récemment le processus de constitution d'un « dossier factuel » concernant une allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui concerne la pollution atmosphérique dans la ville de Hermosillo (État de Sonora), conformément à la résolution du Conseil n° 12-04.

Par la présente, je vous invite à soumettre au Secrétariat toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe résume le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution de dossiers factuels. Elle décrit aussi le contexte de la communication SEM-05-003, appelée Pollution environnementale à Hermosillo II, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication, et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 septembre 2012.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat. Le nom de la personne à laquelle vous devez vous adresser est indiqué à la fin de la demande d'information.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseiller juridique  
Unité des communications sur les questions d'application

Pièce jointe

cc : Directeur, Unité des communications sur les questions d'application, CCE

## Note de service adressée au Comité consultatif public mixte

### Note de service

**DATE :** Le 22 août 2012

**A / PARA / TO :** Président, CCPM

**CC :** Membres du CCPM, Directeur exécutif de la CCE, Chargée de la liaison du CCPM

**DE / FROM :** Conseiller juridique, Unité des communications sur les questions d'application

**OBJET / ASUNTO /RE :** Demande d'information pertinente pour le dossier factuel relatif la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)

---

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*). Cette communication a été déposée auprès du Secrétariat en août 2005 par l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil. Conformément à la résolution du Conseil n° 12-04, le dossier factuel portera essentiellement sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui concerne la pollution atmosphérique dans la ville de Hermosillo (État de Sonora).

J'invite par la présente les membres du CCPM à fournir toute information pertinente au dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) et au paragraphe 16(5) de l'ANACDE. En plus des réponses à la demande d'information, les membres du CCPM peuvent par exemple fournir des sources d'information que le Secrétariat pourrait consulter lors de la constitution du dossier factuel. La demande d'information (une traduction sera disponible sous peu) sera affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication Pollution environnementale à Hermosillo II, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations peuvent être pertinents. La date limite de présentation d'information relative au dossier factuel a été fixée au 30 septembre 2012.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurée que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4321, ou par courriel, à l'adresse <psolano@cec.org>, si vous avez des questions au sujet de la présente demande ou de la préparation du dossier factuel.

## Lettre aux autres Parties à l'ANACDE (Canada et États-Unis)

Le 18 septembre 2012

**Objet : Invitation à fournir de l'information pertinente en vue de l'élaboration du dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)**

Comme vous le savez déjà, le Secrétariat de la CCE a entrepris, récemment, l'élaboration d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), conformément à la résolution du Conseil n° 12-04. La présente vise à inviter [le Canada][les États-Unis] les Parties à présenter toute information pertinente à l'élaboration du dossier factuel, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE.

La demande d'information ci-jointe, qui est affichée dans le site Web de la CCE, fournit des renseignements contextuels sur la communication *Pollution environnementale à Hermosillo II*, décrit la portée de l'information qui doit être incluse dans le dossier factuel et donne des exemples d'information qui pourrait être pertinente. Nous examinerons tous les renseignements qui nous seront communiqués au plus tard le 15 octobre 2012 relativement au dossier factuel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et examinerons avec intérêt toute information pertinente que nous vous soumettez. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à envoyer un courriel à l'attention de Paolo Solano, à l'adresse [psolano@cec.org](mailto:psolano@cec.org).

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur exécutif

c.c. Représentant suppléant par intérim des États-Unis  
Représentant suppléant du Canada  
Représentant suppléant du Mexique  
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application de la CCE

Pièce jointe

## ANNEXE 7

### Déclaration de consentement, d'impartialité et d'indépendance des consultants dans le dossier SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)

#### DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DE L'EXPERT-CONSEIL DANS LA COMMUNICATION SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)

Je soussigné,

Nom : Cruz Núñez Prénom : Xóchitl

#### NON-ACCEPTATION

- déclare par la présente que je **refuse** d'agir à titre d'expert-conseil en matière environnementale dans le dossier susmentionné. (Si vous désirez indiquer les motifs de votre refus, veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration)

#### ACCEPTATION

- déclare par la présente que j'**accepte** d'agir à titre d'expert-conseil en matière environnementale dans la présente affaire. Par cette déclaration, je reconnais avoir examiné les exigences relatives aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ci-après « ANACDE ») et les questions soulevées dans la communication susmentionnée. Je déclare en outre être compétent, fiable et disposé à agir en qualité d'expert sur les questions relatives à la pollution environnementale.

#### IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

*(Si vous acceptez d'agir à titre d'expert-conseil, veuillez également cocher une des cases suivantes. Le choix de la case à cocher sera déterminé après que vous avez pris en compte, entre autres, s'il existe une relation, présente ou passée, directe ou indirecte, avec l'auteur de la communication ou son avocat, ou encore les Parties en cause, et ce, qu'elle soit d'affaires, professionnelle ou autre, et si la nature des rapports existants est telle qu'elle doit être signalée selon les critères mentionnés ci-après. Tout doute doit être résolu en faveur de la divulgation).*

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du Mexique – et j'entends le demeurer; à ma connaissance, il n'y a aucun fait ou circonstances, passés ou présents, qui doivent être divulgués parce qu'ils sont susceptibles de susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance

OU

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du Mexique – et j'entends le demeurer; je souhaite **toutefois** porter à votre attention les faits ou circonstances suivants qui seraient de nature à susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance. (Veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration).

Date: 06/02/13

Signature: (original signé)

**DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE  
DE L'EXPERT-CONSEIL DANS LA COMMUNICATION**

**SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II)**

Je soussigné,

Nom : **Jasa Silveira** Prénom : **Graciela**

**NON-ACCEPTATION**

- déclare par la présente que je refuse d'agir à titre d'expert-conseil en matière environnementale dans le dossier susmentionné. (Si vous désirez indiquer les motifs de votre refus, veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration)

**ACCEPTATION**

- déclare par la présente que j'**accepte** d'agir à titre d'expert-conseil en matière environnementale dans la présente affaire. Par cette déclaration, je reconnais avoir examiné les exigences relatives aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ci-après « ANACDE ») et les questions soulevées dans la communication susmentionnée. Je déclare en outre être compétent, fiable et disposé à agir en qualité d'expert sur les questions relatives aux lois environnementales du Mexique.

**IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE**

*Si vous acceptez d'agir à titre d'expert-conseil, veuillez également cocher une des cases suivantes. Le choix de la case à cocher sera déterminé après que vous avez pris en compte, entre autres, s'il existe une relation, présente ou passée, directe ou indirecte, avec l'auteur de la communication ou son avocat, ou encore les Parties en cause, et ce, qu'elle soit d'affaires, professionnelle ou autre, et si la nature des rapports existants est telle qu'elle doit être signalée selon les critères mentionnés ci-après. Tout doute doit être résolu en faveur de la divulgation).*

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du Mexique – et j'entends le demeurer; à ma connaissance, il n'y a aucun fait ou circonstances, passés ou présents, qui doivent être divulgués parce qu'ils sont susceptibles de susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance

OU

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du Mexique – et j'entends le demeurer; je souhaite **toutefois** porter à votre attention les faits ou circonstances suivants qui seraient de nature à susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance. (Veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration).

Date: \_\_\_\_\_ 14/05/13 \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ (*original signé*) \_\_\_\_\_

## Annexe 8

### Législation de l'environnement dont il est question

#### Partie I

#### Législation de l'environnement visée

### *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)*

**Article 7.** Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

- III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements industriels et de sources mobiles qui, aux termes de la présente loi, ne sont pas de ressort fédéral;
- XIII. La surveillance du respect des normes officielles mexicaines instaurées par la Fédération et applicables aux questions et aux cas visés aux sections III, VI et VII du présent article;

**Article 8.** Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

- III. L'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements commerciaux ou de service, ainsi qu'à des émissions de polluants atmosphériques produites par des sources mobiles qui ne sont pas considérés comme étant de ressort fédéral, avec la participation du gouvernement de l'État dans la mesure prévue par la législation de ce dernier.

#### **Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA)**

**Article 4.** Conformément à la répartition des pouvoirs en vertu de la législation locale, les entités fédérées et les municipalités ont compétence eu égard aux questions visées à l'article sixième de la Loi, en particulier :

- III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique produite dans des zones ou par des sources qui sont de leur ressort.

**Article 13.** Aux fins de la protection contre la pollution atmosphérique, il faut prendre en considération les critères suivants :

- I. La qualité de l'air doit être satisfaisante sur le site de tous les peuplements humains du pays et dans toutes ses régions;
- II. Les émissions de polluants atmosphériques, qu'elles proviennent de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, doivent être réduites ou maîtrisées afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique.

**Article 16.** Les émissions d'odeurs, de gaz et de particules solides et liquides émanant de sources fixes ne doivent pas dépasser les limites



maximales admissibles d'émission ou d'immission établies pour chaque polluant et chaque source de pollution dans les normes techniques écologiques instaurées par le Semarnat, de concert avec le ministère de la Santé, et fondées sur les concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain que ce ministère a fixées.

Par ailleurs, compte tenu de la diversité des technologies sur lesquelles reposent les sources de pollution, les normes techniques écologiques peuvent établir différentes limites maximales admissibles en matière d'émissions ou d'immissions en fonction des valeurs fixées dans la norme technique écologique applicable, selon qu'il s'agit de :

- I. Sources existantes;
- II. Nouvelles sources;
- III. Sources situées dans des zones critiques.

En coordination avec le ministère de la Santé et après réalisation des études nécessaires, le Ministère détermine, dans la norme écologique technique pertinente, les zones qui doivent être considérées comme critiques.

**Article 41.** Le Ministère met en place et tient à jour un système d'information sur la qualité de l'air.

Ce système doit comporter les données issues des activités suivantes :

- I. La surveillance atmosphérique effectuée par les autorités compétentes dans le District fédéral ainsi que dans les États et les municipalités;

***Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente del Estado de Sonora*** (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora)

**Article 111.** En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs :

- V. Instaurent et exécutent des programmes visant l'inspection des véhicules automobiles en circulation afin de prévenir les émissions;
- VII. Établissent des normes et des procédures afin de réglementer les émissions polluantes provenant de véhicules automobiles, à l'exception de ceux destinés aux transports publics de compétence fédérale, et prendront des mesures visant à contrôler le trafic automobile ou à interrompre la circulation dans les cas graves de pollution.
- IX. Élaborent des rapports relatifs à l'état de l'environnement sur leur territoire, avec l'approbation du Semarnat, conformément aux accords de coordination passés avec lui;

**Article 119.** En ce qui concerne les émissions polluantes provenant de véhicules automobiles, à l'exception de ceux destinés aux transports publics de compétence fédérale, il incombe :

- II. Aux administrations municipales, à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux respectifs, il incombe :
  - b) d'établir des programmes d'inspection obligatoire des véhicules;

**Partie II**  
**Tableaux comparatifs – Normes officielles mexicaines applicables**

Tableau 1. Comparaison des textes de l'article 73 de la LEES (sections VI et IX) et de l'article 111 de la LEEPAS (sections VI et IX)

Texte de l'article 73 (sections VI et IX) de la LEES	Modification au texte de l'article 73 (sections VI et IX) de la LEES tel qu'incorporé à la LEEPAS en tant qu'article 111
<p><b>Article 73</b> En matière pollution atmosphérique, l'État et les municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs : [...]</p> <p><b>VI.</b> Mettent en place et exploitent des systèmes de surveillance de la qualité de l'air, avec le soutien technique fourni par le Semarnat à leur demande, et remettent à cet organisme des rapports sur la surveillance atmosphérique locale aux fins de leur enregistrement dans le système national d'information environnementale, conformément aux accords de coordination qui s'appliquent. [...]</p> <p><b>IX.</b> Élaborent les rapports sur l'état de l'environnement dans leur territoire que le Ministère souhaite recevoir, conformément aux accords de coordination conclus; [...]</p>	<p><b>Article 111 73</b> En matière de <del>contaminación atmosférica</del> <i>prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique</i>, l'État et <del>los Ayuntamientos</del> <i>la municipalité</i>, dans les limites en les <del>ambitos</del> <i>de leurs champs de compétence respectifs</i> : [...]</p> <p><b>VI.</b> Mettent en place et exploitent, avec le soutien technique du <del>Semarnat</del> <i>Semarnat</i> en <del>caso</del> <i>en caso</i>, de la <del>Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología</del>, des systèmes de surveillance de la qualité de l'air et remettent à cet organisme des rapports sur la surveillance atmosphérique locale aux fins de leur enregistrement dans le système national d'information environnementale, conformément aux accords de coordination qui s'appliquent; <del>Dichos sistemas deberán contar con dictamen técnico previo de dicha Secretaría. Esta promoverá, mediante acuerdos de coordinación, la incorporación de los reportes locales de monitoreo a la información nacional;</del> [...]</p> <p><b>IX.</b> Élaborent des rapports relatifs à l'état de l'environnement <del>sur leur territoire, correspondiente</del>, avec l'approbation du <del>Semarnat, Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología</del>, conformément aux accords de coordination conclus; [...]</p>

Nota : Dans la colonne de droite, les parties supprimées du texte de la loi sont rayées, et le nouveau texte est en italique.

Tableau 2. Comparaison des textes de l'article 85 de la LEES (section I, paragraphe B) et de l'article 119 de la LEEPAS (section II, paragraphe B)

Texte de l'article 85 de la LEES (section I, paragraphe B)	Modifications à l'article 85 de la LEES (section I, paragraphe B) tel qu'incorporé à la LEEPAS en tant qu'article 119
<p><b>Article 85</b> En ce qui concerne les émissions polluantes provenant des véhicules automobiles, à l'exception de ceux qui servent aux transports publics de compétence fédérale, il incombe : [...]</p> <p><b>B)</b> Aux municipalités, à l'intérieur leur ressort territorial :</p> <p><b>I.</b> d'établir des programmes de vérification obligatoire des véhicules;</p>	<p><b>Article 119 85</b> En ce qui concerne les émissions polluantes provenant des véhicules automobiles, à l'exception de ceux qui servent aux transports publics de polluants de compétence fédérale, il incombe : [...]</p> <p><b>II.</b> Aux municipalités, à l'intérieur de leur ressort territorial : [...]</p> <p><b>b)</b> d'établir des programmes de vérification obligatoire des véhicules; [...]</p>

Tableau 3. Changements relatifs aux NOM du Semarnat

Nomenclature	Nom actuel	Acronyme cité dans le dossier factuel	Hyperlien
NOM-040-SEMARNAT-2002	Pas de changement	NOM-040	<a href="http://goo.gl/dMRvF">http://goo.gl/dMRvF</a>
NOM-043-SEMARNAT-1993	Pas de changement	NOM-043	<a href="http://goo.gl/YNpQj">http://goo.gl/YNpQj</a>
NOM 085-SEMARNAT-1994	NOM-085-SEMARNAT-2011	NOM 085	<a href="http://goo.gl/IQre6">http://goo.gl/IQre6</a>
NOM-121-SEMARNAT-1997	Pas de changement	NOM-121	<a href="http://goo.gl/PfVvc">http://goo.gl/PfVvc</a>
NOM-041-SEMARNAT-1999	NOM--041-SEMARNAT-2006	NOM-041	<a href="http://goo.gl/S56tx">http://goo.gl/S56tx</a>
NOM-042-SEMARNAT-1999	NOM-042-SEMARNAT-2003	NOM-042	<a href="http://goo.gl/SFcnU">http://goo.gl/SFcnU</a>
NOM-044-SEMARNAT-1993	NOM-044-SEMARNAT-2006	NOM-044	<a href="http://goo.gl/Nda7Q">http://goo.gl/Nda7Q</a>
NOM-045-SEMARNAT-2006	Pas de changement	NOM-045	<a href="http://goo.gl/z0pwK">http://goo.gl/z0pwK</a>
NOM-048-SEMARNAT-1993	Pas de changement	NOM-048	<a href="http://goo.gl/PP11y">http://goo.gl/PP11y</a>
NOM-050-SEMARNAT-1993	Pas de changement	NOM-050	<a href="http://goo.gl/Yu7Wr">http://goo.gl/Yu7Wr</a>

Tableau 4. Titre, objectif, champ d'application et responsabilité de la surveillance des NOM émises par le Semarnat et incluses dans le présent dossier factuel (conformément à la résolution du Conseil n° 12- 04)

TITRE	Objectif	Champ d'application	Responsabilité en matière de surveillance
<b>NOM-040</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions fugitives de particules solides dans l'atmosphère et définit les exigences relatives au contrôle des émissions provenant de sources fixes associées à la fabrication du ciment.	Conformité obligatoire pour les responsables des sources fixes situées dans des endroits visés par la norme.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa (Voir l'article 7 de la NOM).
<b>NOM-043</b>	Établit limites maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de particules solides provenant de sources fixes.	Conformité obligatoire pour les responsables des sources fixes qui rejettent des particules solides dans l'atmosphère, à l'exception des sources régies par des normes officielles mexicaines particulières.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa; ainsi que les États et les municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.
<b>NOM-085</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions produites par les appareils de chauffage indirect par combustion, et définit les exigences relatives à la mesure de ces émissions.	Conformité obligatoire pour les responsables d'appareils de chauffage indirect par combustion, d'installations génératrices d'énergie électrique à cycle combiné et d'appareils de chauffage direct par combustion.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa, ainsi que le District fédéral, les États et les municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.

TITRE	Objectif	Champ d'application	Responsabilité en matière de surveillance
<b>NOM-121</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) issues des activités de recouvrement des carrosseries neuves réalisées par les usines du secteur automobile, qu'il s'agisse de véhicules à usages multiples, de véhicules de transport de passagers ou de marchandises, de véhicules utilitaires ou de camionnettes, et décrit la méthode à utiliser pour calculer ces émissions.	Conformité obligatoire pour les responsables des usines de montage de l'industrie automobile dans lesquelles on réalise de telles activités.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa, de même que le <i>Secretaria de Comunicaciones y Transportes</i> (SCT, ministère des Communications et des Transports) et les administrations du District fédéral, des États et des municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.
<b>NOM-041</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions de gaz polluants s'échappant des véhicules automobile en circulation qui utilisent de l'essence comme carburant.	Conformité obligatoire pour les propriétaires de véhicules automobiles fonctionnant à l'essence et circulent dans le pays, et pour les responsables des centres et unités de vérification automobile, à l'exception de ceux qui sont régis par des normes officielles particulières (voir l'article 1 de la NOM).	Semarnat acting by Profepa.
<b>NOM-042</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions d'hydrocarbures totaux ou non méthaniques, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de particules s'échappant des véhicules automobiles neufs dont le poids nominal brut ne dépasse pas 3 857 kilos et qui fonctionnent à l'essence, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou au diesel, ainsi que pour les émissions d'hydrocarbures provenant du dispositif de combustion de ces véhicules.	Conformité obligatoire pour les fabricants et les importateurs de véhicules neufs qui sont fabriqués au Mexique ou à l'étranger et sont importés de façon définitive sur le territoire national mexicain.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-044</b>	Établit les limites maximales admissibles en ce qui concerne les émissions polluantes d'hydrocarbures (HC), d'hydrocarbures non méthaniques (HCNM), de monoxyde de carbone (CO), d'oxydes d'azote (NOx), d'hydrocarbures non méthaniques combinés à des oxydes d'azote (HCNM + NOx) et de particules et les fumées causant un obscurcissement qui s'échappent de moteurs fonctionnant au diesel et servant à la propulsion de véhicules automobiles dont le poids nominal brut dépasse 3 857 kilos, ou encore de véhicules neufs dotés d'un tel moteur.	Conformité obligatoire pour les fabricants, les importateurs et les assembleurs de moteurs neufs fonctionnant au diesel ou servant à la propulsion de véhicules automobiles dont le poids nominal brut dépasse 3 857 kilos, ou encore de véhicules neufs dotés de tels moteurs.	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-045</b>	Établit les limites maximales admissibles en ce qui concerne l'obscurcissement attribuable à la fumée s'échappant de véhicules automobiles en circulation qui utilisent le diesel ou un mélange de substances comme carburant.	Conformité obligatoire pour les responsables des centres de vérification automobile et les propriétaires de véhicules, à l'exception de ceux qui sont régis par des normes officielles particulières (voir l'article 1 de la NOM).	Le Semarnat, par l'entremise du Profepa, ainsi que les administrations du District fédéral, des États et des municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.

TITRE	Objectif	Champ d'application	Responsabilité en matière de surveillance
<b>NOM-048</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de fumée s'échappant de motocyclettes en circulation qui utilisent l'essence ou un mélange d'huile et d'essence comme carburant.	Conformité obligatoire pour les motocyclettes qui fonctionnent à l'essence.	Les administrations du District fédéral, des États et des municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.
<b>NOM-050</b>	Établit les limites maximales admissibles pour les émissions de gaz polluants s'échappant de véhicules automobiles en circulation qui utilisent le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel ou un autre carburant de remplacement.	Conformité obligatoire pour les véhicules automobiles en circulation qui sont munis de moteurs et fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou à des combustibles de recharge, à l'exception de ceux qui sont régis par des normes officielles particulières (voir l'article 1 de la NOM).	Les administrations du District fédéral, des États et des municipalités, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs.

Tableau 5. Titre, objectif, champ d'application et responsabilité de la surveillance des NOM instaurées par le Semarnat a fin de fixer les concentrations maximales pour les principaux polluants atmosphériques

TITRE	Objectif	Champ d'application	Responsabilité en matière de surveillance
<b>NOM-034</b>	Établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant ainsi que la marche à suivre pour calibrer des appareils de mesure.	Conformité obligatoire en ce qui concerne l'exploitation de matériel, de stations ou de systèmes de surveillance de la qualité de l'air qui sont utilisés à des fins de diffusion des données ou d'information du public ou qui produisent des données officiellement valides.	Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-035</b>	Établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration de particules solides totales en suspension dans l'air ambiant ainsi que la marche à suivre pour calibrer des appareils de mesure.	Conformité obligatoire en ce qui concerne l'exploitation de matériel, de stations ou de systèmes de surveillance de la qualité de l'air qui sont utilisés à des fins de diffusion des données ou d'information du public ou qui produisent des données officiellement valides.	Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-036</b>	Établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration d'ozone dans l'air ambiant ainsi que la marche à suivre pour calibrer des appareils de mesure.	Conformité obligatoire en ce qui concerne l'exploitation à des fins de diffusion des données ou d'information du public ou qui produisent des données officiellement valides.	Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-037</b>	Établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ainsi que la marche à suivre pour calibrer des appareils de mesure.	Conformité obligatoire en ce qui concerne l'exploitation à des fins de diffusion des données ou d'information du public ou qui produisent des données officiellement valides.	Semarnat, par l'entremise du Profepa.
<b>NOM-038</b>	Établit les méthodes à utiliser pour mesurer la concentration de dioxyde de soufre dans l'air ambiant ainsi que la marche à suivre pour calibrer des appareils de mesure.	Conformité obligatoire en ce qui concerne l'exploitation à des fins de diffusion des données ou d'information du public ou qui produisent des données officiellement valides.	Semarnat, par l'entremise du Profepa.

## Partie III

### Autres dispositions liées aux questions soulevées dans la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo*)

*Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

**Article 8.** Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

- VI. L'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution par le bruit, les vibrations, l'énergie thermique, les rayons électromagnétiques et lumineux ainsi que par les odeurs susceptibles de nuire à l'équilibre écologique et à l'environnement et provenant de sources fixes associées à des établissements commerciaux ou de services, de même que la surveillance de la conformité aux dispositions qui s'appliquent aux sources mobiles, sauf celles qui ne sont pas considérées comme étant de ressort fédéral aux termes de la présente loi;
- IX. La préservation et la restauration de l'équilibre écologique et la protection de l'environnement dans les zones de peuplement eu égard aux impacts des services d'égout, du nettoyage, des marchés en plein air, des centres d'approvisionnement, des cimetières et des abattoirs ainsi que de la circulation et des transports locaux, dans la mesure où les pouvoirs en la matière ne sont pas conférés à la Fédération ou aux États par la présente loi;
- XIII. La formulation et la mise en application de la politique municipale relative à l'information en matière environnementale et à sa diffusion;

**Article 111 bis.** L'autorisation du Semarnat est nécessaire pour l'exploitation et le fonctionnement des sources fixes de ressort fédéral qui émettent des odeurs, des gaz ou encore des particules solides ou liquides dans l'atmosphère.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont considérés comme des sources fixes de ressort fédéral les industries chimiques, pétrolières et pétrochimiques, les industries de la peinture et de la teinture, les industries automobiles, les industries de la cellulose et du papier, les industries métallurgiques, les installations de production d'énergie électrique, les industries qui produisent de l'amiante, du ciment ou de la chaux ainsi que les établissements qui traitent des déchets dangereux.

Le règlement en la matière pris en application des présentes dispositions doit déterminer les soussecteurs précis qui entrent dans chacun des secteurs industriels indiqués cidessous, et les établissements appartenant à ces soussecteurs sont assujettis aux dispositions de la législation fédérale applicable pour ce qui est des émissions atmosphériques polluantes.

### Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA)

**Article 11.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- I. « zones de ressort fédéral » les zones mentionnées dans les dispositions applicables, plus particulièrement :
  - a) Les aires occupées par toute installation d'un terminal de transport public fédéral, que ce transport soit terrestre, aérien ou maritime;
  - b) Les parcs industriels situés sur des propriétés appartenant au domaine public de la Fédération, conformément à la *Ley General de Bienes Nacionales* (LGBN, Loi générale sur les biens nationaux);
  - c) La zone maritime terrestre fédérale.

## II. Sources relevant de la compétence fédérale :

- a) Les installations, activités et ouvrages réalisés à des fins industrielles ou commerciales ou encore pour la prestation de services par les organismes et organisations de l'administration publique fédérale, aux termes de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale);
- b) L'industrie de l'amiante, selon les dispositions de l'article 29 (section III) de la Loi;
- c) Les industries situées dans la zone conurbaine du District fédéral;
- d) Les ouvrages ou activités réalisés dans un État et dont les émissions atmosphériques polluent l'environnement ou altèrent l'équilibre écologique d'un ou plusieurs autres États, selon la décision du Semarnat ou si le ou les États concernés le demande à la Fédération;
- e) Les ouvrages ou activités réalisés sur le territoire national et pouvant altérer l'équilibre écologique dans d'autres pays;
- f) Les véhicules automobiles qui ne sont pas encore sortis de l'usine;
- g) Les moyens de transport publics de ressort fédéral;
- h) Les sources qui, en raison de leur nature ou de leur complexité, exigent une intervention du gouvernement fédéral;

**17 bis.** Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme appartenant aux secteurs industriels visés à l'article 111 *bis* de la Loi et constituent des sources fixes de ressort fédéral aux termes de cette dernière les industries suivantes :

- A) INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET PÉTROCHIMIQUE  
[...]
- B) INDUSTRIE CHIMIQUE  
[...]
- C) INDUSTRIE DE FABRICATION DE LA PEINTURE ET DE LA TEINTURE  
[...]
- D) INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE  
[...]
- E) INDUSTRIE AUTOMOBILE  
[...]
- F) INDUSTRIE DE LA CELLULOSE ET DU PAPIER  
[...]
- G) INDUSTRIE DU CIMENT ET DE LA CHAUX  
[...]
- H) INDUSTRIE DE L'AMIANTE  
[...]
- I) INDUSTRIE DU VERRE  
[...]
- J) INDUSTRIE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
[...]
- K) INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

**Article 41.** Le Semarnat met en place et tient à jour un système national d'information sur la qualité de l'air. Ce dernier doit comporter les données issues :

- II. Des inventaires des sources de ressort fédéral relevant de la compétence de l'administration fédérale ou locale, ainsi que les données sur leurs émissions provenant de ces sources.



*Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora*  
(LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora)

**Article 7.** Conformément à la présente loi, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements industriels et de sources mobiles qui, aux termes de la présente loi, ne sont pas de ressort fédéral ou municipal;

XIV. La surveillance de la conformité aux normes officielles mexicaines établies par la Fédération en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement, pour les questions relevant de la compétence fédérale;

**Article 8.** Conformément à la présente loi, il incombe aux municipalités, par l'entremise de leurs administrations respectives, d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

III. L'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements commerciaux ou de service, ainsi qu'à des émissions de polluants atmosphériques produites par des sources mobiles qui ne sont pas considérés comme étant de ressort fédéral, avec la participation du gouvernement de l'État dans la mesure prévue par la législation de ce dernier.

X. La surveillance de la conformité aux normes officielles mexicaines établies par la Fédération et visées aux sections III, IV, V et VI du présent article;

**Article 117.** Les émissions polluantes rejetées par les véhicules automobiles qui circulent sur le territoire de l'État ne doivent pas dépasser les limites fixées par les normes officielles mexicaines.

Tableau 6. Titre, objectif, portée d'application et surveillance des NOM émises par le Ministère de la santé et citées par les auteurs de la communication

Polluant et NOM applicable	Concentration		Temps
	(ppm)	( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	
<b>Ozone (<math>\text{O}_3</math>)</b> <b>NOM-020-SSA1-1993</b>	0,11 0,08	216	1 heure 8 heures
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b> <b>NOM-021-SSA1-1993</b>	11	12,595	8 heures (sources mobiles)
<b>Dioxyde de soufre (<math>\text{SO}_2</math>)</b> <b>NOM-022-SSA1-1993</b>	0,13 0,03	341 79	24 heures Annual
<b>Dioxyde d'azote (<math>\text{NO}_2</math>)</b> <b>NOM-023-SSA1-1993</b>	0,21	395	1 heure
<b>Particules en suspension totales (PST)</b> <b>NOM-025-SSA1-1993</b>	S/0	210	24 heures
<b>PM<sub>10</sub></b> NOM-025-SSA1-1993	S/0	120 50	24 heures Annuellement
<b>PM<sub>2.5</sub></b> NOM-025-SSA1-1993	S/0	65 15	24 heures Annuellement
<b>Plomb (Pb)</b> NOM-026-SSA1-1993	S/0	1,5	Trimestriellement

## ANNEXE 9

### Données de surveillance atmosphérique relatives à Hermosillo (État de Sonora)

Juillet 2011 : Données de la station de surveillance automatique d'Hermosillo

	PM <sub>10</sub>		PM <sub>2.5</sub>		O <sub>3</sub>		SO <sub>2</sub>		CO	
	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA
7/1/11	72	59	39	97	0.04	31	0.001	1	ID	
7/2/11	203	125	45	110	0.04	31	ID		ID	
7/3/11	ID		12	39	0.049	38	ID		ID	
7/4/11	ID		ID		ID		ID		ID	
7/5/11	ID		ID		0.045	35	ID		ID	
7/6/11	ID		6	19	0.051	40	ID		ID	
7/7/11	ID		7	23	0.073	72	ID		ID	
7/8/11	ID		10	32	0.067	56	ID		ID	
7/9/11	ID		10	32	0.051	40	ID		ID	
7/10/11	ID		ID		0.039	30	ID		ID	
7/11/11	ID		8	26	0.044	34	ID		ID	
7/12/11	ID		10	32		35	ID		ID	
7/13/11	ID		9	29		24	0.001	1	ID	
7/14/11	ID		11	36		24	0.001	1	ID	
7/15/11	ID		12	39		44	0.001	1	ID	
7/16/11	ID		10	32		40	0.001	1	ID	
7/17/11	36	33	11	36		45	0.001	1	ID	
7/18/11	21	19	7	23		45	0.001	1	ID	
7/19/11	23	21	9	29		30	0.001	1	ID	
7/20/11	26	24	11	36		24	0.001	1	ID	
7/21/11	25	23	11	36		28	0.001	1	ID	
7/22/11	12	11	6	19		31	0.001	1	ID	
7/23/11	18	17	8	26		20	0.001	1	ID	
7/24/11	11	10	8	26		27	0.001	1	ID	
7/25/11	21	19	9	29		34	0.001	1	ID	
7/26/11	21	19	11	26		22	0.001	1	ID	
7/27/11	22	20	9	29		24	0.001	1	ID	
7/28/11	19		6	19		23	0.001	1	ID	
7/29/11	ID		ID		0.043	34	ID		ID	
7/30/11	16	15	ID		ID		0.001	1	ID	
7/31/11	29	27	13	42	0.036	28	0.001	1	ID	
										<b>Total</b>
Jours avec données	16		26		29		19		0	90
Jours sans données	15		5		2		12		31	65
Jours IQA 0-50	13		24		27		19		0	83
Jours IQA 51-100	1		1		2		0		0	4
Jours IQA 101-150	1		1		0		0		0	2
Jours IQA 151-200	0		0		0		0		0	0
Jours IQA 201-300	0		0		0		0		0	0
Jours IQA supérieur à 300	0		0		0		0		0	0

**Août 2011:** Données de la station de surveillance automatique d'Hermsillo

	PM <sub>10</sub>		PM <sub>2.5</sub>		O <sub>3</sub>		SO <sub>2</sub>		CO	
	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA
8/1/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/2/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/3/11	34	31	10	32	0.063	49	0.001	1	ID	
8/4/11	30	28	10	32	0.054	42	0.001	1	ID	
8/5/11	24	22	11	36	0.067	56	0.001	1	ID	
8/6/11	ID		ID		ID		1		ID	
8/7/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/8/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/9/11	19	18	8	26	0.028	22	0.001	1	ID	
8/10/11	17	16	7	23	0.019	15	0.001	1	ID	
8/11/11	19	18	10	32	0.018	14	0.001	1	ID	
8/12/11	19	18	9	29	0.028	22	0.001	1	ID	
8/13/11	23	21	9	29	0.034	27	0.001	1	ID	
8/14/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/15/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/16/11	20	19	10	32	0.029	23	0.001	1	ID	
8/17/11	19	18	ID		0.046	36	0.001	1	ID	
8/18/11	33	31	8	26	0.04	31	0.001	1	ID	
8/19/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/20/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/21/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/22/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/23/11	27	25	15	49	0.068	59	0.001	1	ID	
8/24/11	ID		ID		ID		ID		ID	
8/25/11	24	22	7	23	0.047	37	0.001	1	ID	
8/26/11	22	20	11	36	0.052	41	0.001	1	ID	
8/27/11	21	19	9	29	0.055	43	0.001	1	ID	
8/28/11	17	16	9	29	0.058	45	0.001	1	ID	
8/29/11	26	24	8	26	0.049	38	0.001	1	ID	
8/30/11	34	31	11	36	0.053	41	0.001	1	ID	
8/31/11	ID		12	39	0.047	37	0.001	1	ID	
										<b>Total</b>
Jours avec données	18		18		19		20		0	75
Jours sans données	13		13		12		11		31	80
Jours IQA 0-50	18		18		17		19		0	72
Jours IQA 51-100	0		0		2		0		0	2
Jours IQA 101-150	0		0		0		0		0	0
Jours IQA 151-200	0		0		0		0		0	0
Jours IQA 201-300	0		0		0		0		0	0
Jours IQA supérieur à 300	0		0		0		0		0	0

Septembre 2011 : Données de la station de surveillance automatique d'Hermsillo

	PM <sub>10</sub>		PM <sub>2.5</sub>		O <sub>3</sub>		SO <sub>2</sub>		CO	
	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA	Valeur	IQA
9/1/11	39	36	15	49	0.038	30	0.001	1	ID	
9/2/11	15	14	ID		0.066	54	0.001	1	ID	
9/3/11	ID		ID		ID		ID		ID	
9/4/11	21	19	ID		0.041	32	0.001	1	ID	
9/5/11	20	19	ID		0.044	34	0.002	3	ID	
9/6/11	32	30	ID		0.061	48	0.002	3	ID	
9/7/11	60	53	18	56	0.056	44	0.002	3	ID	
9/8/11	42	39	20	60	0.045	35	0.002	3	ID	
9/9/11	28	26	ID		0.045	35	0.002	3	ID	
9/10/11	27	25	ID		0.032	25	0.002	3	ID	
9/11/11	ID		ID		ID		ID		ID	
9/12/11	ID		ID		ID		ID		ID	
9/13/11	33	31	ID		0.047	37	0.002	3	ID	
9/14/11	33	31	15	49	0.034	27	0.002	3	ID	
9/15/11	32	30	13	42	0.031	24	0.002	3	ID	
9/16/11	28	26	13	42	0.027	21	0.001	1	ID	
9/17/11	27	25	ID		0.026	20	0.002	3	ID	
9/18/11	ID		ID		ID		ID		ID	
9/19/11	32	30	14	45	0.049	38	0.002	3	ID	
9/20/11	33	31	ID		0.053	41	0.002	3	ID	
9/21/11	ID		ID		0.04	31	0.002	3	ID	
9/22/11	ID		ID		0.048	38	0.002	3	ID	
9/23/11	37	34	ID		0.037	29	0.002	3	ID	
9/24/11	41	38	ID		0.057	45	0.002	3	ID	
9/25/11	ID		ID		ID		ID		ID	
9/26/11	ID		ID		ID		0.001	1	ID	
9/27/11	39	36	ID		0.033	26	0.001	1	ID	
9/28/11	41	38	ID		0.032	25	0.001	1	ID	
9/29/11	41	38	11	36	0.041	32	0.001	1	ID	
9/30/11	31	29	ID		0.038	30	0.001	1	ID	
										<b>Total</b>
Jours avec données	22		8		24		25		0	79
Jours sans données	8		22		6		5		30	71
Jours IQA 0-50	21		6		23		25		0	75
Jours IQA 51-100	1		2		1		0		0	4
Jours IQA 101-150	0		0		0		0		0	0
Jours IQA 151-200	0		0		0		0		0	0
Jours IQA 201-300	0		0		0		0		0	0
Jours IQA supérieur à 300	0		0		0		0		0	0

**Avril – Septembre 2011: Données de la station de surveillance automatique d’Hermosillo**

	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2.5</sub>	O <sub>3</sub>	SO <sub>2</sub>	CO	Total
<b>Jours avec données</b>	128	123	146	129	0	526
<b>Jours sans données</b>	55	60	37	54	183	389
<b>Jours IQA 0-50</b>	98	93	136	121	Pas de données	448
<b>Jours IQA 51-100</b>	32	25	12	0	Pas de données	69
<b>Jours IQA 101-150</b>	3	4	0	0	Pas de données	7
<b>Jours IQA 151-200</b>	0	1	0	0	Pas de données	1
<b>Jours IQA 201-300</b>	0	0	0	0	Pas de données	0
<b>Jours IQA supérieur à 300</b>	0	0	0	0	Pas de données	0





**Commission de coopération environnementale**

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200  
Montréal (Québec)  
H2Y 1N9 Canada  
t 514.350.4300 f 514.350.4314  
info@cec.org / www.cec.org